

Conseil des États
Session d'automne 2026

26.023 é Paquet « Stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) »

1

Projet du Conseil fédéral	Propositions de la Commission de politique extérieure du Conseil des États	Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil des États	Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil des États (voir 26.425)
du 13 mars 2026	du 3 septembre 2026	du 29 juin 2026	du 29 juin 2026
	Majorité	Minorité (Chiesa, Germann, Rieder)	
	<i>Entrer en matière</i>	<i>Ne pas entrer en matière</i>	
		<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>	<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>
	<u>(Référendum facultatif, selon Conseil fédéral)</u>	<u>(Modification de la Constitution)</u>	<u>(Référendum facultatif, selon Conseil fédéral)</u>
	Majorité	Minorité (Rieder, Bischof Pirmin, Germann, Gössi, Schwander)	Minorité (Moser, Binder, Broulis, Jositsch, Maillard Pierre-Yves)
Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des accords relatifs à la stabilisation des relations entre la Suisse et l'UE (Bilatérales III)		Arrêté fédéral portant approbation des accords relatifs à la stabilisation des relations entre la Suisse et l'UE (Bilatérales III)	<i>Selon Conseil fédéral</i>
du ...			Loi fédérale portant mise en œuvre des accords relatifs à la stabilisation des relations entre la Suisse et l'UE (Bilatérales III)
	(voir art. 1 à 4, ch. I à III, projets 10 et 11)	(voir art. 1 à 4, ch. I à III, projets 10 et 11)	(voir art. 1 à 4, ch. I à III, projets 10 et 11)

Conseil fédéral**CPE du Conseil des États****CIP du Conseil des États****CIP du Conseil des États
(26.425)****(Majorité)****(Minorité (Rieder, ...))****(Majorité)****(Minorité (Moser, ...))**

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*
vu les art. 54, al. 1, et 166,
al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil
fédéral du 13 mars 2026²,
arrête:

1 RS 101

2 FF 2026 ...

<i>Conseil fédéral</i>	<i>CPE du Conseil des États</i>	<i>CIP du Conseil des États</i>	<i>CIP du Conseil des États</i>
	(Majorité)	(Minorité (Rieder, ...))	(Majorité)
			(Minorité (Moser, ...))

Art. 1*Art. 1**Art. 1**Art. 1**Biffer**(voir 26.425)*¹ Sont approuvés:

- a. le protocole d'amendement du 2 mars 2026³ de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁴;
- b. le protocole institutionnel du 2 mars 2026 à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁵;
- c. le protocole d'amendement du 2 mars 2026⁶ de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁷;
- d. le protocole institutionnel du 2 mars 2026 à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne

³ RS ...; FF ...⁴ RS **0.142.112.681**⁵ RS ...; FF ...⁶ RS ...; FF ...⁷ RS **0.946.526.81**

Conseil fédéral**CPE du Conseil des États****CIP du Conseil des États****CIP du Conseil des États
(26.425)****(Majorité)****(Minorité (Rieder, ...))****(Majorité)****(Minorité (Moser, ...))**

relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁸;

- e. le protocole d'amendement du 2 mars 2026⁹ de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹⁰;
- f. le protocole institutionnel du 2 mars 2026 à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹¹;
- g. le protocole sur les aides de l'État du 2 mars 2026 à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹²;
- h. le protocole d'amendement du 2 mars 2026¹³ de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien¹⁴;

8 RS ...; **FF ...**

9 RS ...; **FF ...**

10 RS **0.740.72**

11 RS ...; **FF ...**

12 RS ...; **FF ...**

13 RS ...; **FF ...**

14 RS **0.748.127.192.68**

<i>Conseil fédéral</i>	<i>CPE du Conseil des États</i>	<i>CIP du Conseil des États</i>	<i>CIP du Conseil des États</i> (26.425)
	(Majorité)	(Minorité (Rieder, ...))	(Majorité)
		(Minorité (Moser, ...))	
i. le protocole institutionnel du 2 mars 2026 à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien ¹⁵ ;			
j. le protocole sur les aides de l'État du 2 mars 2026 à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien ¹⁶ ;			
k. le protocole d'amendement du 2 mars 2026 ¹⁷ à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles ¹⁸ ;			

15 RS ...; FF ...

16 RS ...; FF ...

17 RS ...; FF ...

18 RS 0.916.026.81

Conseil fédéral	CPE du Conseil des États (Majorité)	(Minorité (Rieder, ...))	CIP du Conseil des États (Majorité)	(Minorité (Moser, ...))	CIP du Conseil des États (26.425)	Proposition de la Com- mission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États selon Corapport+
						du 5 mai 2026
						Adhésion

- I. l'Accord du 10 novembre 2025 entre la Confédération suisse, d'une part, et l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union¹⁹;
- m. l'Accord du 2 mars 2026 entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial²⁰;

19 RS ...; FF ...
20 RS ...; FF ...

Conseil fédéral	CPE du Conseil des États	CIP du Conseil des États	CIP du Conseil des États	CIP du Conseil des États
	(Majorité)	(Minorité (Rieder, ...))	(Majorité)	(Minorité (Moser, ...))
n. l'Accord du 2 mars 2026 entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne ²¹ .				
² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.			² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords dès que le délai de référendum prévu par la loi fédérale du ... portant mise en oeuvre des accords relatifs à la stabilisation des relations entre la Suisse et l'UE (Bilatérales III) (<i>voir projet 10</i>) aura expiré sans avoir été utilisé ou que celle-ci aura été acceptée par le peuple.	² Selon Conseil fédéral
	(voir titre, ...)	(voir titre, ...)	(voir titre, ...)	(voir titre, ...)
Art. 2 Les lois figurant dans les annexes 1 à 3 et la modification des lois figurant dans les annexes 4 à 6 sont adoptées.	Art. 2 (voir titre, ...)	(voir titre, ...)	Art. 2 <i>Biffer (voir projet 10)</i> (voir titre, ...)	Art. 2 <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir titre, ...)
				(voir titre, ...)

21 RS ...; FF ...

Conseil fédéral	Propositions de la Commission de politique extérieure du Conseil des États selon Corapport+		Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil des États		CIP du Conseil des États (26.425)
	du 22 mai 2026		du 29 juin 2026		du 29 juin 2026
	Adhésion au projet		Adhésion au projet, sauf observations		
	Majorité	Minorité (Rieder, ...)	Majorité	Minorité (Moser, ...)	
Art. 3	Art. 3		Art. 3		Art. 3
¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).			¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.		¹ Selon Conseil fédéral
					Biffer (voir ch. III)

Conseil fédéral	CPE du Conseil des États		CIP du Conseil des États		CIP du Conseil des États (26.425)
	(Majorité)	(Minorité (Rieder, ...))	(Majorité)	(Minorité (Moser, ...))	
² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois figurant dans les annexes 1 à 3 et des modifications des lois figurant dans les annexes 4 à 6, sous réserve de l'al. 3. ³ Les dispositions suivantes entrent en vigueur aux dates ci-après: a. l'art. 89a, al. 6, ch. 24, du code civil²² (annexe à l'annexe 4, ch. 1), le premier jour du 49^e mois suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du 2 mars 2026²³ de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes²⁴ (ALCP); b. l'art. 49, al. 2, ch. 27, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁵ (annexe à l'annexe 4, ch. 4), le premier jour du 49^e mois suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du 2 mars 2026 de l'ALCP; c. l'art. 25f, titre et al. 1, let. a, et 1^{bis} à 3, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre			² Biffer (voir projet 10) ³ Biffer (voir projet 10)	² Selon Conseil fédéral ³ Selon Conseil fédéral	

22 RS 210

23 RS ...; FF ...

24 RS 0.142.112.681

25 RS 831.40

Conseil fédéral	CPE du Conseil des États		CIP du Conseil des États		CIP du Conseil des États (26.425)
	(Majorité)	(Minorité (Rieder, ...))	(Majorité)	(Minorité (Moser, ...))	
passage ²⁶ (annexe à l'annexe 4, ch. 5), le premier jour du 49 ^e mois suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du 2 mars 2026 de l'ALCP.					
⁴ L'art. 6, al. 7 et 8, de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés ²⁷ figurant dans l'annexe de l'annexe 4, ch. 3, a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les travailleurs détachés figurant dans l'annexe 5.			⁴ Biffer (voir projet 10)	⁴ Selon Conseil fédéral	
⁵ La modification de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles ²⁸ figurant dans l'annexe 6, ch. 5, a effet pendant quatre ans à compter de son entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.	(voir titre, ...)	(voir titre, ...)	⁵ Biffer (voir projet 10)	⁵ Selon Conseil fédéral	
			(voir titre, ...)	(voir titre, ...)	(voir titre, ...)

26 RS 831.42

27 RS 823.20

28 RS 414.20

Conseil fédéral

Propositions de la Commission de politique extérieure du Conseil des États selon Corapport+

CIP du Conseil des États**(Majorité)****(Minorité (Moser, ...))**

**CIP du Conseil des États
(26.425)**

Majorité

Minorité (Rieder, Bischof
Pirmin, Germann, Gössi,
Schwander)

Art. 4

Cet arrêté est publié, si l'arrêté fédéral du ... portant modification de la Constitution fédérale à des fins d'approbation des accords relatifs à la stabilisation des relations entre la Suisse et l'UE (Bilatérales III) est accepté par le peuple et les cantons.

*(voir projet 11)**(voir titre, ...)**(voir titre, ...)**(voir titre, ...)**(voir titre, ...)**(voir titre, ...)*

Conseil fédéral	CPE du Conseil des États		CIP du Conseil des États		CIP du Conseil des États (26.425)
	(Majorité)	(Minorité (Rieder, ...))	(Majorité)	(Minorité (Moser, ...))	
					I Les actes mentionnés ci-après sont adoptés : <i>(voir annexes ch. 1 à 3)</i>
					II Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit : <i>(voir annexes ch. 4 à 6)</i>
					III ¹ La présente loi n'est pas sujette au référendum (art. 197, ch. 17, al. 2, Cst). ^{1bis} Elle n'entre en vigueur que si arrêté fédéral sur les ac- cords relatifs à la stabilisation des relations entre la Suisse et l'UE (Bilatérales III) (modifica- tion de la Constitution) a été accepté par le peuple et les cantons. ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur sous réserve de l'alinéa 3. ³ voir art. 3, al. 3 ⁴ voir art. 3, al. 4 ⁵ voir art. 3, al. 5
	<i>(voir titre, ...)</i>	<i>(voir titre, ...)</i>	<i>(voir titre, ...)</i>	<i>(voir titre, ...)</i>	<i>(voir titre, ...)</i>

Proposition du Conseil fédéral:
classement d'interventions
conformément à la page de
couverture du message.

**Propositions de la Commission de
politique extérieure du
Conseil des États**

du 22 mai 2026

Majorité

Minorité (Rieder, ...)

**Propositions de la Commission
des institutions politiques du
Conseil des États**

du 29 juin 2026

Majorité

Minorité (Moser, ...)

Ne pas entrer en matière

**Propositions de la Commission
des institutions politiques du Con-
seil des États (voir 26.425)**

du 29 juin 2026

10

**Loi fédérale
portant mise en œuvre
des accords relatifs à la
stabilisation des relations
entre la Suisse et l'UE
(Bilatérales III)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédé-
ration suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du
13 mars 2026¹,

arrête:

¹ FF 2026 ...

CPE du Conseil des États**(Majorité)****(Minorité (Rieder, ...))***(voir titre, ...)***CIP du Conseil des États****(Majorité)****(Minorité (Moser, ...))**

I

Les actes mentionnés ci-après sont adoptés :

voir annexe, ch. 1-3, projet 1

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

voir annexe, ch. 4-6, projet 1

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

^{1bis} Elle est publiée, si l'arrêté fédéral portant approbation des accords relatifs à la stabilisation des relations entre la Suisse et l'UE (Bilatérales III) est accepté par le peuple et les cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur sous réserve de l'alinéa 3.

³ *voir art. 3, al. 3 du projet 1*

⁴ *voir art. 3, al. 4 du projet 1*

⁵ *voir art. 3, al. 5 du projet 1*

*(voir titre, ...)**(voir titre, ...)***CIP du Conseil des États (26.425)***(voir titre, ...)*

**Propositions de la Commission de
politique extérieure du
Conseil des États**

du 22 mai 2026

Majorité

Minorité (Rieder, ...)

Ne pas entrer en matière

**Propositions de la Commission
des institutions politiques du
Conseil des États**

du 29 juin 2026

Majorité

Minorité (Moser, ...)

**Propositions de la Commission
des institutions politiques du Con-
seil des États (voir 26.425)**

du 29 juin 2026

11

**Arrêté fédéral
portant modification de la
Constitution fédérale à
des fins d'approbation
des accords relatifs à la
stabilisation des relations
entre la Suisse et l'UE
(Bilatérales III)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédé-
ration suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du
13 mars 2026¹,

arrête:

¹ FF 2026 ...

CPE du Conseil des États

CIP du Conseil des États

CIP du Conseil des États (26.425)

(Majorité)

(Minorité (Rieder, ...))

(Majorité)

(Minorité (Moser, ...))

I
La constitution est modifiée comme
suit :

Art. 197, ch. 11, al. 3 (nouveau)
³En dérogation à l'art. 121a, al. 4,
Cst., le Protocole d'amendement du
2 mars 2026 de l'accord du 21 juin
1999 entre la Confédération suisse,
d'une part, et la Communauté eu-
ropéenne et ses États membres,
d'autre part, sur la libre circulation
des personnes peut être conclu.

II
Cet arrêté est soumis au vote du
peuple et des cantons.
(voir projet 1, art. 4)

(voir titre, ...)

(voir titre, ...)

(voir titre, ...)

(voir titre, ...)

(voir titre, ...)

Projet du Conseil fédéral	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États	Propositions de la Commission de politique extérieure du Conseil des États selon Corapport+
du 13 mars 2026	du 31 août 2026	du 22 mai 2026
	<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>	<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>

Annexe 1
(art. 2)

**Loi fédérale
sur la surveillance des
aides d'État
(LSAE)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, 87, 92, al. 1, 95, al. 2, 101, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
en exécution du protocole du 2 mars 2026² sur les aides d'État à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien³ (protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien),

1 RS 101
2 RS ...; FF ...
3 RS 0.748.127.192.68

Annexe 1
(art. 2)

Annexe 1
(art. 2)

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

en exécution du protocole du 2 mars 2026⁴ sur les aides d'État à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁵ (protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres), vu le message du Conseil fédéral du 13 mars 2026⁶,

arrête:

4 RS ...; FF ...
5 RS **0.740.72**
6 FF **2026** ...

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Chapitre 1 Dispositions générales****Art. 1** Objet et champ d'appli-
cation**Art. 1****Art. 1**

¹ La présente loi règle les tâches de l'autorité de surveillance des aides d'État (autorité de surveillance) et les procédures de surveillance des aides d'État (aides).

² Elle s'applique aux aides accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dans la mesure où elles affectent les échanges entre la Suisse et l'Union européenne couverts par le champ d'application des traités internationaux suivants:

- a. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien⁷;
- b. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁸.

³ Elle ne s'applique pas aux aides dont le montant accordé à une entreprise unique pour des activités couvertes par le champ d'application d'un des traités internationaux visés à l'al. 2 constitue une aide *de minimis* au sens:

- a. de l'annexe I, section D, du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien, ou

⁷ RS 0.748.127.192.68

⁸ RS 0.740.72

² Elle s'applique aux aides accordées par l'État et au moyen de ressources d'État sous quelque forme ...

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- b. de l'annexe I, section D, du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres.

⁴ Elle ne s'applique pas aux aides d'État qui ne sont pas susceptibles d'affecter les échanges entre la Suisse et l'Union européenne couverts par le champ d'application des accords visés à l'al. 2.

⁴ Elle ne s'applique pas aux aides d'État qui ne sont pas susceptibles d'affecter les échanges entre la Suisse et l'Union européenne couverts par le champ d'application des accords visés à l'al. 2.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *dispensateur*: toute autorité qui prépare l'octroi d'aides, accorde des aides, ou élabore ou adopte des régimes d'aides;
- b. *bénéficiaire*: toute entreprise à laquelle une aide est accordée ou à laquelle il est prévu d'accorder une aide;
- c. *régime d'aides*: les dispositions d'un acte normatif en vertu desquelles des aides peuvent être accordées:
 1. aux bénéficiaires qui y sont définis de manière générale et abstraite, sans que les dispensateurs jouissent d'une marge de manœuvre, ou
 2. à un ou plusieurs bénéficiaires qui y sont désignés de manière concrète, pour une durée indéterminée ou d'un montant indéterminé, sans que les aides soient liées à un projet déterminé;
- d. *aide individuelle*: une aide qui est accordée à un bénéficiaire déterminé;

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- e. *aide d'exécution*: une aide individuelle qui est accordée en vertu d'un régime d'aides;
- f. *aide ad hoc*: une aide individuelle qui n'est pas accordée en vertu d'un régime d'aides;
- g. *dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux*: les dispositions du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien et du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres;
- h. *licite*: qui est compatible avec les dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux.

Chapitre 2 Autorité de surveillance**Art. 3** Principes

¹ Une chambre des aides d'État (chambre) au sein de la Commission de la concurrence exerce les tâches de l'autorité de surveillance conformément à la présente loi. La chambre statue définitivement.

² La chambre est composée de trois membres qui sont des experts indépendants. Un des membres de la chambre fait partie de la présidence de la Commission de la concurrence. Il dirige la chambre. L'activité des deux membres de la chambre qui ne font pas partie de la présidence de la Commission de la concurrence se limite aux tâches prévues par la présente loi. Ces deux membres ont chacun un suppléant.

Art. 3 Commission des aides d'État

La Commission des aides d'État (commission) et son secrétariat exercent les tâches de l'autorité de surveillance conformément à la présente loi.

(voir art. 3a à 3e; art. 4; art. 4a; art. 4b; art. 51a; art. 18, al. 2, 1^{re} phrase, art. 20, al. 1, Annexe, ch. 3 LCart et art. 5, al. 2, 2^{ème} phrase, ch. 5 LSP)

Art. 3 Commission des aides d'État

La Commission des aides d'État (commission) et son secrétariat exercent les tâches de l'autorité de surveillance conformément à la présente loi.

(voir art. 3a à 3e; art. 4; art. 4a; art. 4b; art. 51a; art. 18, al. 2, 1^{re} phrase et art. 20, al. 1, Annexe, ch. 3 LCart)

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

³ Le Conseil fédéral nomme les deux membres de la chambre qui ne font pas partie de la présidence de la Commission de la concurrence et leurs suppléants.

⁴ Il peut conclure avec les cantons une convention prévoyant la participation d'un représentant des cantons aux travaux préparatoires de la nomination visée à l'al. 3.

⁵ Les art. 18 à 25 et 49 de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels⁹ s'appliquent aux activités de l'autorité de surveillance, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 3a Élection et composition

¹ La commission est composée de cinq membres. Deux de ses membres sont des suppléants.

² Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission. Il désigne le président et ses suppléants. L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) approuve la nomination des membres de la Commission des aides d'État.

³ Le Conseil fédéral conclut avec les cantons une convention prévoyant la participation d'un représentant des cantons aux travaux préparatoires de la nomination visée à l'al. 2.

(voir art. 3; ...)

Art. 3a Élection et composition

¹ La commission est composée de cinq membres. Deux de ses membres sont des suppléants.

² Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission. Il désigne le président et ses suppléants. L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) approuve la nomination des membres de la Commission des aides d'État.

³ Le Conseil fédéral conclut avec les cantons une convention prévoyant la participation d'un représentant des cantons aux travaux préparatoires de la nomination visée à l'al. 2.

(voir art. 3; ...)

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****Art. 3b** Indépendance

¹ L'autorité de surveillance exerce son activité de façon indépendante.

² Elle est rattachée administrativement au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

³ Les membres de la commission peuvent exercer une autre activité, à condition que celle-ci ne nuise pas à l'indépendance de l'autorité de surveillance.

(voir art. 3; ...)

Art. 3c Organisation

¹ La commission édicte un règlement interne qui fixe les détails de son organisation et notamment les compétences du président et sa suppléance. Lorsque des dispositions concernent le secrétariat, elle consulte préalablement la Commission de la concurrence.

² Le règlement interne est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

(voir art. 3; ...)

Art. 3d Décisions de la commission

¹ La commission délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents.

² Elle prend ses décisions à la majorité simple.

³ Elle peut prévoir dans son règlement interne la possibilité de prendre des décisions proposées par circulaire.

CPE du Conseil des États selon Corapport+**Art. 3b** Indépendance

¹ L'autorité de surveillance exerce son activité de façon indépendante.

² Elle est rattachée administrativement au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

³ Les membres de la commission peuvent exercer une autre activité, à condition que celle-ci ne nuise pas à l'indépendance de l'autorité de surveillance.

(voir art. 3; ...)

Art. 3c Organisation

¹ La commission édicte un règlement interne qui fixe les détails de son organisation et notamment les compétences du président et sa suppléance. Lorsque des dispositions concernent le secrétariat, elle consulte préalablement la Commission de la concurrence.

² Le règlement interne est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

(voir art. 3; ...)

Art. 3d Décisions de la commission

¹ La commission délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents.

² Elle prend ses décisions à la majorité simple.

³ Elle peut prévoir dans son règlement interne la possibilité de prendre des décisions proposées par circulaire.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

⁴ Elle peut, dans des cas particuliers, charger le président de régler des affaires urgentes ou d'importance mineure.

(voir art. 3; ...)

⁴ Elle peut, dans des cas particuliers, charger le président de régler des affaires urgentes ou d'importance mineure.

(voir art. 3; ...)

Art. 3e Récusation des membres de la commission

¹ Tout membre de la commission doit se récuser lorsqu'il existe un motif de récusation en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

² Si la récusation est contestée, la commission statue en l'absence du membre en cause.

(voir art. 3; ...)

Art. 3e Récusation des membres de la commission

¹ Tout membre de la commission doit se récuser lorsqu'il existe un motif de récusation en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

² Si la récusation est contestée, la commission statue en l'absence du membre en cause.

(voir art. 3; ...)

Art. 4 Tâches de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance a les tâches suivantes:

- a. elle conseille les dispensateurs;
- b. elle examine si les aides sont licites et rend des avis;
- c. elle fait recours contre des décisions et des actes normatifs ou procède selon l'art. 27 si elle considère qu'une aide est illicite;
- d. elle mène les procédures spéciales visées au chapitre 4;
- e. elle procède à l'examen permanent des régimes d'aides existants;
- f. elle publie les informations relatives aux aides et aux procédures qui s'y rapportent.

Art. 4 Tâches de la commission

La commission a les tâches suivantes :

- a. *Biffer*

- f. elle assure la publication des informations relatives ...

(voir art. 3; ...)

Art. 4 Tâches de la commission

La commission a les tâches suivantes :

- a. *Biffer*

- f. elle assure la publication des informations relatives ...

(voir art. 3; ...)

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 4a** Secrétariat

¹ Le secrétariat a notamment les tâches suivantes :

- a. il conseille les dispensateurs ;
- b. il mène les examens et les procédures spéciales prévus par la présente loi et prend, avec le président, les décisions de procédure ;
- c. il prépare les avis de la commission ;
- d. il traite avec les dispensateurs, les bénéficiaires et les tiers ;
- e. il assiste la commission dans la conduite des procédures de recours.

² La commission peut lui confier d'autres tâches.

³ Les tâches qui incombent au secrétariat de la commission en vertu de la présente loi sont exercées par le secrétariat de la Commission de la concurrence conformément à l'art. 24 de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels.

⁴ La commission nomme le personnel du secrétariat, dont les tâches sont pour l'essentiel celles prévues par la présente loi.

⁵ Elle supporte les dépenses de personnel et d'infrastructure du secrétariat selon sa part.

(voir art. 3; ...)

Art. 4a Secrétariat

¹ Le secrétariat a notamment les tâches suivantes :

- a. il conseille les dispensateurs ;
- b. il mène les examens et les procédures spéciales prévus par la présente loi et prend, avec le président, les décisions de procédure ;
- c. il prépare les avis de la commission ;
- d. il traite avec les dispensateurs, les bénéficiaires et les tiers ;
- e. il assiste la commission dans la conduite des procédures de recours.

² La commission peut lui confier d'autres tâches.

³ Les tâches qui incombent au secrétariat de la commission en vertu de la présente loi sont exercées par le secrétariat de la Commission de la concurrence conformément à l'art. 24 de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels.

⁴ La commission nomme le personnel du secrétariat, dont les tâches sont pour l'essentiel celles prévues par la présente loi.

⁵ Elle supporte les dépenses de personnel et d'infrastructure du secrétariat selon sa part.

(voir art. 3; ...)

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 4b Secret de fonction et
secrets d'affaires

L'autorité de surveillance est assujet-
tie au secret de fonction et aux
secrets d'affaires.

(voir art. 3; ...)

Art. 4b Secret de fonction

L'autorité de surveillance est assujet-
tie au secret de fonction.

(voir art. 3; ...)

Art. 5 Entraide administrative

L'autorité de surveillance, les autori-
tés de la Confédération et celles des
cantons se prêtent assistance et se
communiquent, sur demande, les
informations nécessaires à l'accom-
plissement de leurs tâches légales
respectives.

Art. 6 Échange
d'informations avec la
Commission
européenne

Aucune information n'est transmise
concernant des examens ou des
procédures de recours en cours dans
le cadre de l'échange d'informations
régulier entre l'autorité de surveil-
lance et la Commission européenne
sur la mise en œuvre, l'application et
l'interprétation uniformes des règles
de droit matériel en matière d'aides.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Chapitre 3 Procédure
ordinaire devant l'autorité de
surveillance****Section 1 Conseil et annonce****Art. 7** Conseil**Art. 7****Art. 7**

¹ Si les dispensateurs qui préparent des aides en font la demande, l'autorité de surveillance leur fournit des conseils sur toute question relative à la présente loi et aux dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux; ces conseils ne la lient pas.

² Les conseils sont soumis à émoluments. Ceux-ci sont calculés en fonction du temps consacré.

³ Le Conseil fédéral fixe le taux des émoluments et en règle les modalités de perception.

³ ...

... les modalités de perception. Il en définit le montant maximum.

³ ...

... les modalités de perception. Il en définit le montant maximum.

Art. 8 Obligation d'annonce

¹ Les dispensateurs annoncent à l'autorité de surveillance les aides qu'ils prévoient d'accorder.

² Ils l'informent de toute modification des aides annoncées. Lorsque les modifications sont substantielles, l'autorité de surveillance peut exiger une nouvelle annonce.

³ Une modification est considérée comme substantielle lorsque le montant de l'aide augmente considérablement, que le bénéficiaire change ou que la nature juridique ou l'objectif de l'aide change. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) règle les détails.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 9** Exceptions à l'obligation d'annonce

Les aides suivantes ne doivent pas être annoncées:

- a. les aides d'exécution qu'il est prévu d'accorder en vertu d'un régime d'aides ayant fait l'objet d'une appréciation dans un avis de l'autorité de surveillance ou, en l'absence d'un tel avis, dans une décision sur recours;
- b. les aides d'exécution qu'il est prévu d'accorder en vertu d'un régime d'aides existant;
- c. les aides prévues qui remplissent les conditions figurant:
 1. à l'annexe I, section C, du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien,
 2. à l'annexe I, section C, du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres.

Art. 10 Suspension

¹ Les aides prévues par la Confédération qui doivent être annoncées ne peuvent être accordées avant que l'autorité de surveillance ait rendu un avis.

² Si un délai fixé à l'art. 22 expire sans que l'autorité de surveillance ait entamé un examen approfondi ou rendu un avis, la suspension est levée.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 11** Contenu et forme de
l'annonce

¹ Le dispensateur fournit dans son annonce à l'autorité de surveillance toutes les informations utiles à l'examen de l'aide prévue.

² Le DEFR précise le contenu de l'annonce et règle sa forme.

Art. 12 Moment de l'annonce

Le dispensateur annonce l'aide prévue dès que ses principales caractéristiques sont définies et qu'aucune modification substantielle n'est attendue. Si les aides sont prévues sous forme d'actes normatifs et qu'une procédure de consultation est prévue, il annonce les aides au plus tard dans le cadre de la première procédure de consultation.

Art. 13 Confirmation que l'annonce est complète

¹ Si l'annonce est complète, l'autorité de surveillance en fournit la confirmation au dispensateur dans un délai de dix jours.

² Si l'annonce est incomplète, elle demande des informations complémentaires de la part du dispensateur en lui impartissant un délai approprié pour les lui fournir.

Art. 14 Retrait de l'annonce

¹ Le dispensateur peut retirer l'annonce jusqu'au moment où l'autorité de surveillance communique son avis conformément à l'art. 17 ou à l'art. 19, al. 1.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² L'annonce est réputée retirée si le délai fixé par l'autorité de surveillance lorsqu'elle a demandé pour la première fois des informations complémentaires conformément à l'art. 13, al. 2, expire sans avoir été utilisé.

Section 2 Examens**Art. 15** Objet des examens

L'autorité de surveillance examine si les aides annoncées sont licites.

Art. 16 Examen simplifié

L'autorité de surveillance procède à un examen simplifié dès qu'elle a confirmé que l'annonce est complète ou dès qu'elle reçoit une réponse à sa première demande d'informations complémentaires conformément à l'art. 13, al. 2, dans le délai fixé.

Art. 17 Clôture de l'examen
simplifié

Si l'autorité de surveillance considère que l'aide annoncée est licite ou que celle-ci ne constitue pas une aide, elle clôt l'examen simplifié par un avis. Elle informe le dispensateur de la publication de l'avis.

Art. 18 Examen approfondi

¹ Si, au cours de l'examen simplifié, l'autorité de surveillance a des doutes quant à la licéité de l'aide annoncée, elle procède à un examen approfondi. Elle informe le dispensateur de la publication de la communication concernant l'ouverture de l'examen approfondi.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² La communication contient un résumé des principaux points de fait et de droit et une appréciation provisoire, par l'autorité de surveillance, de l'aide annoncée.

Art. 19 Clôture de l'examen approfondi

¹ L'autorité de surveillance clôt l'examen approfondi par un avis. Elle informe le dispensateur de la publication de l'avis.

² Elle indique dans l'avis qu'elle considère que l'aide annoncée est licite ou illicite ou qu'elle ne constitue pas une aide.

³ Si l'autorité de surveillance considère que l'aide annoncée est illicite, elle peut proposer des adaptations de l'aide dans son avis.

Art. 20 Nature de l'avis de l'autorité de surveillance

¹ L'avis rendu par l'autorité de surveillance n'est pas contraignant.

² Si le dispensateur s'écarter de l'avis lors de l'octroi de l'aide, il doit en motiver la raison.

Art. 21 Révocation d'un avis

¹ L'autorité de surveillance peut révoquer un avis.

² Avant de révoquer un avis rendu en vertu de l'art. 17, elle procède à un examen approfondi.

³ Le dispensateur et le bénéficiaire ont le droit de se prononcer par écrit avant la révocation s'ils n'ont pas pu le faire lors de l'examen approfondi visé à l'al. 2.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 22** Délais**Art. 22**

¹ L'autorité de surveillance effectue l'examen simplifié dans un délai de deux mois; le délai commence à courir dès qu'elle a confirmé que l'annonce est complète ou dès qu'elle reçoit une réponse à sa première demande d'informations complémentaires conformément à l'art. 13, al. 2, dans le délai fixé.

² L'autorité de surveillance effectue l'examen approfondi dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de l'examen.

² ...
... dans un délai de quinze mois à compter ...
(voir art. 24, al. 2, 2^{bis} et 3)

³ Elle peut prolonger les délais en accord avec le dispensateur.

Art. 23 Droits des concurrents**Art. 23****Majorité**

¹ Les concurrents du bénéficiaire ont le droit de se prononcer par écrit après l'ouverture de l'examen approfondi; l'autorité de surveillance leur fixe un délai à cet effet.

² L'autorité de surveillance peut inviter les concurrents à un nouvel échange d'écritures.

Art. 24 Droits et obligations des dispensateurs et des bénéficiaires**Art. 24**

¹ Les dispensateurs et les bénéficiaires sont tenus de fournir à l'autorité de surveillance tous les renseignements utiles à l'examen et de produire tous les documents nécessaires.

Art. 22

¹ ...
... dans un délai de trois mois; ...
(voir art. 24, al. 2, 2^{bis} et 3)

Minorité (Salzmann, Germann, Wicki)

Biffer

Art. 24

Conseil fédéral

² Ils ont le droit de se prononcer par écrit après l'ouverture de l'examen approfondi; l'autorité de surveillance leur fixe un délai à cet effet.

³ L'autorité de surveillance peut inviter les dispensateurs et les bénéficiaires à un nouvel échange d'écritures.

CER du Conseil des États

² Les bénéficiaires ont le droit de se prononcer par écrit après l'ouverture de l'examen approfondi.

^{2bis} Les dispensateurs ont le droit d'être entendus après l'ouverture de l'examen approfondi.

³ L'autorité de surveillance peut fixer un délai pour le dépôt des avis écrits visés à l'al. 2 et ^{2bis}. Elle peut inviter les dispensateurs ...

(voir art. 22, al. 2)

CPE du Conseil des États selon Corapport+

² Les dispensateurs ont le droit de se prononcer par écrit après l'ouverture de l'examen simplifié et après celle de l'examen approfondi.

^{2bis} Les bénéficiaires ont le droit de se prononcer par écrit après l'ouverture de l'examen approfondi.

³ L'autorité de surveillance fixe un délai pour le dépôt de ces avis écrits. Elle peut inviter les dispensateurs ...

(voir art. 22, al. 1)

Section 3 Obligation de communication et procédure de décision

Art. 25 Obligation de communication du dispensateur

¹ Le dispensateur communique à l'autorité de surveillance:

- a. la publication de régimes d'aides et d'aides ad hoc sous forme d'actes normatifs;
- b. les aides ad hoc qui ne sont pas accordées sous forme d'actes normatifs;
- c. les aides d'exécution qu'il a accordées en vertu d'un régime d'aides:
 1. qui n'a pas encore été examiné,
 2. qui a été jugé illicite dans une décision sur recours entrée en force, ou

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- 3. en l'absence de décision sur recours entrée en force, qui a été considéré comme illicite dans un avis de l'autorité de surveillance;
- d. les aides d'exécution qu'il a accordées en vertu d'un régime d'aides existant:
 - 1. qui a été jugé illicite dans une décision sur recours entrée en force, ou
 - 2. en l'absence de décision sur recours entrée en force, qui a été considéré comme illicite dans un avis de l'autorité de surveillance conformément à l'art. 48, al. 3.

² Dans le cas d'une aide sous forme de décision, la communication a lieu par la notification de la décision.

³ Les aides sous forme de contrats de droit public sont communiquées avant le début de l'exécution du contrat. Le dispensateur qui notifie à l'autorité de surveillance une proposition conformément à l'art. 19, al. 3, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)¹⁰ remplit l'obligation de communication.

Art. 26 Exceptions à l'obligation de communication

Les aides suivantes ne doivent pas être communiquées:

- a. les aides accordées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral;
- b. les aides qui remplissent les conditions figurant:

¹⁰ RS 616.1

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

1. à l'annexe I, section C, du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien,
2. à l'annexe I, section C, du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres.

Art. 27 Procédure de décision

¹ Si l'autorité de surveillance considère qu'une aide sous forme de contrat de droit public est illicite, elle demande au dispensateur, dans un délai de 30 jours à compter de la communication, de se retirer du contrat en question, de le résilier ou de l'adapter et d'exiger la restitution de l'aide.

² Si elle considère qu'une proposition au sens de l'art. 19, al. 2, LSu¹¹ qui lui a été notifiée est illicite, elle requiert une décision sujette à recours dans les 30 jours à compter de la notification, conformément à l'art. 19, al. 3, LSu.

³ Si elle considère qu'une aide sous forme d'acte matériel est illicite, elle demande au dispensateur, dans un délai de 30 jours à compter de la communication, de s'abstenir des actes correspondants, de cesser de les accomplir ou les révoquer et d'exiger la restitution de l'aide.

⁴ Si le dispensateur ne donne pas suite à une demande, il statue par décision.

⁵ Le présent article ne s'applique pas aux aides accordées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral.

*Conseil fédéral**CER du Conseil des États**CPE du Conseil des États selon
Corapport+*

Chapitre 4

Procédures spéciales en cas de non-respect de l'obligation d'annonce ou de communica- tion

Section 1 Principes

Art. 28 Ouverture d'une procé-
dure spéciale

L'autorité de surveillance ouvre d'of-
fice une procédure spéciale lors-
qu'elle constate que l'obligation d'an-
nonce ou de communication n'a pas
été respectée.

Art. 29 Droit de dénoncer

Chacun a le droit de dénoncer à
l'autorité de surveillance les infrac-
tions aux dispositions de la présente
loi ou aux dispositions en matière
d'aides prévues par les traités inter-
nationaux.

Section 2

Fourniture des informations utiles et examen dans le cadre d'une procédure spéciale

Art. 30 Fourniture des infor-
mations utiles

En cas de doute quant à la licéité
d'une aide qui n'a pas été communi-
quée, l'autorité de surveillance peut,
dans un délai de 30 jours à compter
du moment où elle en a eu connais-
sance, exiger la fourniture de toutes
les informations utiles à l'examen de
l'aide dans le cadre d'une procédure
spéciale.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 31** Examen dans le cadre
d'une procédure spé-
ciale

¹ L'art. 13 et le chap. 3, section 2, s'appliquent par analogie à l'examen effectué dans le cadre d'une procédure spéciale.

² L'autorité de surveillance clôt l'examen par un avis.

³ Pour les aides accordées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral, l'autorité de surveillance n'ouvre pas de procédure selon le chap. 4, section 3.

Section 3**Procédures de suppression et
de récupération des aides illici-
tes****Art. 32** Procédure en cas
d'aides individuelles
considérées comme
illicites

¹ Si, dans son avis visé à l'art. 31, al. 2, l'autorité de surveillance considère qu'une aide individuelle est illicite, elle demande au dispensateur:

- a. pour une aide sous forme de décision, de révoquer la décision dans un délai approprié;
- b. pour une aide sous forme de contrat de droit public, de se retirer du contrat en question, de le résilier ou de l'adapter dans un délai approprié;

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- c. pour une aide sous forme d'acte matériel, de s'abstenir des actes correspondants, de cesser de les accomplir ou de les révoquer dans un délai approprié.

² L'autorité de surveillance demande au dispensateur d'exiger la restitution de l'aide.

³ Si le dispensateur ne donne pas suite à une demande, il statue par décision.

Art. 33 Procédure en cas d'aides ad hoc sous forme d'actes normatifs considérées comme illicites

¹ Si, dans son avis visé à l'art. 31, al. 2, l'autorité de surveillance considère qu'une aide ad hoc sous forme d'acte normatif est illicite, elle demande au dispensateur d'exiger, dans un délai approprié, la restitution de l'aide.

² Si le dispensateur ne donne pas suite à une demande, il statue sous une forme appropriée.

Art. 34 Procédure en cas de régimes d'aides considérés comme illicites

¹ Si, dans son avis visé à l'art. 31, al. 2, l'autorité de surveillance considère qu'un régime d'aides est illicite, le dispensateur qui l'a adopté informe tous les dispensateurs qui peuvent accorder des aides d'exécution en vertu dudit régime de l'avis et de l'obligation de communication applicable à ces aides d'exécution.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² L'autorité de surveillance procède selon l'art. 32 lorsque des aides d'exécution ont déjà été accordées en vertu d'un régime d'aides considéré comme illicite.

Section 4 Recours direct sans exiger la fourniture d'in- formations

Art. 35 Obligation de recours en cas d'aides communiquées avant que l'autorité de surveillance ait rendu un avis

En cas de doute quant à la licéité d'une aide communiquée qui n'a pas été annoncée ou qui est accordée avant que l'autorité de surveillance ait rendu un avis, celle-ci fait recours ou procède selon l'art. 27.

Art. 36 Recours en cas de non-respect de l'obligation de communication

En cas de doute quant à la licéité d'une aide qui n'a pas été communiquée, l'autorité de surveillance peut faire recours dans le délai de recours ou, dans un délai de 30 jours à compter du moment où elle a eu connaissance de l'aide, procéder selon l'art. 27, sans exiger au préalable la fourniture d'informations.

Chapitre 5 Procédure de recours

Art. 37 Qualité pour recourir de l'autorité de surveil- lance

¹ L'autorité de surveillance peut faire recours contre:

- a. les aides individuelles sous forme de décisions;
- b. les décisions relatives aux aides individuelles sous forme de contrats de droit public ou d'actes matériels;
- c. les régimes d'aides et les aides ad hoc sous forme d'actes normatifs.

² Elle ne peut pas faire recours contre les aides accordées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral ni contre des dispositions de la Constitution.

Art. 38 Obligation de recours de l'autorité de surveil- lance

¹ L'autorité de surveillance fait recours lorsqu'elle considère qu'une aide est illicite. Elle demande à l'instance de recours d'annuler l'aide et d'obliger le dispensateur à la récupérer.

² Elle fait recours contre les aides d'exécution accordées par des dispensateurs autres que l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral en vertu de régimes d'aides de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral qu'elle considère comme illicites.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

³ L'obligation de recours est levée dès qu'un tribunal s'est prononcé sur l'aide ou que le droit du dispensateur à la récupération de l'aide est prescrit.

Art. 39 Délai de recours

L'autorité de surveillance dépose son recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision ou de la publication de l'acte normatif conformément au droit applicable.

Art. 40 Effet suspensif et prise d'effet

¹ Le recours de l'autorité de surveillance a effet suspensif.

² Les aides sous forme de décisions ou d'actes normatifs ne prennent effet qu'au moment où:

- a. le délai de recours prévu à l'art. 39 expire sans avoir été utilisé;
- b. une décision sur recours entre en force, ou
- c. l'effet suspensif du recours déposé par l'autorité de surveillance est retiré.

Art. 41 Droit de procédure applicable

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la procédure de recours est régie par:

- a. les dispositions générales sur la procédure fédérale, pour les décisions et les actes normatifs de la Confédération;

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- b. le droit cantonal applicable, pour les décisions et les actes normatifs des cantons.

Chapitre 6 Récupération des aides

Art. 42 Modalités de la restitution

Art. 42

Majorité

¹ L'aide illicite est restituée avec intérêts. Les intérêts sont dus à compter de la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition du bénéficiaire et jusqu'à sa restitution effective.

² Le DEFR fixe le taux d'intérêt sur la base du volume et de la fréquence des opérations interbancaires.

³ Les taux d'intérêt fixés par les cantons et le taux d'intérêt prévu à l'art. 30, al. 3, LSu¹² sont réservés, pour autant qu'ils soient plus élevés.

Art. 43 Prescription du droit à la récupération des aides individuelles illicites

¹ Le droit du dispensateur à la récupération des aides individuelles illicites se prescrit par dix ans à compter du moment où les aides ont été accordées. Les délais de prescription plus longs fixés par les cantons sont réservés.

Minorité (Salzmann, Burkart, Germann, Wicki)

¹ *Biffer*

² *Biffer*

³ L'aide considérée comme illicite est restituée exclusivement sans intérêts.

Art. 43

¹ ...

... où les aides ont été accordées.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² L'autorité de surveillance n'ouvre plus de procédure spéciale contre des aides individuelles une fois le délai de prescription échu.

Art. 44 Interruption de la prescription

¹ La prescription est interrompue par l'ouverture d'un examen approfondi dans le cadre d'une procédure spéciale et par un recours de l'autorité de surveillance.

² Un nouveau délai court dès l'interruption. Si la prescription est interrompue par un recours, le nouveau délai commence à courir lorsque la procédure de recours est close par une décision entrée en force.

Chapitre 7 Examen permanent des régimes d'aides existants

Art. 45 Régimes d'aides existants

¹ Sont considérés comme des régimes d'aides existants:

- a. les régimes d'aides qui ont été jugés licites dans une décision sur recours entrée en force ou, en l'absence de recours, qui ont été considérés comme licites dans un avis de l'autorité de surveillance, dès leur entrée en vigueur;
- b. les régimes d'aides qui n'ont pas été communiqués, dès qu'ils sont en vigueur depuis dix ans;

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- c. les dispositions d'actes normatifs qui ne constituaient pas un régime d'aides à leur entrée en vigueur, mais qui sont devenues un régime d'aides en raison de la modification des conditions matérielles ou des dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux;
- d. les régimes d'aides adoptés avant ou dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien et du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres.

² L'autorité de surveillance n'ouvre pas de procédure spéciale contre les régimes d'aides existants.

Art. 46 Modification d'un régime d'aides existant

Les modifications substantielles apportées à un régime d'aides existant doivent être annoncées conformément à l'art. 8 et communiquées conformément à l'art. 25.

Art. 47 Examen permanent

L'autorité de surveillance vérifie en tout temps la licéité des régimes d'aides existants. À cette fin, elle peut exiger les renseignements visés à l'art. 24, al. 1.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 48** Examen des régimes
d'aides existants

¹ Si, sur la base des résultats de l'examen permanent, l'autorité de surveillance a des doutes quant à la licéité d'un régime d'aides existant, elle en informe le dispensateur qui a adopté le régime en question. Elle lui propose des modifications ou l'abrogation du régime d'aides.

² Le dispensateur informe l'autorité de surveillance des modifications effectuées ou de l'abrogation du régime d'aides.

³ Si, malgré ces modifications, des doutes subsistent quant à la licéité du régime d'aides ou si le dispensateur refuse d'effectuer des modifications ou d'abroger le régime d'aides, l'autorité de surveillance procède à un examen approfondi. Elle clôt l'examen par un avis.

⁴ Les art. 18 à 24 s'appliquent par analogie.

Art. 49 Procédure en cas de
régimes d'aides exis-
tants considérés
comme illicites

¹ Si l'autorité de surveillance considère dans son avis visé à l'art. 48, al. 3, qu'un régime d'aides existant est illicite, elle fait recours contre les aides d'exécution qui sont accordées en vertu du régime en question après la publication de son avis.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² Le dispensateur qui a adopté le régime d'aides informe tous les dispensateurs qui peuvent accorder des aides d'exécution en vertu dudit régime de l'avis et de l'obligation de communication qui leur incombe pour ces aides d'exécution.

Chapitre 8 Transparence

Art. 50 Obligation des dispensateurs de faire rapport et de notifier

¹ Les dispensateurs font rapport à l'autorité de surveillance sur:

- a. leurs décisions relatives aux aides, dans un délai de 30 jours à compter de leur entrée en force;
- b. les régimes d'aides et les aides ad hoc qu'ils ont adoptés sous forme d'actes normatifs, dans un délai de 30 jours à compter de leur entrée en vigueur;
- c. les aides qu'ils ont accordées sous forme de contrats de droit public, dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion du contrat;
- d. les aides qu'ils ont accordées sous forme d'actes matériels, sous une forme appropriée et dans un délai de 30 jours à compter de leur octroi.

² Ils notifient à l'autorité de surveillance les jugements rendus en lien avec leurs aides dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en force de ces jugements.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

³ Ils caviardent les secrets d'affaires avant la transmission à l'autorité de surveillance.

⁴ Le DEFR règle les détails de l'obligation de faire rapport.

Art. 51 Publication

¹ L'autorité de surveillance publie les informations relatives aux aides et aux procédures qui s'y rapportent.

² Elle publie notamment:

- a. les avis visés aux art. 17, 19, al. 1, 31, al. 2, et 48, al. 3;
- b. les communications concernant l'ouverture des examens approfondis visés à l'art. 18;
- c. les révocations des avis visées à l'art. 21, al. 1;
- d. des informations relatives aux recours déposés conformément à l'art. 38, al. 1 et 2;
- e. les résultats d'un examen permanent au sens de l'art. 47 portant simultanément sur plusieurs régimes d'aides existants dans un secteur économique;
- f. les propositions de modification de régimes d'aides existants visées à l'art. 48, al. 1;
- g. des informations tirées des rapports visés à l'art. 50, al. 1;
- h. les jugements visés à l'art. 50, al. 2;
- i. ses directives et ses communications.

³ Elle caviarde les secrets d'affaires dans les documents et informations visés à l'al. 2, let. a à f, avant la publication.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

⁴ Le DEFR précise le contenu des documents et des informations à publier et règle leur forme.

Art. 51a Devoir d'informer

¹ L'autorité de surveillance informe le public de ses activités.

² La commission établit à l'intention du Conseil fédéral un rapport annuel d'activité.

(voir art. 3; ...)

Art. 51a Devoir d'informer

¹ L'autorité de surveillance informe le public de ses activités.

² La commission établit à l'intention du Conseil fédéral un rapport annuel d'activité.

(voir art. 3; ...)

Chapitre 9 Dispositions générales de procédure

Art. 52 Établissement des faits

L'autorité de surveillance constate les faits d'office. Elle procède s'il y a lieu à l'administration de preuves par les moyens ci-après:

- a. documents;
- b. renseignements du dispensateur et du bénéficiaire;
- c. renseignements de tiers;
- d. expertises.

Art. 53 Calcul des délais

Les art. 20 à 22, 23 et 24 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹³ s'appliquent par analogie au calcul des délais, à l'exception des délais de recours.

Conseil fédéral**CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 54** Communication élec-
tronique et tenue des
dossiers

¹ Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire¹⁴, à l'exception de la section 2 sur les organes responsables des plateformes et de la section 7 sur la numérisation et le renvoi des documents physiques, s'appliquent aux procédures régies par la présente loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

² L'autorité de surveillance tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme visée à l'art. 6a, al. 2, PA¹⁵. Les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement font exception.

³ Les échanges de documents avec l'autorité de surveillance qui s'inscrivent dans le cadre d'un examen visé dans la présente loi s'effectuent au moyen de la plateforme visée à l'art. 6a, al. 2, PA. Les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement font exception.

⁴ L'autorité de surveillance fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le transmette par voie électronique; elle l'avertit qu'à défaut le document sera réputé ne pas avoir été déposé.

¹⁴ RS 172.023

¹⁵ RS 172.021; RO 2025 583

**Chapitre 10 Dispositions
finales****Art. 55** Modification d'autres
 actes

La modification d'autres actes est
réglée en annexe.

Art. 56 Dispositions transi-
 toires

¹ L'autorité de surveillance n'ouvre
pas de procédure ordinaire ou de
procédure spéciale ni ne fait recours
contre les aides accordées avant ou
dans les cinq ans qui suivent l'entrée
en vigueur du protocole aides d'État
à l'accord sur le transport aérien et
du protocole aides d'État à l'accord
sur les transports terrestres. Les
aides accordées durant cette période
n'ont pas besoin d'être annoncées ni
communiquées.

² L'autorité de surveillance établit,
dans un délai de douze mois à
compter de l'entrée en vigueur de la
présente loi, une vue d'ensemble des
régimes d'aides existants visés à
l'art. 45, al. 1, let. d. Elle évalue si
ces régimes d'aides sont licites.

³ Elle ne peut procéder selon les
art. 48 et 49 contre les régimes
d'aides existants visés à l'art. 45,
al. 1, let. d, qu'après expiration du
délai prévu à l'al. 2.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+***Annexe relative à la LSAE*
(art. 2/annexe 1)*Annexe relative à la LSAE*
(art. 2/annexe 1)*Annexe relative à la LSAE*
(art. 2/annexe 1)*Annexe*
(art. 55)*Annexe*
(art. 55)*Annexe*
(art. 55)**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont
modifiés comme suit:

**1. Loi du 17 juin 2005 sur le
Tribunal fédéral¹⁶**
*(État au 1^{er} janvier 2025)***Art. 82** Principe

Le Tribunal fédéral connaît des re-
cours:

- a. contre les décisions rendues
dans des causes de droit public;
- b. contre les actes normatifs canto-
naux;

Art. 82, let. b^{bis}

Le Tribunal fédéral connaît des re-
cours:

b^{bis}. contre les actes normatifs
fédéraux prévoyant des régimes
d'aides ou des aides ad hoc au
sens de l'art. 2, let. c et f, de la loi
fédérale du ... sur la surveillance
des aides d'État (LSAE)¹⁷, à l'ex-
ception de la Constitution et des
lois fédérales;

- c. qui concernent le droit de vote
des citoyens ainsi que les élec-
tions et votations populaires.

¹⁶ RS 173.110

¹⁷ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 83** Exceptions*Art. 83, let. k et m*

Le recours est irrecevable contre:

Le recours est irrecevable contre:

- a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal;
- b. les décisions relatives à la naturalisation ordinaire;
- c. les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent:
 1. l'entrée en Suisse,
 2. une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit,
 3. l'admission provisoire,
 4. l'expulsion fondée sur l'art. 121, al. 2, de la Constitution ou le renvoi,
 5. les dérogations aux conditions d'admission,
 6. la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation;
- d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

1. par le Tribunal administratif fédéral, sauf celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'État dont ces personnes cherchent à se protéger,
 2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit;
- e. les décisions relatives au refus d'autoriser la poursuite pénale de membres d'autorités ou du personnel de la Confédération;
- f. les décisions en matière de marchés publics:
1. si elles ne soulèvent pas de question juridique de principe; sont réservés les recours concernant des marchés du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal fédéral des brevets, du Ministère public de la Confédération et des autorités judiciaires supérieures des cantons, ou
 2. si la valeur estimée du marché à adjudger est inférieure à la valeur seuil déterminante visée à l'art. 52, al. 1, et fixée à l'annexe 4, ch. 2, de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics;
- ^fois. les décisions du Tribunal administratif fédéral concernant les décisions visées à l'art. 32*i* de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- g. les décisions en matière de rapports de travail de droit public qui concernent une contestation non pécuniaire, sauf si elles touchent à la question de l'égalité des sexes;
 - h. les décisions en matière d'entraide administrative internationale, à l'exception de l'assistance administrative en matière fiscale;
 - i. les décisions en matière de service militaire, de service civil ou de service de protection civile;
 - j. les décisions en matière d'approvisionnement économique du pays qui sont prises en cas de pénurie grave;
 - k. les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit;
 - l. les décisions en matière de perception de droits de douane fondée sur le classement tarifaire ou le poids des marchandises;
 - m. les décisions sur l'octroi d'un sursis de paiement ou sur la remise de contributions; en dérogation à ce principe, le recours contre les décisions sur la remise de l'impôt fédéral direct ou de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice est recevable, lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs;
- k. les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit, sauf en ce qui concerne leur compatibilité avec les dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux au sens de l'art. 2, let. g, LSAE¹⁸;
 - m. les décisions sur l'octroi d'un sursis de paiement ou sur la remise de contributions; par dérogation à ce principe, le recours est recevable:
 - 1. contre les décisions sur la remise de l'impôt fédéral direct ou de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice, lorsqu'une question juridique de principe se

18 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

pose ou qu'il s'agit d'un cas
particulièrement important
pour d'autres motifs,

2. en ce qui concerne la compa-
tibilité des décisions avec les
dispositions en matière
d'aides prévues par les traités
internationaux au sens de
l'art. 2, let. g, LSAE;

n. les décisions en matière d'éner-
gie nucléaire qui concernent:

1. l'exigence d'un permis d'exé-
cution ou la modification d'une
autorisation ou d'une décisi-
on,
2. l'approbation d'un plan de
provision pour les coûts
d'évacuation encourus avant
la désaffectation d'une installati-
on nucléaire,

3. les permis d'exécution;

o. les décisions en matière de circu-
lation routière qui concernent la
réception par type de véhicules;

p. les décisions du Tribunal adminis-
tratif fédéral en matière de télé-
communications, de radio et de
télévision et en matière postale
qui concernent:

1. une concession ayant fait
l'objet d'un appel d'offres
public,
2. un litige découlant de l'art. 11a
de la loi du 30 avril 1997 sur
les télécommunications;
3. un litige au sens de l'art. 8 de
la loi du 17 décembre 2010
sur la poste;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- q. les décisions en matière de médecine de transplantation qui concernent:
 - 1. l'inscription sur la liste d'attente,
 - 2. l'attribution d'organes;
- r. les décisions en matière d'assurance-maladie qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral sur la base de l'art. 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF);
- s. les décisions en matière d'agriculture qui concernent:
 - 1. ...
 - 2. la délimitation de zones dans le cadre du cadastre de production;
- t. les décisions sur le résultat d'exams ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession;
- u. les décisions relatives aux offres publiques d'acquisition (art. 125 à 141 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers);
- v. les décisions du Tribunal administratif fédéral en cas de divergences d'opinion entre des autorités en matière d'entraide judiciaire ou d'assistance administrative au niveau national;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- w. les décisions en matière de droit de l'électricité qui concernent l'approbation des plans des installations électriques à courant fort et à courant faible et l'expropriation de droits nécessaires à la construction ou à l'exploitation de telles installations, si elles ne soulèvent pas de question juridique de principe.
- x. les décisions en matière d'octroi de contributions de solidarité au sens de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981, sauf si la contestation soulève une question juridique de principe ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs;
- y. les décisions prises par le Tribunal administratif fédéral dans des procédures amiables visant à éviter une imposition non conforme à une convention internationale applicable dans le domaine fiscal;
- z. les décisions citées à l'1c, al. 1, let. b, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie concernant les autorisations de construire et les autorisations relevant de la compétence des cantons destinées aux installations éoliennes d'intérêt national qui y sont nécessairement liées, sauf si la contestation soulève une question juridique de principe.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 87 Autorités précédentes
en cas de recours
contre un acte normatif

Art. 87, titre

Autorités précédentes
en cas de recours
contre un acte norma-
tif cantonal

¹ Le recours est directement recevable contre les actes normatifs cantonaux qui ne peuvent faire l'objet d'un recours cantonal.

² Lorsque le droit cantonal prévoit un recours contre les actes normatifs, l'art. 86 est applicable.

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 98a Motifs de recours
contre des actes nor-
matifs en matière
de surveillance des
aides d'État

¹ Si un acte normatif fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE¹⁹ est attaqué, la violation du droit fédéral supérieur et du droit international peut être invoquée.

² Si une ordonnance de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE est attaquée, seule l'incompatibilité de l'aide avec les dispositions en matière d'aides prévues par les traités internationaux au sens de l'art. 2, let. g, LSAE peut être invoquée.

¹⁹ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 103** Effet suspensif*Art. 103, al. 2, let. e*

¹ En règle générale, le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées:

² Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées:

- a. en matière civile, s'il est dirigé contre un jugement constitutif;
- b. en matière pénale, s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine privative de liberté ferme ou une mesure entraînant une privation de liberté; l'effet suspensif ne s'étend pas à la décision sur les prétentions civiles;
- c. en matière d'entraide pénale internationale, s'il a pour objet une décision de clôture ou toute autre décision qui autorise la transmission de renseignements concernant le domaine secret ou le transfert d'objets ou de valeurs;
- d. en matière d'assistance administrative fiscale internationale.

- e. en matière de surveillance des aides d'État, s'il a été déposé par l'autorité de surveillance prévue par la LSAE²⁰.

³ Le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, statuer différemment sur l'effet suspensif.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****2. Loi du 17 juin 2005 sur le
Tribunal administratif fédéral²¹***(État au 15 juin 2025)*

Art. 31a Objets du recours en
matière de surveillance
des aides d'État

En matière de surveillance des aides
d'État, le Tribunal administratif fédé-
ral connaît des recours contre:

- a. les actes normatifs fédéraux
prévoyant des régimes d'aides ou
des aides ad hoc au sens de
l'art. 2, let. c et f, de la loi fédérale
du ... sur la surveillance des
aides d'État (LSAE)²², à l'excep-
tion de la Constitution et des lois
fédérales;
- b. les actes particuliers de l'Assem-
blée fédérale en vertu desquels
elle accorde des aides d'État au
sens de la LSAE.

Art. 33 Autorités précédentes

Art. 33, al. 1, let. b, ch. 11, et 2

¹ Le recours est recevable contre les
décisions:

¹ Le recours est recevable contre les
décisions:

- a. du Conseil fédéral et des organes
de l'Assemblée fédérale, en ma-
tière de rapports de travail du
personnel de la Confédération, y
compris le refus d'autoriser la
poursuite pénale;
- b. du Conseil fédéral concernant:
 1. la révocation d'un membre du
conseil de banque ou de la
direction générale ou d'un
suppléant sur la base de la loi
du 3 octobre 2003 sur la Ban-
que nationale,

- b. du Conseil fédéral concernant:

²¹ RS 173.32

²² RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

2. la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou l'approbation de la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration selon la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers,
3. le blocage de valeurs patrimoniales en vertu de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite,
4. l'interdiction d'exercer des activités en vertu de la LRens,
- 4^{bis}. l'interdiction d'organisations en vertu de la LRens,
- 4^{ter}. l'interdiction d'organisations et de groupements en vertu de l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 2024 interdisant le Hamas et les organisations apparentées,
5. la révocation du mandat d'un membre du Conseil de l'Institut fédéral de métrologie au sens de la loi du 17 juin 2011 sur l'Institut fédéral de métrologie,
6. la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ou l'approbation de la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

7. la révocation d'un membre du conseil de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur la base de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques,
8. la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'établissement au sens de la loi du 16 juin 2017 sur les fonds de compensation,
9. la révocation d'un membre du conseil de l'Institut suisse de droit comparé selon la loi du 28 septembre 2018 sur l'Institut suisse de droit comparé;
10. la révocation d'un membre du conseil d'administration du Service suisse d'attribution des sillons ou l'approbation de la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration, conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer;

11. les aides d'État au sens de la LSAE²³;

- c. du Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel;
- c^{bis}. du Tribunal fédéral des brevets en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel;
- c^{ter}. de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, en matière de rapports de travail des membres du Ministère public de la Confédération élus par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies);

23 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport⁺**

c^{quater}. du procureur général de la Confédération, en matière de rapports de travail des procureurs qu'il a nommés et du personnel du Ministère public de la Confédération;

c^{quinques}. de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, en matière de rapports de travail de son secrétariat;

d. de la Chancellerie fédérale, des départements et des unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées;

e. des établissements et des entreprises de la Confédération;

f. des commissions fédérales;

g. des tribunaux arbitraux fondées sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements ou ses entreprises;

h. des autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées;

i. d'autorités cantonales, dans la mesure où d'autres lois fédérales prévoient un recours au Tribunal administratif fédéral.

² Le recours est en outre recevable contre:

a. les actes normatifs des autorités précédentes citées à l'al. 1 qui prévoient des régimes d'aides ou des aides ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- b. les actes particuliers de l'Assemblée fédérale en vertu desquels elle accorde des aides d'État au sens de la LSAE et les ordonnances de l'Assemblée fédérale prévoyant des régimes d'aides ou des aides ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE.

Art. 37 Principe

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 37, al. 2

² Les dispositions relatives aux décisions s'appliquent par analogie dans les procédures de recours contre des actes particuliers de l'Assemblée fédérale en vertu desquels elle accorde des aides d'État au sens de la LSAE²⁴.

Art. 37a Qualité pour recourir contre un acte normatif en matière de surveillance des aides d'État

¹ A qualité pour recourir contre les actes normatifs fédéraux prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE²⁵ quiconque est particulièrement atteint par l'acte normatif attaqué et a un intérêt digne de protection à son abrogation.

² A également qualité pour recourir toute personne, organisation ou autorité qu'une autre loi fédérale autorise à recourir.

²⁴ RS ...

²⁵ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 37b Motifs de recours
contre un acte normatif
en matière de surveil-
lance des aides d'État

¹ Si un acte normatif fédéral
prévoyant un régime d'aides ou une
aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c
et f, LSAE²⁶ est attaqué, la violation
du droit fédéral supérieur et du droit
international peut être invoquée.

² Si une ordonnance de l'Assemblée
fédérale ou du Conseil fédéral
prévoyant un régime d'aides ou une
aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c
et f, LSAE est attaquée, seule l'in-
compatibilité de l'aide avec les dispo-
sitions en matière d'aides prévues
par les traités internationaux au sens
de l'art. 2, let. g, LSAE peut être
invoquée.

Art. 37c Délai de recours contre
un acte normatif en
matière de surveillance
des aides d'État

Le recours contre un acte normatif
fédéral prévoyant un régime d'aides
ou une aide ad hoc au sens de
l'art. 2, let. c et f, LSAE²⁷ doit être
déposé dans les 30 jours qui suivent
la publication de l'acte normatif.

26 RS ...

27 RS ...

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>CER du Conseil des États</i>	<i>CPE du Conseil des États selon Corapport+</i>
	3. Loi du 6 octobre 1995 sur les cartels²⁸	3. ...	3. ...
<i>(État au 1^{er} juillet 2023)</i>			
Art. 18 Commission de la concurrence	<i>Art. 18, al. 2, 1^{re} phrase</i>	<i>Art. 18</i>	<i>Art. 18</i>
¹ Le Conseil fédéral institue la Commission de la concurrence (commission) et nomme les membres de la présidence.			
² La commission comprend entre onze et quinze membres. Ceux-ci sont en majorité des experts indépendants.	² La commission comprend entre onze et quinze membres, auxquels s'ajoutent les deux membres de la chambre des aides d'État visée à l'art. 3 de la loi fédérale du ... sur la surveillance des aides d'État ²⁹ qui ne font pas partie de la présidence de la commission (art. 3, al. 2, de la loi fédérale sur la surveillance des aides d'État). ...	² Selon droit en vigueur (voir art. 3 LSAE; ...)	² Selon droit en vigueur (voir art. 3 LSAE; ...)
^{2bis} Les membres de la commission signalent leurs intérêts dans un registre des intérêts.			
³ Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité. Elle adresse des recommandations (art. 45, al. 2) et des préavis (art. 46, al. 2) aux autorités politiques, et élabore des avis (art. 47, al. 1).			

28 RS 251
29 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport⁺****Art. 20** Règlement interne

¹ La commission édicte un règlement qui fixe les détails de son organisation et notamment ses propres compétences, celles des membres de sa présidence et de chacune des chambres.

² Le règlement interne est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 20

¹ ...

... et de chacune des chambres. Lorsque des dispositions concernent le secrétariat, elle consulte préalablement la commission des aides d'État.

(voir art. 3 LSAE; ...)

Art. 20

¹ ...

... et de chacune des chambres. Lorsque des dispositions concernent le secrétariat, elle consulte préalablement la commission des aides d'État.

(voir art. 3 LSAE; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****4. Loi fédérale du 21 décembre
1948 sur l'aviation³⁰***(État au 1^{er} janvier 2026)***Art. 103***Art. 103**Abrogé*

¹ La Commission de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 13 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien:

- a. des projets de décisions du Conseil fédéral favorisant certaines entreprises ou la production de certains produits entrant dans le champ d'application de l'accord, notamment des prestations et des participations prévues aux art. 101 et 102 de la présente loi;
- b. des mesures similaires de soutien des cantons et des communes, ainsi que d'autres corporations ou établissements suisses d'économie mixte ou de droit public;
- c. des mesures similaires de soutien de la Communauté européenne ou de ses États membres.

² La Commission de la concurrence est indépendante du Conseil fédéral et de l'administration lors de l'examen.

³ Les autorités chargées de prendre une décision tiennent compte du résultat de l'examen.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****5. Loi fédérale du 20 décembre
1985 concernant la surveillan-
ce des prix³¹****5. ...***(État au 1^{er} janvier 2013)***Art. 5** Collaboration*Art. 5, al. 2, 2^e phrase**Art. 5*

¹ La surveillance des prix s'exerce de concert avec les milieux intéressés. Pour les intérêts des crédits, le Surveillant des prix agit notamment en consultant de façon approfondie la Banque nationale et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

² Le Surveillant des prix coopère avec la Commission de la concurrence. Il participe aux séances de cette commission avec voix consultative.

2 ...

... Il participe aux séances de cette commission avec voix consultative, à l'exception de celles de la chambre des aides d'État visée à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la surveillance des aides d'État³².

2 ...

... *Biffer* (= *selon droit en vigueur*)
(voir art. 3 LSAE; ...)

³ Le Surveillant des prix et la Commission de la concurrence s'informent mutuellement des décisions importantes qui relèvent de leurs domaines d'activité.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'apprécier des questions relatives au champ d'application à raison des personnes (art. 2), ainsi qu'à la notion de concurrence efficace (art. 12), le Surveillant des prix ou l'autorité compétente consultent la Commission de la concurrence avant de prendre leurs décisions. La Commission de la concurrence peut publier les prises de position.

³¹ RS **942.20**

³² RS ...

Projet du Conseil fédéral

du 13 mars 2026

**Propositions de la Commission de
la science, de l'éducation et de la
culture du Conseil des États**

du 17 août 2026

*Adhésion au projet,
sauf observations**Annexe 2
(art. 2)**Annexe 2
(art. 2)***Loi fédérale
sur la coopération admi-
nistrative en matière
de reconnaissance des
qualifications profession-
nelles
(LCQP)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédé-
ration suisse,*vu les art. 95, al. 1, et 117a, al. 2, let.
a, de la Constitution¹,en exécution de l'annexe III de l'Ac-
cord du 21 juin 1999 entre la Confé-
dération suisse, d'une part, et la
Communauté européenne et ses

¹ RS 101

Conseil fédéral**CSEC du Conseil des États**

États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)²,

en exécution de l'annexe K, appendice 3, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (convention AELE)³,

vu le message du Conseil fédéral du 13 mars 2026⁴,

arrête:

2 RS 0.142.112.681

3 RS 0.632.31

4 FF 2026 ...

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi définit les règles applicables à la coopération administrative en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles et à l'utilisation par la Suisse des domaines suivants du système d'information du marché intérieur de l'Union européenne (IMI):

- a. l'échange d'informations entre autorités;
- b. la carte professionnelle européenne (*European Professional Card*, EPC);
- c. le mécanisme d'alerte.

² Elle définit en outre les règles applicables à l'attestation de qualifications professionnelles au moyen du certificat EPC.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à la coopération administrative et à l'utilisation de l'IMI:

- a. dans le cadre de l'annexe III de l'ALCP;
- b. dans le cadre de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.

² Elle s'applique aux organes de la Confédération et des cantons, y compris les organes intercantonaux et les tiers mandatés, qui sont compétents dans les domaines suivants:

- a. la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères;

Conseil fédéral**CSEC du Conseil des États**

- b. l'admission à l'exercice d'une profession, la limitation de son exercice ou l'interdiction de son exercice;
- c. la réglementation d'une formation;
- d. les activités de coordination en exécution de l'annexe III de l'ALCP;
- e. les activités de coordination en exécution de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE;
- f. le prononcé de décisions qui limitent ou interdisent l'exercice d'une profession ou qui constatent la contrefaçon ou la falsification d'attestations de qualifications professionnelles.

Art. 3 Professions réglementées**Art. 3**

¹ Les professions visées à l'art. 3, par. 1, point a, de la directive 2005/36/CE⁵ dont l'exercice est subordonné par le droit fédéral, intercantonal, cantonal ou communal à la possession de qualifications professionnelles déterminées sont considérées comme des professions réglementées.

1 ...
... la directive
2005/36/CE¹ ...

⁵ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la version qui lie la Suisse en vertu respectivement de l'annexe III, section A, point 1, de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22 ; modifiée en dernier lieu par la décision déléguée (UE) 2024/1395, JO L, 2024/1395, 31.5.2024, dans la version qui lie la Suisse en vertu respectivement de l'annexe III, section A, point 1, de l'ALCP (RS 0.142.112.681) et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE (RS 0.632.31).

Conseil fédéral**CSEC du Conseil des États**

² Les organes visés à l'art. 2, al. 2, let. b, communiquent au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) avant la consultation publique prévue par le droit fédéral, intercantonal, cantonal ou communal les résultats du «contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions» conformément à la directive (UE) 2018/958⁶. Le SEFRI introduit les données relatives aux tests de proportionnalité et aux nouvelles réglementations de professions dans l'IMI dès que ces dernières sont en vigueur.

³ Les organes de coordination visés à l'art. 5, al. 2, informent le SEFRI au moins une fois par an des modifications apportées aux réglementations cantonales et communales des professions.

² ...

... à la directive (UE) 2018/958¹. ...
(voir art. 15 al. 3 let. b)

Chapitre 2 Coordination et coopération

Art. 4 Coordination IMI

¹ Le SEFRI assume la fonction de coordonnateur IMI en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Il a accès aux domaines visés à l'art. 1, al. 1.

⁶ Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, dans la version qui lie la Suisse en vertu respectivement de l'annexe III, section A, point 1, de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.

¹ Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, JO L 173 du 9.7.2018, p. 25, dans la version qui lie la Suisse en vertu respectivement de l'annexe III, section A, point 1, de l'ALCP (RS 0.142.112.681) et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE (RS 0.632.31).

Conseil fédéral**CSEC du Conseil des États**

² Il enregistre les organes compétents visés à l'art. 2, al. 2, dans l'IMI et leur octroie pour accomplir leurs tâches les autorisations d'accès pour les domaines correspondants.

³ Il procède dans l'IMI aux notifications nécessaires à l'adaptation de l'annexe V de la directive 2005/36/CE⁷.

⁴ Le Conseil fédéral désigne le service chargé d'assumer la fonction de coordonnateur national de l'IMI.

Art. 5 Coopération administrative

¹ La coopération administrative des organes visés à l'art. 2, al. 2, let. a à e, avec les autorités étrangères concernées s'effectue au moyen de l'IMI dans les domaines correspondants visés à l'art. 1, al. 1. Les délais fixés dans l'IMI sont contraignants.

² Chaque canton désigne un organe de coordination au sens de l'art. 2, al. 2, let. d et e, pour la collaboration avec la Confédération. Il communique le nom de cet organe au SEFRI.

Chapitre 3 Échange d'informations entre autorités

Art. 6

¹ Le SEFRI octroie aux organes compétents visés à l'art. 2, al. 2, let. a à e, l'accès au domaine IMI pour l'échange d'informations entre autori-

⁷ Voir la note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

tés, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire pour assurer l'efficacité du processus.

² Si les organes visés à l'art. 2, al. 2, let. a à e, n'ont pas obtenu l'accès au domaine IMI pour l'échange d'informations entre autorités, cet échange s'effectue par l'intermédiaire du SEFRI. Les organes compétents lui transmettent sans délai toutes les informations nécessaires et les organes cantonaux de coordination visés à l'art. 2, al. 2, let. d et e, lui apportent le soutien nécessaire.

Chapitre 4 Carte professionnelle européenne

Art. 7 Accès au domaine IMI pour l'EPC

Le SEFRI donne accès au domaine IMI pour l'EPC aux organes compétents visés à l'art. 2, al. 2, let. a à c, pour les professions réglementées pour lesquelles une EPC est disponible.

Art. 8 Traitement des demandes de reconnaissance de diplômes suisses dans le cadre d'une procédure EPC

L'organe compétent visé à l'art. 2, al. 2, let. c, traite dans l'IMI les demandes de reconnaissance de diplômes suisses déposées dans le cadre d'une procédure EPC, conformément aux actes juridiques applicables à la Suisse en vertu de l'annexe III de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.

Conseil fédéral**CSEC du Conseil des États**

Art. 9 Traitement des demandes de reconnaissance de diplômes étrangers dans le cadre d'une procédure EPC

Si la profession est réglementée en Suisse, l'organe compétent visé à l'art. 2, al. 2, let. a ou b, traite dans l'IMI les demandes de reconnaissance de diplômes étrangers déposées dans le cadre d'une procédure EPC, conformément aux actes juridiques applicables à la Suisse en vertu de l'annexe III de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.

Art. 10 Attestation de la qualification professionnelle au moyen du certificat EPC

¹ Un certificat EPC délivré aux fins de l'établissement a le même effet qu'une reconnaissance formelle d'une qualification professionnelle par l'organe compétent visé à l'art. 2, al. 2, let. a.

² Un certificat EPC délivré aux fins de la fourniture de services vaut preuve des qualifications professionnelles. Il remplace, pendant sa durée de validité, l'annonce au SEFRI prévue par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications⁸.

Art. 11 Admission à l'exercice de la profession sur présentation d'un certificat EPC

L'organe visé à l'art. 2, al. 2, let. b, est compétent pour autoriser l'exercice de la profession sur présentation d'un certificat EPC.

Chapitre 5 Mécanisme d'alerte

Art. 12 Accès au domaine IMI pour le mécanisme d'alerte

¹ Le SEFRI attribue d'office aux organes visés à l'art. 2, al. 2, let. a et b, un accès au domaine IMI pour le mécanisme d'alerte concernant les interdictions ou les restrictions d'exercice de professions réglementées dans le domaine de la santé et de l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance.

² Il attribue aux organes visés à l'art. 2, al. 2, let. a, l'accès au domaine IMI pour le mécanisme d'alerte concernant les alertes entrantes relatives aux attestations de qualification professionnelle contrefaites ou falsifiées.

Art. 13 Alerte en cas d'interdiction ou de restriction de l'exercice d'une profession réglementée

¹ Lorsqu'un professionnel se voit interdire ou restreindre l'exercice d'une profession réglementée dans le domaine de la santé ou de l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la

petite enfance, l'organe compétent visé à l'art. 2, al. 2, let. b, saisit une alerte dans l'IMI en application des actes applicables à la Suisse en vertu de l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE. Il supprime l'alerte dès que l'interdiction ou la restriction est levée.

² Les organes compétents visés à l'art. 2, al. 2, let. b, examinent les alertes entrantes dans l'IMI et décident si une interdiction ou une restriction se justifie également en Suisse.

³ Lorsqu'une autorité pénale interdit à un professionnel d'exercer totalement ou partiellement une profession réglementée en vertu de l'art. 67 du code pénal (CP)⁹, elle en informe sans délai l'organe compétent visé à l'art. 2, al. 2, let. b, et le SEFRI.

⁴ Si un organe intercantonal ou un tiers est chargé de saisir l'alerte visée à l'al. 1, l'autorité pénale lui communique les décisions qu'elle prend en vertu de l'al. 3.

Art. 14 Alerte en cas de contrefaçon ou de falsification d'attestations de qualification professionnelle

¹ Lorsque, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles, une contrefaçon ou une falsification des attestations au sens des art. 251 à 255 CP¹⁰ est constatée par une auto-

9 RS 311.0

10 RS 311.0

rité pénale au sens de l'art. 2, al. 2, let. f, cette dernière communique sans délai et sans frais à l'organe visé à l'art. 2, al. 2, let. a qui a dénoncé l'infraction, ainsi qu'au SEFRI, le jugement pénal ou l'ordonnance pénale en version intégrale.

² Le SEFRI saisit une alerte dans l'IMI.

Chapitre 6 Échange de données

Art. 15 Échange de données personnelles Art. 15

¹ Les organes suivants sont autorisés à s'échanger des données personnelles, y compris sensibles, dans les domaines visés à l'art. 1 al. 1:

- a. les organes visés à l'art. 2, al. 2;
- b. les organes visés à l'art. 2, al. 2, let. a à e, avec les autorités étrangères correspondantes.

² Ils sont autorisés à traiter des données personnelles, y compris sensibles, ayant trait à des infractions ou des condamnations pénales, y compris des informations relatives à des mesures disciplinaires ou à des sanctions administratives ou pénales, ainsi que d'autres informations visant à prouver la fiabilité d'une personne.

³ En application de l'annexe III de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE, ils sont autorisés à traiter des données personnelles, y compris sensibles, en vertu des dispositions suivantes:

³ ...

Conseil fédéral**CSEC du Conseil des États**

- a. dans le domaine de l'échange d'informations entre autorités, en vertu de l'art. 7 et de l'annexe VII de la directive 2005/36/CE¹¹;
 - b. dans le domaine de l'EPC, en vertu de l'art. 4^{sexies} de la directive 2005/36/CE et des art. 4 et 10 du règlement d'exécution (UE) 2015/983¹²;
 - c. dans le domaine du mécanisme d'alerte, en vertu de l'art. 56^{bis} de la directive 2005/36/CE et de l'art. 24 du règlement d'exécution (UE) 2015/983.
- b. ...
... règlement d'exécution (UE) 2015/983¹;

Art. 16 Accès aux données
personnelles saisies
dans l'IMI

L'accès est limité aux données personnelles, y compris sensibles, visées à l'art. 15 dont les organes compétents ont besoin pour accomplir les tâches pour lesquelles l'accès leur a été accordé conformément aux art. 6, 7 et 12.

¹¹ Voir la note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

¹² Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, dans la version qui lie la Suisse en vertu respectivement de l'annexe III, section A, point 1, de l'ALCP ou de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 159 du 25.6.2015, p. 27, dans la version qui lie la Suisse en vertu respectivement de l'annexe III, section A, point 1, de l'ALCP (RS 0.142.112.681) ou de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE (RS 0.632.31).

Conseil fédéral**CSEC du Conseil des États****Art. 17** Information relative à
une alerte

L'organe qui enregistre une alerte dans l'IMI conformément aux art. 13, al. 1, ou 14, al. 2, en informe par écrit la personne concernée.

Art. 18 Droit d'accès et de
rectification

¹ Les demandes d'accès à des données personnelles au sens de l'art. 25 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹³ et de rectification au sens de l'art. 41, al. 2, let. a, LPD doivent être adressées au SEFRI.

² Les recours sont régis par l'art. 41 LPD. Ils doivent être déposés auprès du SEFRI.

**Chapitre 7 Surveillance du
traitement des données****Art. 19**

¹ Les autorités cantonales de protection des données et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) collaborent dans les limites de leurs compétences respectives pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi et assurent une surveillance coordonnée du traitement des données personnelles.

² Le PFPDT coopère dans l'accomplissement de ses tâches avec le Contrôleur européen de la protection des données, dont il est l'interlocuteur national.

¹³ RS 235.1

**Chapitre 8 Dispositions
finales****Art. 20** Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux dans le domaine d'application de la présente loi.

² Il peut, dans le respect des dispositions de l'annexe III de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE, approuver l'utilisation d'autres domaines IMI que ceux visés à l'art. 1 ou d'autres fonctionnalités de ces domaines qui sont déjà utilisés.

Art. 21 Modification d'autres
 actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États**

Annexe relative à la LCQP
(art. 2/annexe 2)

Annexe
(art. 21)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont
modifiés comme suit:

**1. Loi du 23 juin 2006 sur les
professions médicales¹⁴**

(État le 1^{er} juillet 2025)

Art. 15 Reconnaissance de
diplômes étrangers

Art. 15, al. 1^{bis}

¹ Est reconnu le diplôme étranger
dont l'équivalence avec un diplôme
fédéral est établie dans un traité sur
la reconnaissance réciproque des
diplômes conclu avec l'État con-
cerné.

^{1bis} La reconnaissance d'un diplôme
étranger visé à l'al. 1 peut être
effectuée aux fins de l'établissement,
sur demande de son titulaire, dans le
système d'information du marché
intérieur de l'Union européenne (IMI)
sous la forme d'un certificat relatif à
la carte professionnelle européenne
(*European Professional Card*, EPC).

² Un diplôme étranger reconnu dé-
ploie en Suisse les mêmes effets
qu'un diplôme fédéral.

³ La reconnaissance relève de la
compétence de la Commission des
professions médicales.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États**

⁴ La Commission des professions médicales, si elle ne reconnaît pas le diplôme étranger, fixe les conditions de l'obtention du diplôme fédéral correspondant.

Art. 35 Obligation de s'annon-
cer

¹ Les titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) peuvent exercer sans autorisation une profession médicale universitaire sous leur propre responsabilité professionnelle et en qualité de prestataires de services. Ils doivent s'annoncer selon la procédure instaurée par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre.

Art. 35, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les personnes titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹⁵ ou de l'annexe K, appendice 3, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)¹⁶ peuvent exercer sans autorisation une profession médicale universitaire sous leur propre responsabilité professionnelle et en qualité de prestataires de services. Ils doivent s'annoncer selon la procédure prévue par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)¹⁷. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre.

^{1bis} Un certificat EPC aux fins de la fourniture de services vaut preuve des qualifications professionnelles et remplace l'obligation d'annonce et la

¹⁵ RS 0.142.112.681

¹⁶ RS 0.632.31

¹⁷ RS 935.01

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États**

vérification des qualifications professionnelles prévues par la LPPS. Les titulaires d'un certificat EPC aux fins de la fourniture de services doivent demander leur inscription au registre à l'autorité cantonale compétente. Cette dernière demande l'inscription des données des titulaires à la Commission des professions médicales. Après l'inscription de ces données, elle inscrit les modalités relatives à la fourniture de services.

² Les titulaires d'une autorisation cantonale ont le droit d'exercer leur profession médicale sous leur propre responsabilité professionnelle dans un autre canton, pendant 90 jours au plus par année civile, sans devoir requérir une autorisation de ce canton. Ces personnes doivent s'annoncer auprès de l'autorité cantonale compétente. Celle-ci inscrit l'annonce au registre.

³ ...

Art. 50 Tâches

¹ La Commission des professions médicales a les tâches et les compétences suivantes:

- a. conseiller l'organe d'accréditation, le Conseil fédéral, le DFI et le Conseil des hautes écoles sur les questions touchant à la formation universitaire et à la formation postgrade;
- b. rendre des avis sur les requêtes d'accréditation dans les domaines de la formation universitaire et de la formation postgrade;

Art. 50 al. 1, let. d^{bis} à d^{quater}, et 3

¹ La Commission des professions médicales a les tâches et les compétences suivantes:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États**

- c. rédiger régulièrement des rapports destinés au DFI et au Conseil des hautes écoles;
- d. statuer sur la reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers;

d^{bis}. déterminer si un diplôme étranger visé à l'art. 33a, al. 2, satisfait aux exigences autorisant son titulaire, dans le pays où il l'a obtenu, à exercer, sous surveillance professionnelle, une profession médicale universitaire au sens de la présente loi;

d^{ter}. inscrire au registre les connaissances linguistiques du titulaire;

e. assurer la surveillance des examens fédéraux;

f. le cas échéant, proposer aux services compétents des mesures visant à améliorer la qualité de la formation universitaire ou de la formation postgrade.

² La Commission des professions médicales peut traiter ou faire traiter des données personnelles pour autant que l'accomplissement de ses tâches le requière.

d^{bis} traiter les demandes d'EPC conformément aux art. 8 et 9 de la loi fédérale du ... sur la coopération administrative en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles (LCQP)¹⁸ en qualité d'organe compétent au sens de l'art. 2, al. 2, let. c, LCQP et procéder à l'inscription des données dans le registre;

d^{ter} *ex-let. d^{bis}*

d^{quater} *ex-let. d^{ter}*

³ La coopération administrative avec les États de l'Union européenne et de l'AELE, y compris le traitement de données personnelles sensibles, s'effectue dans l'IMI conformément à la LCQP.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États**

2. Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé¹⁹

(État le 1^{er} juillet 2025)

Chapitre 4 Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 10

Art. 10, al. 1^{bis} et 5

¹ Un diplôme étranger est reconnu si son équivalence avec un diplôme suisse visé à l'art. 12, al. 2, est établie dans les cas suivants:

- a. elle est prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes conclu avec l'État concerné ou avec une organisation supranationale, ou
- b. elle est prouvée dans le cas concret par le niveau, le contenu et la durée de la formation ainsi que par les qualifications pratiques comprises dans la filière de formation.

^{1bis} La reconnaissance d'un diplôme étranger en application de l'al. 1 peut être effectuée aux fins de l'établissement, sur demande de son titulaire, dans le système d'information du marché intérieur de l'Union européenne (IMI) sous la forme d'un certificat relatif à la carte professionnelle européenne (*European Professional Card*, EPC).

² Les diplômes étrangers reconnus déploient les mêmes effets pour l'exercice de la profession en Suisse que les diplômes suisses correspondants.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CSEC du Conseil des États***

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités de la reconnaissance des diplômes étrangers dans le champ d'application de la présente loi. Il peut déléguer cette tâche à des tiers. Ces derniers peuvent percevoir des émoluments pour leurs prestations. Le Conseil fédéral règle les émoluments.

⁴ Le Conseil fédéral peut assortir la reconnaissance des diplômes étrangers de mesures de compensation.

⁵ La coopération administrative avec les États de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, y compris le traitement de données personnelles sensibles, s'effectue dans l'IMI conformément à la loi fédérale du ... sur la coopération administrative en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles²⁰.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États****Art. 15** Obligation de s'annon-
cer

¹ Les titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange peuvent exercer sans autorisation, sous leur propre responsabilité professionnelle, une profession de la santé en qualité de prestataires de services. Ils doivent s'annoncer selon la procédure instaurée par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre.

Art. 15, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les personnes titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes²¹ ou de l'annexe K, appendice 3, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange²² peuvent exercer sans autorisation une profession de la santé sous leur propre responsabilité professionnelle et en qualité de prestataires de services. Ils doivent s'annoncer conformément à la procédure prévue par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)²³. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre.

^{1bis} Un certificat EPC aux fins de la fourniture de services vaut preuve des qualifications professionnelles et remplace l'obligation d'annonce et la vérification des qualifications professionnelles prévues par la LPPS. Les titulaires d'un certificat EPC aux fins de la fourniture de services doivent demander leur inscription au registre à l'autorité cantonale compétente. Cette dernière demande l'inscription des données des titulaires à la Croix

²¹ RS 0.142.112.681

²² RS 0.632.31

²³ RS 935.01

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CSEC du Conseil des États***

Rouge suisse. Après l'inscription de ces données, elle inscrit les modalités relatives à la fourniture de services.

² Les titulaires d'une autorisation cantonale ont le droit d'exercer une profession de la santé sous leur propre responsabilité professionnelle dans un autre canton, pendant 90 jours au plus par année civile, sans devoir requérir une autorisation de ce canton. Les restrictions et les charges liées à leur autorisation s'appliquent aussi à cette activité. Ces personnes doivent s'annoncer auprès de l'autorité cantonale compétente. Celle-ci inscrit l'annonce au registre.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États**

3. Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications²⁴

(État le 1^{er} avril 2021)

Art. 2 Obligation de déclarer

Art. 2, al. 1^{bis}

¹ Les prestataires de services doivent procéder à une déclaration auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) avant le début de leur activité professionnelle en Suisse.

^{1bis} Un certificat relatif à la carte professionnelle européenne (*European Professional Card, EPC*) aux fins de la fourniture de services vaut preuve des qualifications professionnelles et remplace la déclaration auprès du SEFRI. Il doit être présenté à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession avant le début de l'activité professionnelle.

² Le Conseil fédéral, se fondant sur l'art. 7 de la directive 2005/36/CE, règle la forme, le contenu et la périodicité de la déclaration; il en mentionne les documents annexes.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États****4. Loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie²⁵***(État le 1^{er} juillet 2025)***Art. 37** Tâches et compétences*Art. 37, al. 4*

¹ La commission a les tâches et les compétences suivantes:

- a. conseiller le Conseil fédéral et le DFI sur les questions liées à l'application de la présente loi;
- b. statuer sur la reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers;
- c. rendre des avis sur les propositions de nouveaux titres postgrades fédéraux;
- d. rendre des avis sur les requêtes d'accréditation;
- e. rendre des avis sur les dénominations professionnelles des titulaires de titres postgrades fédéraux;
- f. rédiger régulièrement des rapports destinés au DFI.

² Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à la commission.

³ La commission peut traiter des données personnelles pour autant que l'accomplissement de ses tâches le requière.

⁴ La coopération administrative avec les États de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, y compris le traitement de données personnelles sensibles, s'effectue dans le système d'information du marché intérieur de

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CSEC du Conseil des États***

l'Union européenne (IMI)
conformément à la loi fédérale du ...
sur la coopération administrative en
matière de reconnaissance des
qualifications professionnelles²⁶.

26 RS ...

Projet du Conseil fédéral

du 13 mars 2026

**Propositions de la Commission de politique
extérieure du Conseil des États**

du 14 août 2026

*Adhésion au projet,
sauf observations**Annexe 3
(art. 2)***Loi fédérale
sur les contributions de la
Suisse au renforcement
de la cohésion en Europe
(Loi sur les contributions à la cohésion,
LCCo)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
en exécution de l'Accord du 2 mars 2026 entre
la Confédération suisse et l'Union européenne
relatif à la contribution financière régulière de la
Suisse visant à réduire les disparités écono-
miques et sociales au sein de l'Union euro-
péenne² (accord),
vu le message du Conseil fédéral du 13 mars
2026³,

arrête:

1 RS **101**

2 RS ...

3 FF ...

*Annexe 3
(art. 2)*

Conseil fédéral**CPE du Conseil des États****Art. 1** Objet

La présente loi règle la mise en œuvre des contributions de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE (renforcement de la cohésion en Europe) qui sont prévues par l'accord.

Art. 2 Programmes et projets soutenus *Art. 2*

¹ La Confédération soutient des programmes et projets visés à l'art. 3, let. f, de l'accord au moyen des contributions.

² Les programmes et projets à soutenir sont convenus avec les États partenaires dans le cadre d'accords par pays.

³ La Confédération peut en outre:

- a. soutenir d'autres programmes et projets, que la Suisse gère elle-même;
- b. contribuer à des instruments de financement d'autres États ou d'organisations internationales.

⁴ Lors de la mise en œuvre des contributions suisses, la Confédération prend en considération les intérêts stratégiques de la Suisse.

Art. 3 Forme du soutien

¹ Les programmes et projets peuvent être soutenus comme suit:

- a. au moyen d'aides financières, notamment de prestations pécuniaires à fonds perdu, de prêts à des conditions préférentielles ou de garanties;
- b. au moyen de participations;
- c. sous toute autre forme, dès lors qu'elle est conforme aux objectifs et principes de l'accord.

² Les différentes formes de soutien peuvent être combinées.

Conseil fédéral**CPE du Conseil des États****Art. 4** Collaboration avec des tiers

Dans le cadre de la planification et de la réalisation des programmes et projets, la Confédération peut:

- a. mandater des tiers;
- b. soutenir des initiatives de tiers qui sont conformes aux objectifs et principes de l'accord;
- c. collaborer avec des cantons, des communes et des institutions publiques et les soutenir.

Art. 5 Participation de partenaires suisses

Si un traité international prévoit qu'un partenaire suisse peut participer à la mise en œuvre conjointe d'un programme ou d'un projet et s'il incombe à la Suisse de le choisir, l'office fédéral compétent pour le programme ou le projet désigne ledit partenaire.

Art. 6 Délégation de tâches de droit public

¹ La Confédération peut déléguer à des tiers qualifiés des tâches de droit public en lien avec la planification et la réalisation de programmes et projets.

² La délégation est régie par une convention de prestations de durée déterminée, qui doit être soumise au droit et à la juridiction suisses. En cas de non-accomplissement ou d'accomplissement defectueux de la tâche, l'art. 28 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁴ s'applique par analogie.

Conseil fédéral**CPE du Conseil des États****Art. 7** Procédure de sélection

¹ Si plusieurs bénéficiaires potentiels entrent en considération pour la participation de partenaires suisses (art. 5) ou la délégation de tâches de droit public (art. 6), l'office fédéral compétent engage une procédure de sélection.

² Il invite, si possible, au moins trois bénéficiaires potentiels à soumettre une offre.

³ Dans l'invitation à soumettre une offre, il définit les critères de sélection, notamment:

- a. les critères attestant les capacités du bénéficiaire;
- b. les spécifications techniques relatives à la prestation à fournir;
- c. les références et l'expérience à démontrer.

⁴ Il veille au respect des principes de l'égalité de traitement, de la transparence, de la concurrence équitable, de l'économicité et de la durabilité.

⁵ Dans le cadre de la procédure de sélection, les recours peuvent tendre uniquement à faire constater que les décisions violent le droit fédéral.

Art. 8 Financement

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple les crédits d'engagement de plusieurs années pour le financement des contributions.

Art. 9 Traités

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux au sens de l'art. 5 de l'accord.

² Les offices fédéraux compétents peuvent conclure des traités internationaux, des accords de droit public et des accords de droit privé en lien avec les programmes et les projets.

Art. 9

² Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut conclure ...

(voir art. 10 et art. 11, al. 2)

Conseil fédéral**CPE du Conseil des États****Art. 10** Compétences

Le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche répondent conjointement de la mise en œuvre des contributions au renforcement de la cohésion en Europe.

Art. 10

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche répond de la mise ...
(voir art. 9, ...)

Art. 11 Surveillance, évaluation et rapport

¹ Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi et de l'accord, notamment l'utilisation efficace des moyens financiers approuvés.

² Les offices fédéraux compétents évaluent régulièrement la pertinence, l'efficacité et l'économicité des programmes et projets.

³ Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport sur la mise en œuvre, l'utilisation et l'efficacité de chaque contribution.

Art. 11

² Le SECO évalue régulièrement ...
(voir art. 9, ...)

Art. 12 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 13 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CPE du Conseil des États****1. Loi fédérale du 21 juin 2019
sur les marchés publics⁵***(État au 1^{er} janvier 2026)***Annexe 5**

1. Ne sont pas soumis aux accords internationaux les marchés publics suivants:

- a. les marchés qui ne portent pas sur des prestations mentionnées dans les listes du ch. 1 des annexes 1 à 3 ou dont la valeur est inférieure aux valeurs seuils indiquées à l'annexe 4;
- b. la délégation de tâches publiques et l'octroi de concessions au sens de l'art. 9;
- c. l'acquisition d'armes, de munitions, de matériel de guerre ou, s'ils sont indispensables à des fins de défense et de sécurité, d'autres fournitures, de services, de travaux de construction, de travaux de recherche ou de développement;
- d. les marchés publics passés dans le cadre de la coopération internationale au développement, de la coopération avec l'Europe de l'Est, de l'aide humanitaire ainsi que de la promotion de la paix et de la sécurité humaine, à moins qu'ils ne soient exclus du champ d'application de la présente loi.

Annexe 5, ch. 1, let. d

1. Ne sont pas soumis aux accords internationaux les marchés publics suivants:

- d. les marchés publics passés dans le cadre de la coopération internationale au développement, de l'aide humanitaire, de la promotion de la paix et de la sécurité humaine et dans le cadre de la loi du ... sur les contributions à la cohésion⁶, à moins qu'ils ne soient exclus du champ d'application de la présente loi.

⁵ RS 172.056.1

⁶ RS ...

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CPE du Conseil des États***

2. Sont également applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux les dispositions suivantes:

- art. 6, al. 2
- art. 16, al. 4 et 5
- art. 20
- art. 29, al. 2
- art. 42, al. 1
- art. 46, al. 4
- art. 52, al. 2

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CPE du Conseil des États**

2. Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme⁷

(État au 1^{er} janvier 2025)

Art. ...

Art. 1, al. 2, let. b

¹ La présente loi porte sur des mesures de politique extérieure de la Confédération visant à promouvoir la paix par des moyens civils et à renforcer les droits de l'homme.

² Sont réservées les mesures prévues par:

- a. la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales;
- b. ...
- c. la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire.

² Sont réservées les mesures prévues par:

- b. la loi du ... sur les contributions à la cohésion⁸;

³ La présente loi règle en outre le statut, le financement, les tâches et l'organisation de l'institution nationale des droits de l'homme (INDH) de la Suisse.

⁷ RS 193.9

⁸ RS ...

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil des États	Propositions de la Commission de politique extérieure du Conseil des États selon Corapport+
	du 13 mars 2026	du 17 août 2026	du 22 mai 2026
		Adhésion au projet, sauf observations	Adhésion au projet, sauf observations

	Annexe 4 (art. 2)	Annexe 4 (art. 2)	Annexe 4 (art. 2)
	Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)		
	La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ¹ est modifiée comme suit:		

(État au 1^{er} février 2026)

Art. 2 Champ d'application *Art. 2, al. 2 et 3*

¹ La présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² Elle n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

³ Elle n'est applicable aux ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'Association européenne de libre-échange n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

⁴ Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes.

² Elle s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans l'un de ces États lorsque la présente loi le prévoit expressément. Dans les autres cas, elle ne s'applique à ces personnes que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP)² n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

³ Elle s'applique aux ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans l'un de ces États lorsque la présente loi le prévoit expressément. Dans les autres cas, elle ne s'applique à ces personnes que dans la mesure où la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)³ n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

² RS 0.142.112.681

³ RS 0.632.31

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

⁵ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1.

Titre précédant l'art. 10

Chapitre 4 Autorisation, déclaration, signalement et enregistrement

Art. 13 Procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée

¹ Tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Le Conseil fédéral désigne les exceptions et les pièces de légitimation reconnues.

² L'autorité compétente peut exiger la présentation d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance ou d'autres documents nécessaires à la procédure.

³ L'étranger n'est autorisé à déclarer son arrivée qu'une fois en possession de tous les documents requis par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation.

Art. 13

² L'autorité compétente exige la présentation ...

⁴ Si l'examen révèle l'existence d'une menace pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, le droit de séjour de la personne concernée lui est refusé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 15a Obligations des ressortissants des États membres de l'UE et des membres de leur famille

Art. 15a

¹ Les ressortissants des États membres de l'UE qui prévoient de séjourner en Suisse pour une durée supérieure à trois mois en vertu de l'ALCP⁴ doivent signaler leur présence auprès de l'autorité compétente de leur lieu de résidence. Ils doivent en outre se faire enregistrer auprès de l'autorité compétente dans les trois premiers mois du séjour.

² Les membres de leur famille ressortissants d'États tiers qui les accompagnent ou les rejoignent pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois doivent signaler leur présence auprès de l'autorité compétente de leur lieu de résidence. Ils doivent en outre déposer une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente dans les trois premiers mois de séjour.

³ Les ressortissants des États membres de l'UE et les membres de leur famille ressortissants d'États tiers doivent déclarer:

- a. leur départ de Suisse à l'autorité compétente de leur lieu de résidence;
- b. le changement de canton ou de commune à l'autorité compétente de leur lieu de résidence et à celle du nouveau lieu de résidence.

⁴ Les ressortissants des États membres de l'UE qui prévoient d'exercer en Suisse une activité

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

lucrative en tant que frontalier pour une durée supérieure à trois mois en vertu de l'ALCP doivent se faire enregistrer conformément à l'art. 7^{bis} ALCP auprès de l'autorité compétente du lieu de travail avant le début de l'activité lucrative. Cette obligation incombe:

- a. en cas d'activité lucrative salariée, à l'employeur;
- b. en cas d'activité lucrative indépendante, au frontalier.

⁵ Les ressortissants des États membres de l'UE qui exercent en Suisse une activité lucrative en tant que frontalier pour une durée supérieure à trois mois et qui résident en Suisse durant la semaine doivent déclarer:

- a. leur arrivée à l'autorité compétente de leur lieu de résidence;
- b. leur départ de Suisse à l'autorité compétente de leur lieu de résidence;
- c. le changement de canton ou de commune à l'autorité compétente de leur lieu de résidence et à celle du nouveau lieu de résidence.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Majorité**

⁶ Les ressortissants des États membres de l'UE et les membres de leur famille ressortissants d'États tiers doivent produire une pièce de légitimation en cours de validité et reconnue au sens de l'art. 13, al. 1, lorsqu'ils accomplissent les obligations visées au présent article.

⁷ Le Conseil fédéral fixe les délais et règle la procédure.

Minorité (Friedli Esther, Chiesa, Fässler Daniel, Gössi, Häberli-Koller, Z'graggen)

⁶ ...

... d'États tiers doivent, lorsqu'ils accomplissent les obligations visées au présent article, produire les documents suivants:

- a. une pièce de légitimation en cours de validité et reconnue au sens de l'art. 13, al. 1; et
- b. un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance.

Art. 15a^{bis} Menace pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics

¹ Dans le cadre de la procédure visée à l'art. 15a, l'autorité cantonale compétente examine si les ressortissants des États membres de l'UE et les membres de leur famille ressortissants d'États tiers représentent une menace pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics.

² Les personnes concernées ont l'obligation de collaborer.

³ Si l'examen révèle que la personne concernée représente une menace pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, le droit de séjour prévu par l'ALCP lui est refusé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 15b Examen de la qualité de travailleur des ressortissants des États membres de l'UE

¹ Les ressortissants des États membres de l'UE ont un droit de séjour en qualité de travailleur salarié ou indépendant en vertu de l'ALCP s'ils exercent une activité lucrative réelle et effective, à l'exclusion d'une activité tellement réduite qu'elle doit être qualifiée de purement marginale et accessoire.

² Au moment de l'enregistrement visé à l'art. 15a, al. 1, 2e phrase, l'autorité compétente examine de manière approfondie l'existence d'un droit de séjour lorsque ce droit se fonde sur une activité lucrative exercée notamment dans le cadre d'un travail à temps partiel égal ou inférieur à 50 %, d'un travail sur appel, d'un travail occasionnel ou d'une location de services.

Art. 15b Examen de la qualité de travailleur des ressortissants des États membres de l'UE

¹ Les ressortissants des États membres de l'UE ont un droit de séjour en qualité de travailleur salarié ou indépendant en vertu de l'ALCP s'ils exercent une activité lucrative réelle et effective, à l'exclusion d'une activité tellement réduite qu'elle doit être qualifiée de purement marginale et accessoire.

² Au moment de l'enregistrement visé à l'art. 15a, al. 1, 2e phrase, l'autorité compétente examine de manière approfondie l'existence d'un droit de séjour lorsque ce droit se fonde sur une activité lucrative exercée notamment dans le cadre d'un travail à temps partiel égal ou inférieur à 50 %, d'un travail sur appel, d'un travail occasionnel ou d'une location de services.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 21b Mesures de protection et de rééquilibrage dans le cadre de l'application de l'ALCP

Art. 21b

Majorité

¹ Lorsque l'application de l'ALCP⁵ entraîne des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social dans toute la Suisse ou dans une région ou une branche déterminées, le Conseil fédéral peut déposer une demande auprès du comité mixte conformément à l'art. 14^{bis}, par. 1, ALCP pour remédier à ces difficultés. Il peut approuver les décisions prises par le comité mixte en vertu de l'art. 14^{bis}, par. 1, ALCP portant sur des mesures de protection prévues aux al. 6 et 7 et les mettre en œuvre lorsqu'elles ne sont pas directement applicables.

² Lorsque le comité mixte ne prend pas de décision, le Conseil fédéral peut saisir le tribunal arbitral en vertu de l'art. 14^{bis}, par. 2 ou 4, ALCP. Lorsque le tribunal arbitral décide, en vertu de l'art. 14^{bis}, par. 3 ou 5, ALCP, que les conditions prévues par ces dispositions sont réunies, le Conseil fédéral peut prendre des mesures de protection prévues aux al. 6 et 7.

³ Si, après une nouvelle évaluation, le Conseil fédéral estime toujours, contrairement à une décision du tribunal arbitral prise en vertu de l'art. 14^{bis}, par. 2 ou 4, ALCP, que l'application de l'ALCP entraîne des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social et qu'il faut donc prendre des mesures de protection, il

Minorité (Friedli Esther, Engler, Gössi, Jositsch, Schwander)

¹ ...

...
ou une branche déterminées, le Conseil fédéral dépose une demande auprès ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

peut prendre à titre temporaire des mesures de protection prévues aux al. 6 et 7. L'ordonnance sur les mesures de protection devient caduque dans les cas suivants:

- a. dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur des mesures de protection prises, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale un projet de loi qui régit ces mesures;
- b. l'Assemblée fédérale n'entre pas en matière sur le projet visé à la let. a ou le rejette;
- c. la loi visée à la let. a entre en vigueur.

⁴ Si l'UE adopte des mesures de protection qui créent un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties contractantes prévus par l'ALCP, le Conseil fédéral peut, en vertu de l'art. 14^{bis}, par. 3 ou 5, ALCP, prendre des mesures de rééquilibrage prévues aux al. 6 et 7.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

⁵ Le Conseil fédéral peut évaluer la présence de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social au sens de l'al. 1 dans toute la Suisse ou dans une région ou une branche déterminées sur la base d'indicateurs appropriés, notamment dans les domaines de l'immigration, du marché du travail, de la sécurité sociale, du logement et des transports. Il procède à cette évaluation lorsque l'immigration nette induite par l'ALCP, la croissance de l'emploi frontalier, la hausse du chômage ou l'augmentation du recours à l'aide sociale atteint ou dépasse un seuil qu'il a fixé pour toute la Suisse.

⁶ Les mesures de protection ou de rééquilibrage suivantes peuvent être prises:

- a. extension de l'application de certaines conditions d'admission visées aux art. 18 à 29 ou des dérogations visées à l'art. 30 aux personnes auxquelles s'applique l'ALCP;
- b. retrait du droit de séjour, en cas de chômage involontaire, en dérogation aux art. 61a et 61b;
- c. restriction de la durée de séjour pour la recherche d'emploi;

⁵ Le Conseil fédéral évalue au moins une fois par année la présence de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social au sens de l'al. 1 dans toute la Suisse ou dans une région ou une branche déterminée sur la base d'indicateurs appropriés, notamment dans les domaines de l'immigration, du marché du travail, de la sécurité sociale, du logement et des transports. Il examine la possibilité de prendre des mesures au sens de l'al. 6 lorsque l'immigration nette induite par l'ALCP, la croissance de l'emploi frontalier, la hausse du chômage ou l'augmentation du recours à l'aide sociale atteint ou dépasse un seuil qu'il a fixé. Dans les quatre mois suivant la publication des données, le Conseil fédéral décide d'adresser ou non au comité mixte une demande d'activation de la clause de sauvegarde conformément à l'art. 14^{bis}, par. 1, ALCP.

⁶ ...

⁵ ...

... pour toute la Suisse. Dans les quatre mois suivant la publication des données, le Conseil fédéral décide d'adresser ou non au comité mixte une demande d'activation de la clause de sauvegarde conformément à l'art. 14^{bis}, par. 1, ALCP.

⁶ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

d. examen des conditions de séjour dès le moment de l'entrée en Suisse pour les personnes qui prévoient un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

e. une taxe d'incitation selon l'art. 21c.

(voir art. 21c et art. 120d^{bis})

e. une taxe d'incitation selon l'art. 21c.

(voir art. 21c et art. 120d^{bis})

⁷ Les mesures visées à l'al. 6 doivent porter sur les droits prévus par l'ALCP, être appropriées et être limitées dans leur champ d'application et leur durée. Elles peuvent s'appliquer à l'ensemble de la Suisse ou à une région ou une branche déterminées. Elles doivent être définies en tenant compte des avis des cantons.

⁸ Si des mesures de protection ou de rééquilibrage autres que celles que prévoit l'al. 6 sont nécessaires pour restreindre les droits prévus par l'ALCP et que ces mesures nécessitent une base légale, le Conseil fédéral soumet un projet de loi à l'Assemblée fédérale.

⁹ Il consulte les commissions parlementaires compétentes, les cantons et les partenaires sociaux dans les cas suivants:

- a. avant de déposer une demande conformément à l'al. 1;
- b. avant de prendre des mesures de protection ou de rééquilibrage conformément aux al. 1 à 4;
- c. lorsqu'il envisage de ne pas déposer une demande conformément à l'al. 1 bien qu'un seuil visé à l'al. 5, 2^e phrase, ait été atteint ou dépassé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

¹⁰ Si les mesures de protection ou de rééquilibrage envisagées portent exclusivement sur une région déterminée, le Conseil fédéral consulte en outre les partenaires sociaux cantonaux concernés avant de prendre les mesures.

¹¹ Lorsqu'un canton estime, eu égard aux indicateurs ou aux seuils prévus à l'al. 5, que l'application de l'ALCP entraîne des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social dans toute la Suisse ou dans une région ou une branche déterminées, il peut demander au Conseil fédéral, par l'intermédiaire du Département fédéral de justice et police (DFJP), de déposer une demande conformément à l'al. 1.

Art. 21c

¹ À titre de mesure de protection ou de mesure de rééquilibrage au sens de l'art. 21b, al. 6, la Confédération peut percevoir une taxe d'incitation lors de l'admission de ressortissants d'États tiers et lors de l'exercice, par des ressortissants des États membres de l'UE, du droit de séjour de plus de trois mois prévu par l'ALCP.

^{1bis} Sont assujettis à la taxe:

- a. les employeurs des personnes qui séjournent en tant que travailleurs salariés;
- b. les personnes qui séjournent en tant que travailleurs salariés, pour les membres de leur famille majeurs;
- c. les personnes qui séjournent en tant que travailleurs indépendants, pour elles-mêmes et les membres de leur famille majeurs;

Art. 21c

¹ À titre de mesure de protection ou de mesure de rééquilibrage au sens de l'art. 21b, al. 6, la Confédération peut percevoir une taxe d'incitation lors de l'admission de ressortissants d'États tiers et lors de l'exercice, par des ressortissants des États membres de l'UE, du droit de séjour de plus de trois mois prévu par l'ALCP.

^{1bis} Sont assujettis à la taxe:

- a. les employeurs des personnes qui séjournent en tant que travailleurs salariés;
- b. les personnes qui séjournent en tant que travailleurs salariés, pour les membres de leur famille majeurs;
- c. les personnes qui séjournent en tant que travailleurs indépendants, pour elles-mêmes et les membres de leur famille majeurs;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- d. les personnes qui séjournent sans exercer d'activité lucrative, pour elles-mêmes et les membres de leur famille majeurs.

² Le montant annuel de la taxe par personne visée à l'al. 1 s'élève à:

- a. au moins 4000 francs pour les travailleurs salariés;
- b. au moins 4000 francs pour les travailleurs indépendants;
- c. au moins 4000 francs pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative;
- d. au moins 2000 francs pour les membres de la famille majeurs.

³ La créance relative à la taxe prend naissance et devient exigible:

- a. dès la première délivrance d'un document de séjour prévu par l'ALCP ou le premier octroi d'une autorisation;
- b. au début de chaque année suivante, tant que la mesure est en vigueur.

⁴ L'autorité compétente annonce la personne assujettie au SEM immédiatement après la délivrance du document de séjour ou l'octroi de l'autorisation.

⁵ Le SEM perçoit la taxe auprès de la personne assujettie.

⁶ Le produit de la taxe, intérêts compris, est réparti de façon égale au sein de la population après déduction des frais d'exécution.

⁷ Le SEM gère des systèmes d'information et de documentation pour la mise en œuvre électronique des procédures définies dans le présent article.

- d. les personnes qui séjournent sans exercer d'activité lucrative, pour elles-mêmes et les membres de leur famille majeurs.

² Le montant annuel de la taxe par personne visée à l'al. 1 s'élève à:

- a. au moins 4000 francs pour les travailleurs salariés;
- b. au moins 4000 francs pour les travailleurs indépendants;
- c. au moins 4000 francs pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative;
- d. au moins 2000 francs pour les membres de la famille majeurs.

³ La créance relative à la taxe prend naissance et devient exigible:

- a. dès la première délivrance d'un document de séjour prévu par l'ALCP ou le premier octroi d'une autorisation;
- b. au début de chaque année suivante, tant que la mesure est en vigueur.

⁴ L'autorité compétente annonce la personne assujettie au SEM immédiatement après la délivrance du document de séjour ou l'octroi de l'autorisation.

⁵ Le SEM perçoit la taxe auprès de la personne assujettie.

⁶ Le produit de la taxe, intérêts compris, est réparti de façon égale au sein de la population après déduction des frais d'exécution.

⁷ Le SEM gère des systèmes d'information et de documentation pour la mise en œuvre électronique des procédures définies dans le présent article.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**⁸ Le Conseil fédéral fixe:

- a. le montant de la taxe qui est adéquat pour remédier aux problèmes économiques ou sociaux graves liés à l'application de l'ALCP;
- b. la procédure de perception de la taxe;
- c. le délai de paiement;
- d. les exceptions à l'obligation de payer la taxe;
- e. les modalités et la procédure de répartition ; il peut charger les cantons, les collectivités de droit public ou des particuliers de la répartition;
- f. les procédures qui sont effectuées par voie électronique.

*(voir art. 21b, al. 6, let. e, ...)*⁸ Le Conseil fédéral fixe:

- a. le montant de la taxe qui est adéquat pour remédier aux problèmes économiques ou sociaux graves liés à l'application de l'ALCP;
- b. la procédure de perception de la taxe;
- c. le délai de paiement;
- d. les exceptions à l'obligation de payer la taxe;
- e. les modalités et la procédure de répartition ; il peut charger les cantons, les collectivités de droit public ou des particuliers de la répartition;
- f. les procédures qui sont effectuées par voie électronique.

*(voir art. 21b, al. 6, let. e, ...)***Art. 29a** Recherche d'un emploi**Art. 29a**

Lorsqu'un étranger ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi, ni lui ni les membres de sa famille n'ont droit à l'aide sociale.

Abrogé

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

*Insérer les art. 41c à 41e avant le
titre du chap. 7*

Art. 41c Prolongation de la
durée de validité des
documents délivrés
aux ressortissants des
États membres de l'UE
et aux membres
de leur famille

¹ La prolongation de la durée de validité d'un document de séjour prévu par l'ALCP⁶ doit être demandée avant son échéance par les ressortissants des États membres de l'UE et les membres de leur famille ressortissants d'États tiers et titulaires d'une autorisation.

² La prolongation de la durée de validité d'un document pour frontalier prévu par l'ALCP doit être demandée avant son échéance par les personnes suivantes:

- a. en cas d'activité lucrative salariée, par l'employeur;
- b. en cas d'activité lucrative indépendante, par le frontalier.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 41d Séjour permanent des ressortissants des États membres de l'UE et des membres de leur famille

Art. 41d

Art. 41d

Majorité

Minorité (Friedli Esther, Chiesa, Fässler Daniel, Gössi, Häberli-Koller)

¹ Seuls les ressortissants des États membres de l'UE ayant séjourné en tant que travailleur salarié ou indépendant, et les membres de leur famille, peuvent acquérir le droit de séjour permanent aux conditions de l'ALCP⁷. Ils doivent déposer une demande à l'autorité compétente.

¹ ...

... à l'autorité compétente.
Tant qu'ils perçoivent des prestations d'aide sociale ou des indemnités de chômage, ils ne peuvent pas déposer de demande.

² ...

² Les périodes de six mois ou plus pendant lesquelles les ressortissants des États membres de l'UE et les membres de leur famille dépendent entièrement de l'aide sociale ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de séjour nécessaire à l'acquisition du droit de séjour permanent prévu par l'ALCP.

...
entièrement de l'aide sociale ou des indemnités de chômage ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de séjour nécessaire à l'acquisition du droit de séjour permanent prévu par l'ALCP. Par ailleurs, le droit de séjour permanent n'est pas accordé et le délai recommence à courir.

³ L'autorité compétente examine de manière approfondie l'existence d'un droit de séjour permanent lorsque ce droit se fonde sur une activité lucrative:

- a. exercée notamment dans le cadre d'un travail à temps partiel égal ou inférieur à 50 %, d'un travail sur appel, d'un travail occasionnel ou d'une location de services, ou

³ L'autorité compétente examine de manière approfondie l'existence d'un droit de séjour permanent lorsque ce droit se fonde sur une activité lucrative:

- a. exercée notamment dans le cadre d'un travail à temps partiel égal ou inférieur à 50 %, d'un travail sur appel, d'un travail occasionnel ou d'une location de services, ou

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport⁺**

- b. dont les revenus sont ou ont été complétés par des prestations de l'aide sociale.

- b. dont les revenus sont ou ont été complétés par des prestations de l'aide sociale.

Art. 41e Exclusion de l'aide sociale des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE et des membres de leur famille

¹ Sont exclus de l'aide sociale:

- a. le ressortissant d'un État membre de l'UE qui ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi après son entrée en Suisse ou après avoir perdu la qualité de travailleur salarié ou indépendant conformément aux art. 61a ou 61b, et les membres de sa famille;
- b. le ressortissant d'un État membre de l'UE qui séjourne en Suisse jusqu'à trois mois en vertu de l'ALCP⁸ sans avoir la qualité de travailleur salarié ou indépendant, et les membres de sa famille;
- c. le ressortissant d'un État membre de l'UE qui séjourne en Suisse plus de trois mois en vertu de l'ALCP sans avoir la qualité de travailleur salarié ou indépendant, et les membres de sa famille; les cantons règlent les exceptions, notamment en ce qui concerne l'octroi d'aides ponctuelles permettant de faire face à une dégradation temporaire de la situation financière;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- d. le ressortissant d'un État membre de l'AELE qui ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi après son entrée en Suisse ou après la cessation involontaire des rapports de travail pendant les douze premiers mois de séjour visée à l'art. 61c, al. 1, et les membres de sa famille.

² L'al. 1 n'est pas applicable dans les cas suivants:

- a. le ressortissant d'un État membre de l'UE ou un membre de sa famille a acquis le droit de séjour permanent en vertu de l'ALCP;
- b. le ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE ou un membre de sa famille est titulaire d'une autorisation d'établissement.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 61a Extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE

Art. 61a Perte de la qualité de travailleur salarié et extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE

¹ Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour.

² Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

³ Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

⁴ En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

¹ En cas de chômage involontaire survenant à la fin d'un contrat de travail à durée déterminée inférieure à douze mois ou dans les douze premiers mois de leur activité lucrative salariée, les ressortissants des États membres de l'UE perdent la qualité de travailleur et le droit de séjour de plus de trois mois qui en découle en vertu de l'ALCP⁹ dès la fin de l'activité lucrative s'ils ne se font pas enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'office du travail compétent dans le délai fixé par le Conseil fédéral. S'ils se font enregistrer, ils les perdent six mois après la fin de l'activité lucrative.

² En cas de chômage involontaire après avoir exercé une activité lucrative salariée pour une durée supérieure à douze mois, ils perdent la qualité de travailleur et le droit de séjour de plus de trois mois qui en découle en vertu de l'ALCP:

- a. dès la fin de l'activité lucrative s'ils ne se font pas enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'office du travail compétent dans le délai fixé par le Conseil fédéral;
- b. dès qu'une absence manifeste de volonté de coopération avec l'office du travail a été constatée à la suite de la communication

Droit en vigueur

⁵ Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE).

Conseil fédéral

visée à l'art. 97, al. 3, let. d^{bis}, du refus de conclure une stratégie de réinsertion sur le marché du travail au sens de l'art. 24a de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)¹⁰ ou du non-respect de la stratégie conclue, ou

- c. six mois après l'échéance du versement des indemnités de chômage, à moins qu'ils rendent vraisemblable la perspective d'être engagés dans un délai raisonnable.

CIP du Conseil des États**CPE du Conseil des États selon Corapport+**

Art. 61b Perte de la qualité de travailleur indépendant et extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE

¹ En cas de chômage involontaire survenant dans les douze premiers mois de leur activité lucrative indépendante, les ressortissants des États membres de l'UE perdent la qualité de travailleur et le droit de séjour de plus de trois mois qui en découle en vertu de l'ALCP¹¹ dès la fin de l'activité lucrative s'ils ne se font pas enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'office du travail compétent. S'ils se font enregistrer, ils les perdent six mois après la fin de l'activité lucrative.

¹⁰ RS 823.11

¹¹ RS 0.142.112.681

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² En cas de chômage involontaire après les douze premiers mois de leur activité lucrative indépendante, ils perdent la qualité de travailleur et le droit de séjour de plus de trois mois qui en découle en vertu de l'ALCP:

- a. dès la fin de l'activité lucrative s'ils ne se font pas enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'office du travail compétent;
- b. dès qu'une absence manifeste de volonté de coopération avec l'office du travail a été constatée à la suite de la communication visée à l'art. 97, al. 3, let. d^{bis}, du refus de conclure une stratégie de réinsertion sur le marché du travail au sens de l'art. 24a LSE¹² ou du non-respect de la stratégie conclue, ou
- c. douze mois après la fin de l'activité lucrative, à moins qu'ils rendent vraisemblable la perspective de reprendre une activité lucrative dans un délai raisonnable.

³ Aux fins de la présente disposition, l'activité lucrative indépendante est considérée comme ayant pris fin dès que celle-ci devient marginale et accessoire, mais au plus tard lorsque les personnes concernées s'enregistrent en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'office du travail compétent.

¹² RS 823.11

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 61c Extinction du droit de
séjour des ressortis-
sants des États
membres de l'AELE

¹ Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour.

² Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

³ En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

⁴ Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de la convention AELE¹³.

¹³ RS 0.632.31

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 61d Inexistence ou extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE en cas d'abus de droit ou de fraude

¹ L'autorité compétente constate l'inexistence ou l'extinction du droit de séjour prévu par l'ALCP¹⁴ lorsqu'il est invoqué de manière abusive ou frauduleuse.

² Est notamment constitutif d'un abus de droit pour des ressortissants des États membres de l'UE:

- a. le fait de se prévaloir d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant tout en conservant leur résidence à l'étranger;
- b. le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir en Suisse alors que les conditions requises pour se prévaloir d'un droit de séjour de plus de trois mois ne sont pas remplies;
- c. le fait de se prévaloir d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant sur la base d'un travail fictif ou de l'exercice d'une activité lucrative d'une durée extrêmement limitée dans le but de bénéficier de prestations sociales, telles que l'aide sociale.

³ Est notamment constitutif d'une fraude le fait pour des ressortissants des États membres de l'UE d'avoir fait de fausses déclarations ou dissimulé des faits essentiels afin de se prévaloir d'un droit de séjour.

¹⁴ RS 0.142.112.681

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 61e Extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE

Art. 61e

Art. 61e

¹ Le droit de séjour d'un ressortissant d'un État membre de l'UE prévu par l'ALCP¹⁵ prend fin:

- a. à la suite d'une expulsion au sens de l'art. 68;
- b. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP¹⁶ ou 49a CPM¹⁷ entre en force;
- c. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a^{bis} CP ou 49a^{bis} CPM est exécutée.

² L'autorité compétente peut constater l'extinction du droit de séjour prévu par l'ALCP si le ressortissant d'un État membre de l'UE:

- a. a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP;
- b. attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. ne remplit plus les conditions de séjour fixées par l'ALCP.

¹⁵ RS 0.142.112.681

¹⁶ RS 311.0

¹⁷ RS 321.0

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

³ Est illicite toute décision fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.

Art. 61f Extinction, refus et révocation du droit de séjour permanent des ressortissants des États membres de l'UE et des membres de leur famille

¹ Le droit de séjour permanent d'un ressortissant d'un État membre de l'UE ou d'un membre de sa famille ressortissant d'un État tiers prévu par l'ALCP¹⁸ prend fin:

- a. lorsqu'il a quitté la Suisse et s'est absenté pour une durée supérieure à deux ans consécutifs;
- b. à la suite d'une expulsion au sens de l'art. 68;
- c. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP¹⁹ ou 49a CPM²⁰ entre en force;

¹⁸ RS 0.142.112.681

¹⁹ RS 311.0

²⁰ RS 321.0

^{2bis} L'autorité compétente examine de manière approfondie l'existence d'un droit de séjour lorsque des indices concrets laissent supposer que les conditions de séjour fixées par l'AL-CP ne sont plus remplies ; tel peut être le cas notamment lorsqu'elle a des doutes en raison du montant et de la durée des prestations de l'aide sociale perçues.

Art. 61f

^{2bis} L'autorité compétente examine de manière approfondie l'existence d'un droit de séjour lorsque des indices concrets laissent supposer que les conditions de séjour fixées par l'AL-CP ne sont plus remplies ; tel peut être le cas notamment lorsqu'elle a des doutes en raison du montant et de la durée des prestations de l'aide sociale perçues.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

d. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a^{bis} CP ou 49a^{bis} CPM est exécutée.

² L'autorité compétente peut refuser ou révoquer le droit de séjour permanent prévu par l'ALCP si le ressortissant d'un État membre de l'UE ou un membre de sa famille ressortissant d'un État tiers:

- a. ne remplit pas les conditions fixées par l'ALCP pour l'acquisition de ce droit;
- b. invoque ce droit de manière abusive ou frauduleuse au sens de l'art. 61d, al. 2 et 3;
- c. attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Majorité**Minorité** (Friedli Esther, Chiesa)

- d. a perçu, pour lui-même ou pour sa famille, des prestations de l'aide sociale d'un montant supérieur à 30 000 francs.

³ Est illicite toute décision fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.

Art. 64 Décision de renvoi**Art. 64, al. 1, let. d**

¹ Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre:

¹ Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre:

- a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5);
- c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

- d. d'un ressortissant d'un État membre de l'UE qui ne peut pas ou ne peut plus se prévaloir d'un droit de séjour ni d'un droit de séjour permanent en vertu de l'ALCP²¹.

² L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre État lié par l'un des accords d'association à Schengen (État Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet État. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

³ La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

⁴ Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la procédure de renvoi, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

⁵ Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance désignée en vertu de l'al. 4.

Art. 64d Délai de départ et
exécution immédiate

Art. 64d, al. 2, let. g

¹ La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient.

² Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque:

- a. la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure;
- b. des éléments concrets font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi;
- c. une demande d'octroi d'une autorisation a été rejetée comme étant manifestement infondée ou frauduleuse;
- d. la personne concernée est reprise en charge, en vertu d'un accord de réadmission, par l'un des États énumérés à l'art. 64c, al. 1, let. a;
- e. la personne concernée s'est vu refuser l'entrée en vertu de l'art. 14 du code frontières Schengen (art. 64c, al. 1, let. b);

² Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- f. la personne concernée est renvoyée en vertu des accords d'association à Dublin (art. 64a).

- g. l'autorité compétente constate l'inexistence d'un droit de séjour prévu par l'ALCP²² au motif que le droit invoqué est manifestement infondé ou qu'il est invoqué de manière abusive ou frauduleuse.

³ Les éléments concrets qui font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi sont notamment les suivants:

- a. cette personne contrevient à l'obligation de collaborer visée à l'art. 90;
- b. son comportement permet de conclure qu'elle refuse d'obtempérer aux instructions des autorités;
- c. cette personne franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse.

Art. 71 Assistance de la Confédération aux autorités d'exécution

Art. 71, al. 1, phrase introductive

¹ Le Département fédéral de justice et police (DFJP) assiste les cantons qui sont chargés d'exécuter le renvoi, l'expulsion au sens de la présente loi ou l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, notamment par:

Le DFJP assiste les cantons qui sont chargés d'exécuter le renvoi, l'expulsion au sens de la présente loi ou l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²³ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²⁴, notamment par:

- a. la collaboration à l'obtention des documents de voyage;

²² RS 0.142.112.681

²³ RS 311.0

²⁴ RS 321.0

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- b. l'organisation du voyage de retour;
- c. la coordination entre les cantons concernés et avec le DFAE.

² Le DFJP peut collaborer avec l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen dans l'accomplissement de ses tâches au sens de l'al. 1, notamment let. a et b.¹

Art. 97 Assistance administrative et communication de données *Art. 97, al. 3, let. d^{bis}, 4 et 5*

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les renseignements dont elles ont besoin et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer aux autorités visées à l'al. 1, sur demande, les données et les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

- a. ouverture d'enquêtes pénales;
- b. jugements de droit civil ou de droit pénal;
- c. changements d'état civil et refus de célébrer le mariage;
- d. versement de prestations de l'aide sociale;

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

d^{bis}. versement d'indemnités de chômage;

d^{bis}. inscription auprès du service public de l'emploi, versement d'indemnités de chômage et refus de conclure la stratégie de réinsertion sur le marché du travail prévue à l'art. 24a LSE²⁵ ou non-respect de la stratégie conclue;

d^{ter}. versement de prestations complémentaires au sens de la LPC;

d^{quater}. application de mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires;

d^{quinqes}. application de mesures prises par les autorités de protection de l'enfance et de l'adulte;

e d'autres décisions indiquant l'existence de besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a;

f. ...

⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 reçoit, en application de l'art. 26a LPC, des données concernant le versement d'une prestation complémentaire, elle communique spontanément la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de séjour à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire.

⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 est informée, en application de l'art. 26a LPC, du versement à un étranger d'une prestation complémentaire, elle communique d'office la non-prolongation ou la révocation de l'autorisation de séjour ou la décision constatant l'extinction du droit de séjour prévu par l'ALCP²⁶ à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire.

⁵ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 est informée du versement à un étranger de prestations de l'aide sociale, elle communique d'office la non-prolongation ou la révocation de l'autorisation de séjour ou la décision constatant l'extinction du droit de séjour prévu par l'ALCP à l'autorité

²⁵ RS 823.11

²⁶ RS 0.142.112.681

Droit en vigueur	Conseil fédéral	CIP du Conseil des États	CPE du Conseil des États selon Corapport+
	chargée de verser des prestations d'aide sociale.		
Art. 99 Procédure d'approbation	<i>Art. 99, al. 1</i>		
¹ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM.	¹ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail et les décisions constatant l'existence d'un droit de séjour ou d'un droit de séjour permanent prévu par l'ALCP ²⁷ sont soumises à l'approbation du SEM.		
² Le SEM peut refuser d'approuver une décision d'une autorité administrative cantonale ou d'une autorité cantonale de recours; il peut également en limiter la durée de validité ou l'assortir de conditions et de charges.			
Art. 118 Comportement frauduleux à l'égard des autorités	<i>Art. 118, al. 1</i>		
¹ Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.	¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait:		
	a. obtient frauduleusement pour lui ou un tiers:		
	1. une autorisation,		

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- 2. un droit de séjour prévu par l'ALCP²⁸,
- 3. un droit de séjour permanent prévu par l'ALCP, ou
- b. évite:
 - 1. le retrait d'une autorisation,
 - 2. la constatation de l'extinction d'un droit de séjour prévu par l'ALCP,
 - 3. la révocation d'un droit de séjour permanent prévu par l'ALCP.

² Quiconque, pour éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers, contracte mariage avec un étranger, quiconque s'entretient en vue d'un tel mariage, le facilite ou le rend possible, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si:

- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime;
- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

Art. 120 Autres infractions**Art. 120, al. 1, let. a**

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. contrevient à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ (art. 10 à 16);

- a. contrevient aux obligations suivantes:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

1. être titulaire d'une autorisation (art. 10 et 11),
2. déclarer son arrivée (art. 12) ou son départ (art. 15),
3. signaler sa présence, se faire enregistrer, déposer une demande d'autorisation, déclarer son départ ou se faire enregistrer conformément à l'art. 7^{bis} ALCP²⁹ (art. 15a),
4. déclarer les étrangers logés à titre lucratif (art. 16),
5. demander la prolongation du document de séjour ou du document pour frontalier (art. 41c).

- b. change d'emploi ou passe d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 38);
- c. déplace sa résidence dans un autre canton sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 37);
- d. ne respecte pas les conditions dont l'autorisation est assortie (art. 32, 33 et 35);
- e. ne collabore pas à l'obtention de documents de voyage (art. 90, al. 1, let. c);
- f. contrevient à l'obligation d'annonce prévue à l'art. 85a, al. 2 et 3^{bis}, ou ne respecte pas les conditions liées à l'annonce (art. 85a, al. 2 à 3^{bis});
- g. s'oppose au contrôle d'un organe de contrôle au sens de l'art. 85a, al. 4, ou le rend impossible.

29 RS 0.142.112.681

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² Le Conseil fédéral peut prévoir une amende de 5000 francs au plus pour les infractions aux dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 120d^{bis} Soustraction à la taxe incitative

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, notamment en se soustrayant à la taxe visée à l'art. 21c en obtenant, de manière illicite, une exemption de la taxe, est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la valeur de l'avantage illicite.

(voir art. 21b, al. 6, let. e, ...)

Art. 120d^{bis} Soustraction à la taxe incitative

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, notamment en se soustrayant à la taxe visée à l'art. 21c en obtenant, de manière illicite, une exemption de la taxe, est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la valeur de l'avantage illicite.

(voir art. 21b, al. 6, let. e, ...)

Art. 122e Non-respect de la limite temporelle applicable aux prestations de services transfrontalières

¹ L'entreprise suisse qui emploie un ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE dans le seul but de permettre à une entreprise étrangère ou à un prestataire de services indépendant étranger d'éluder la limite de 90 jours de travail effectif par année civile prévue par l'ALCP³⁰ ou la convention AELE³¹ est tenue au paiement d'un montant de 30 000 francs au plus.

² L'entreprise étrangère ou le prestataire de services indépendant étranger qui fournit sans autorisation une prestation de services en Suisse qui dépasse la limite de 90 jours de

³⁰ RS 0.142.112.681

³¹ RS 0.632.31

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

travail effectif par année civile prévue par l'ALCP ou la convention AELE est tenu au paiement d'un montant de 30 000 francs au plus.

³ L'entreprise étrangère ou le prestataire de services indépendant étranger peut faire l'objet d'une interdiction d'offrir ses services sur le territoire suisse:

- a. en cas de défaut de paiement du montant visé à l'al. 2: jusqu'au moment dudit paiement ou pendant dix ans;
- b. en cas de réitération de l'infraction visée à l'al. 2: pour une durée allant jusqu'à cinq ans.

⁴ Les sanctions à prononcer relèvent de la compétence des cantons. Les autorités cantonales compétentes se coordonnent avec les autorités chargées d'exécuter la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (LDét)³².

⁵ Les autorités cantonales compétentes communiquent d'office aux autorités chargées d'exécuter la LDét et à celles chargées d'exécuter la présente loi les sanctions entrées en force et les données relatives aux entreprises étrangères et aux prestataires de services indépendants étrangers sanctionnés, notamment pour:

- a. garantir le respect de la présente loi et de l'ALCP en matière de séjour et de fourniture de prestations de services;
- b. garantir la coordination visée à l'al. 4 entre autorités concernant les interdictions d'offrir des ser-

³² RS 823.20

Droit en vigueur

Conseil fédéral

CIP du Conseil des États

***CPE du Conseil des États selon
Corapport+***

vices sur le territoire suisse pouvant être prononcées en vertu de la présente loi ou de la LDét.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

*Annexe relative à la modification de
la LEI
(art. 2/annexe 4)*

*Annexe
(ch. II)*

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont
modifiés comme suit:

1. Code civil³³

(État au 1^{er} janvier 2026)

Art. 89a

Art. 89a, al. 6, ch. 24

¹ Les institutions de prévoyance en
faveur du personnel constituées sous
forme de fondations en vertu de l'art.
du code des obligations sont en outre
régies par les dispositions suivantes.

² Les organes de la fondation doivent
donner aux bénéficiaires les renseig-
nements nécessaires sur l'organisati-
on, l'activité et la situation financière
de la fondation.

³ Si les travailleurs versent des contri-
butions à la fondation, ils participent
à l'administration dans la mesure au
moins de ces versements. Dans la
mesure du possible, ils élisent
eux-mêmes des représentants choi-
sis dans le sein du personnel.

⁴ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

⁵ Les bénéficiaires peuvent exiger en justice des prestations de la fondation, lorsqu'ils lui ont versé des contributions ou que les dispositions régissant la fondation leur donnent un droit à des prestations.

⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) sont en outre régies par les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sur:

1. la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33a et 33b),
2. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1),
- 2a. la perception de la prestation de vieillesse (art. 13, al. 2, 13a et 13b),
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a),
- 3a. l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5),
- 3b. le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a),

⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)³⁴ sont en outre régies par les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)³⁵ sur:

³⁴ RS 831.42

³⁵ RS 831.40

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

4. l'adaptation à l'évolution des prix des prestations réglementaires (art. 36, al. 2 à 4),
- 4a. le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37a),
- 4b. les mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien (art. 40),
5. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41),
- 5a. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. b^{bis}),
6. la responsabilité (art. 52),
7. l'agrément et les tâches des organes de contrôle (art. 52a à 52e),
8. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a),
9. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d),
10. la résiliation de contrats (art. 53e à 53f),
11. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c et i, et 2 à 5, 56a, 57 et 59),
12. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64c),
13. ...
14. la sécurité financière (art. 65, al. 1, 3 et 4, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g),

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- 15. la transparence (art. 65a),
- 16. les provisions et les réserves de fluctuation de valeur (art. 65b),
- 17. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4),
- 18. l'administration de la fortune (art. 71) et l'obligation de voter en qualité d'actionnaire (art. 71a et 71b);
- 19. le contentieux (art. 73 et 74),
- 20. les dispositions pénales (art. 75 à 79),
- 21. le rachat (art. 79b),
- 22. le salaire et le revenu assurable (art. 79c),
- 23. l'information des assurés (art. 86b).

- 24. la coordination internationale concernant les États membres de l'Union européenne (art. 89a, al. 1, 89b, al. 1, 89c, let. a, 89d et 89e).

⁷ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité mais qui ne sont pas soumises à la LFLP, comme les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, sont régies exclusivement par les dispositions suivantes de la LPP sur:

- 1. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1);

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport⁸**

2. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. b^{bis});
3. la responsabilité (art. 52);
4. l'agrément et les tâches de l'organe de révision (art. 52a, 52b et 52c, al. 1, let. a à d et g, 2 et 3);
5. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a);
6. la liquidation totale (art. 53c);
7. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64b);
8. le contentieux (art. 73 et 74);
9. les dispositions pénales (art. 75 à 79);
10. le traitement fiscal (art. 80, 81, al. 1, et 83).

⁸ Les fondations de prévoyance visées à l'al. 7 sont en outre régies par les dispositions suivantes:

1. elles administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches;
2. l'autorité de surveillance décide, sur demande du conseil de fondation, de la liquidation partielle des fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires;

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CIP du Conseil des États******CPE du Conseil des États selon
Corapport+***

3. elles tiennent compte, par analogie, des principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation;
4. elles peuvent:
 - contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel,
 - allouer des prestations dans des situations de détresse, de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage, ou pour des mesures de formation et de formation continue, de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ainsi que de promotion de la santé et de prévention; dans ces cas, les art. 80, 81, al. 1, et 83 LPP sont également applicables.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****2. Loi fédérale du 6 octobre
1989 sur le service de l'emploi
et la location de services³⁶***(État au 1^{er} janvier 2026)***Art. 24a** Stratégie de réinsertion

¹ Les offices du travail et les demandeurs d'emploi concluent par écrit une stratégie de réinsertion sur le marché du travail.

² La stratégie fixe les objectifs individuels en vue de la réinsertion.

³ Les offices du travail informent par écrit les demandeurs d'emploi des conséquences d'un non-respect de la stratégie.

Art. 34a Communication de données**Art. 34a, al. 2, let. e**

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

- a. aux organes de l'assurance-invalidité, lorsqu'il existe une obligation de les communiquer en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
- b. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
- c. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;

³⁶ RS 823.11

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

d. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;

e. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, du code civil;

² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

a. aux autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne cette loi;

b. aux organes d'une assurance sociale, lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;

c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;

d. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime.

² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

e. aux autorités compétentes en matière d'étrangers, conformément à l'art. 97, al. 3, let. d^{bis}, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration³⁷.

³ Les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des demandeurs d'emploi et des employeurs doit être garanti.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers:

- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
- b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt du demandeur d'emploi.

⁵ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

⁷ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

⁸ Les données peuvent être communiquées par voie électronique.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****3. Loi du 8 octobre 1999 sur les
travailleurs détachés³⁸***(État au 1^{er} janvier 2024)***Art. 6** Annonce*Art. 6, al. 7 et 8*

¹ Avant le début de la mission, l'employeur annonce à l'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment:

- a. l'identité et le salaire des personnes détachées en Suisse;
- b. l'activité déployée en Suisse;
- c. le lieu où les travaux seront exécutés.

² L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

³ Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

⁴ L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

⁵ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine:

- a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce;

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CIP du Conseil des États******CPE du Conseil des États selon
Corapport+***

- b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

⁶ Il règle la procédure.

⁷ Les al. 1, 4, 5, 1^{re} phrase, et 6 s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont domiciliées à l'étranger, mais qui n'y sont pas établies et qui exercent une activité lucrative indépendante en Suisse pendant 3 mois au plus par année civile. Les revenus n'ont pas besoin d'être déclarés.

⁸ Les personnes visées à l'al. 7 doivent annoncer à l'autorité cantonale compétente les indications mentionnées à l'al. 1 au plus tard la veille du jour marquant le début de l'activité lucrative en Suisse et fournir aux organes de contrôle tous les documents et renseignements nécessaires à la vérification de leur statut.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****4. Loi fédérale du 25 juin 1982
sur la prévoyance professi-
onnaire vieillesse, survivants et
invalidité³⁹***(État au 1^{er} janvier 2025)***Art. 49** Compétence propre*Art. 49, al. 2, ch. 27*

¹ Dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de référence.

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

1. la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33a et 33b);
2. la perception de la prestation de vieillesse (art. 13, al. 2, 13a et 13b);
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a);
- 3a. l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5);

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- 3b. le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a);
- 4. la restitution des prestations indûment touchées (art. 35a);
- 5. l'adaptation à l'évolution des prix (art. 36, al. 2 à 4);
- 5a. le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37a);
- 5b. les mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien (art. 40);
- 6. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41);
- 6a. l'interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans (art. 47a);
- 6b. l'utilisation systématique du numéro AVS (art. 48, al. 4);
- 7. la gestion paritaire et les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance (art. 51 et 51a);
- 8. la responsabilité (art. 52);
- 9. l'agrément des organes de contrôle et leurs tâches (art. 52a à 52e);
- 10. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a);

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

11. la liquidation partielle ou totale (art. 53*b* à 53*d*);
12. la résiliation de contrats (art. 53*e* à 53*f*);
13. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c et i, et 2 à 5, 56*a*, 57 et 59);
14. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62*a* et 64 à 64*c*);
15. ...
16. la sécurité financière (art. 65, 65*c*, 65*d*, al. 1, 2 et 3, let. a, 2^e phrase, et b, 65*e*, 66, al. 4, 67 et 72*a* à 72*g*);
17. la transparence (art. 65*a*);
18. les provisions et les réserves de fluctuation de valeur (art. 65*b*);
19. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4);
20. la participation aux excédents résultant des contrats d'assurance (art. 68*a*);
21. l'administration de la fortune (art. 71) et l'obligation de voter en qualité d'actionnaire (art. 71*a* et 71*b*);
22. le contentieux (art. 73 et 74);
23. les dispositions pénales (art. 75 à 79);
24. le rachat (art. 79*b*);
25. le salaire et le revenu assurable (art. 79*c*);

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CIP du Conseil des États******CPE du Conseil des États selon
Corapport+***

25a. le traitement des données
en vue d'attribuer ou de vé-
rifier le numéro AVS (art. 85a,
let. f);

25b. la communication de
données en vue d'attribuer ou
de vérifier le numéro AVS (art.
86a, al. 2, let. b^{bis});

26. l'information des assurés (art.
86b).

27. la coordination internationale
concernant les États memb-
res de l'Union européenne
(art. 89a, al. 1, 89b, al. 1, 89c,
let. a, 89d et 89e).

5. Loi du 17 décembre 1993 sur
le libre passage⁴⁰

(État au 1^{er} janvier 2024)

Art. 25f Restrictions au paie-
ment en espèces dans
les États membres de
la CE, en Islande, en
Norvège et au Liech-
tenstein

Art. 25f, titre et al. 1, let. a, et 1^{bis} à 3

Restrictions au paie-
ment en espèces en
Islande, en Norvège,
au Liechtenstein et
dans les États
membres de l'Union
européenne

¹ L'assuré ne peut exiger le paiement
en espèces de l'avoir de vieillesse
visé à l'art. 5, al. 1, let a, qu'il a ac-
quis selon l'art. 15 LPP, au moment
de sa sortie de l'institution de pré-
voyance:

- a. s'il continue à être obligatoire-
ment assuré contre les risques
vieillesse, décès et invalidité
selon les dispositions légales d'un
État membre de la CE;
- b. s'il continue à être obligatoire-
ment assuré contre les risques
vieillesse, décès et invalidité
selon les dispositions légales de
l'Islande et de la Norvège;
- c. s'il réside au Liechtenstein.

¹ L'assuré ne peut exiger le paiement
en espèces de l'avoir de vieillesse
visé à l'art. 5, al. 1, let. a, qu'il a ac-
quis selon l'art. 15 LPP⁴¹, au moment
de sa sortie de l'institution de pré-
voyance:

- a. *abrogée*

^{1bis} L'assuré ne peut exiger le paie-
ment en espèces visé à l'art. 5, al. 1,
let. a, s'il continue à être obligatoire-
ment assuré contre les risques vieil-
lesse, décès et invalidité selon les
dispositions légales d'un État
membre de l'Union européenne.

² L'al. 1, let. a, entre en vigueur cinq
ans après la date de l'entrée en vi-
gueur de l'accord sur la libre circulati-
on des personnes.

² *Abrogé*

40 RS 831.42
41 RS 831.40

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>CIP du Conseil des États</i>	<i>CPE du Conseil des États selon Corapport+</i>
--------------------------------	-------------------------------	--	---

³ L'al. 1, let. b, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la convention AELE révisée.

³ *Abrogé*

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États	Propositions de la Commission de politique extérieure du Conseil des États selon Corapport+
	du 13 mars 2026	du 11 août 2026	du 14 août 2026
		<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>	<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>

	<i>Annexe 5</i> (art. 2)	<i>Annexe 5</i> (art. 2)	<i>Annexe 5</i> (art. 2)
Modification de la loi sur les travailleurs détachés			
<i>(État au 1^{er} janvier 2024)</i>			
La loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés ¹ est modifiée comme suit:			
<i>Remplacement d'une expression</i>			
¹ Ne concerne que le texte allemand			
² Dans tout l'acte, «conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire» est remplacé par «conventions collectives de travail étendues».			

1 RS 823.20

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+***Titre précédant l'art. 1***Section 1 Objet et définitions****Art. 1** Objet et définition*Art. 1, titre et al. 2^{bis} et 4**Abrogé*

¹ La présente loi règle les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger dans le but de:

- a. fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation;
- b. travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur.

² Elle règle également le contrôle des employeurs qui engagent des travailleurs en Suisse et les sanctions qui leur sont applicables en cas de non-respect des dispositions relatives aux salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO). La loi règle en outre la responsabilité solidaire de l'entrepreneur contractant pour le non-respect des conditions minimales de travail et de salaire par les sous-traitants.

^{2bis} Elle règle en outre les obligations d'annonce des employeurs visés à l'al. 1, let. a, concernant le détachement, les obligations d'annonce des employeurs qui engagent en Suisse, pendant 3 mois au plus par année civile, des personnes domiciliées à l'étranger, l'obligation d'annonce des

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

prestataires de services établis à l'étranger exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que l'obligation d'annonce des personnes exerçant une activité lucrative indépendante domiciliées à l'étranger sans établissement à l'étranger.

³ La notion de travailleur est régie par le droit suisse (art. 319 à 362 CO).

⁴ La notion d'activité lucrative indépendante est régie par le droit suisse.

Art. 1a Preuve de l'activité lucrative indépendante des prestataires de services étrangers

Art. 1a

Abrogé

¹ Les prestataires de services étrangers qui déclarent exercer une activité lucrative indépendante doivent, sur demande, le prouver à l'organe de contrôle au sens de l'art. 7, al. 1. La notion d'activité lucrative indépendante est régie par le droit suisse.

² En cas de contrôle sur place, le prestataire de services doit présenter à l'organe de contrôle les documents suivants:

- a. une copie de l'annonce visée à l'art. 6 ou une copie de l'autorisation délivrée si l'exercice d'une activité lucrative en Suisse est soumise à la procédure d'annonce ou d'autorisation prévue par la législation sur les étrangers;
- b. un certificat au sens de l'art. 19, al. 2, du règlement (CE) no 987/2009 (formulaire A1);

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- c. une copie du contrat conclu avec le mandant ou le maître d'ouvrage; lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, une confirmation écrite du mandant ou du maître d'ouvrage concernant le mandat ou le contrat d'entreprise qui doit être exécuté en Suisse; les documents doivent être présentés dans une langue officielle.

³ Si le prestataire de services n'est pas en mesure de présenter les documents cités à l'al. 2, l'organe de contrôle lui octroie un délai de deux jours au plus pour les fournir.

⁴ Si l'organe de contrôle ne peut pas déterminer le statut d'indépendant de façon définitive sur la base des documents présentés et des observations faites sur place, il demande des renseignements et des documents supplémentaires.

⁵ La personne contrôlée et son mandant ou maître d'ouvrage sont tenus de remettre à l'organe de contrôle, sur demande, tous les documents qui servent à prouver l'activité lucrative indépendante de la personne contrôlée et qui renseignent sur le rapport contractuel existant.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 1b Mesures en cas de violation de l'obligation de fournir la documentation ou d'incapacité à apporter la preuve du statut d'indépendant

Art. 1b

Abrogé

¹ L'organe de contrôle peut annoncer les personnes suivantes à l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d:

- a. les indépendants qui ne présentent pas dans le délai imparti les documents visés à l'art. 1a, al. 2, ou des documents équivalents;
- b. les personnes qui n'ont pas pu apporter la preuve de leur statut d'indépendant et dont l'employeur n'est pas identifiable.

² L'autorité cantonale peut ordonner une suspension des travaux et contraindre la personne à quitter son lieu de travail. Un recours contre la décision d'une suspension des travaux n'a pas d'effet suspensif. Pour le surplus, la procédure est régie par le droit cantonal.

³ La suspension des travaux dure:

- a. pour les personnes visées à l'al. 1, let. a: jusqu'à ce que les documents selon l'art. 1a, al. 2, ou des documents équivalents soient fournis;
- b. pour les personnes visées à l'al. 1, let. b: jusqu'à ce que leur employeur soit identifié.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	CER du Conseil des États	CPE du Conseil des États selon Corapport+
	<i>Titre précédant l'art. 2</i> Section 2 Obligations de l'employeur		
Art. 2 Conditions minimales de travail et de salaire ¹ Les employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO dans les domaines suivants: a. rémunération minimale, y compris les suppléments; b. la durée du travail et du repos; c. la durée minimale des vacances; d. la sécurité, la santé et l'hygiène au travail; e. la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes; f. la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes.	Art. 2, al. 2 ^{ter} , 3 et 5, 2 ^e phrase	Art. 2	Art. 2

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient des contributions à des caisses de compensation ou à d'autres institutions comparables portant sur des garanties salariales, telles que vacances, jours fériés ou allocations familiales, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. La présente disposition n'est pas applicable si l'employeur prouve qu'il paie, pour la même période, des contributions à une telle institution dans l'État où il a son siège.

^{2bis} Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient une contribution obligatoire aux frais de formation continue, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse lorsque le détachement dure plus de 90 jours.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États
selon Corapport+****Majorité****Minorité** (Moser, Caroni,
Herzog Eva)**Majorité****Minorité** (Chiesa,
Germann, Rieder)

2^{ter} Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient le dépôt par l'employeur d'une garantie financière, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse.

2^{ter} Si l'employeur enfreint les dispositions d'une convention collective de travail étendue, que la commission paritaire fait valoir un droit en raison de l'infraction et que l'employeur ne respecte pas ce droit, il doit déposer une garantie financière avant de pouvoir offrir à nouveau des services en Suisse, pour autant qu'une convention collective de travail étendue prévoie le dépôt d'une telle garantie.

2^{ter} *Biffer* (= selon droit en vigueur)

2^{ter} *Selon Conseil fédéral*

2^{ter} *Selon Conseil fédéral*

2^{ter} *Biffer* (= selon droit en vigueur)

2^{quater} Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient que les organes paritaires chargés de veiller à l'application de l'accord ont la possibilité d'infli ger une peine conventionnelle, les dispositions prévues pour violation de l'art. 2 s'appliquent également aux employeurs qui ont détaché des travailleurs en Suisse.

³ Les employeurs remboursent aux travailleurs détachés les dépenses liées au détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement et de nourriture. Le remboursement des dépenses n'est pas considéré comme faisant partie du salaire.

³ Si les conventions collectives de travail étendues prévoient des contributions aux frais d'exécution, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. Dans ce cas, l'employeur s'acquitte envers la commission paritaire compétente en vertu de la convention collective de travail étendue de la totalité des contributions dues par l'employeur et par le travailleur.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

⁴ Les conditions minimales de travail et de salaire doivent être respectées pendant toute la durée de la mission.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions aux termes desquelles l'employeur est tenu d'établir le versement des contributions sociales. Il peut aussi, en cas de détachement de longue durée, édicter des dispositions sur la durée de l'obligation prévue à l'al. 3.

⁵ ...

Abrogée

...

Art. 2a Remboursement des dépenses

¹ Les employeurs remboursent aux travailleurs détachés les dépenses nécessaires liées au détachement conformément à la législation ou aux pratiques applicables au rapport de travail dans l'État d'envoi, notamment les dépenses de voyage, de logement et de nourriture. Le remboursement des dépenses n'est pas considéré comme faisant partie du salaire.

² Si le remboursement visé à l'al. 1 ne couvre pas les dépenses nécessaires en Suisse, les employeurs versent à l'employé la différence en sus.

³ À la place des remboursements prévus aux al. 1 et 2, les employeurs peuvent convenir avec les travailleurs d'indemnités fixes telles qu'une indemnité forfaitaire conforme aux usages locaux ou une indemnité journalière ou mensuelle forfaitaire conforme aux usages locaux pour la durée du détachement.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer la durée du remboursement des dépenses en cas de détachement de longue durée.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	CER du Conseil des États	CPE du Conseil des États selon Corapport+		
Art. 5 Sous-traitants ¹ Si des travaux sont exécutés dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre par des sous-traitants, l'entrepreneur contractant (entrepreneur total, général ou principal) répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail mentionnées à l'art. 2, al. 1, de la présente loi.	Art. 5, al. 1^{bis}, 2, 2^e phrase, et 3, 1^{re} phrase	Art. 5	Art. 5		
		Majorité	Minorité (Maillard Pierre-Yves, Ettlin Erich, Herzog Eva, Moser)	Majorité	Minorité (Chiesa, Germann, Rieder)
	^{1bis} L'entrepreneur contractant répond en outre civilement des peines conventionnelles et des frais de contrôle infligés aux sous-traitants par les commissions paritaires compétentes en vertu d'une convention collective de travail étendue pour non-respect des salaires minimaux nets et des conditions de travail mentionnées à l'art. 2, al. 1, ou pour non-paiement des contributions aux frais d'exécution prévues dans la convention collective de travail étendue mentionnées à l'art. 2, al. 3; il n'en répond pas si les sous-traitants ont déposé une garantie financière.	^{1bis} <i>Biffer</i>	^{1bis} <i>Selon Conseil fédéral</i>	^{1bis} <i>Selon Conseil fédéral</i>	^{1bis} <i>Biffer</i>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	CER du Conseil des États		CPE du Conseil des États selon Corapport+	
		(Majorité)	(Minorité)	(Majorité)	(Minorité)
² L'entrepreneur contractant répond solidairement de tous les sous-traitants lui succédant dans la chaîne contractuelle. Il n'en répond que dans la mesure où le sous-traitant a été poursuivi préalablement en vain ou ne peut être poursuivi.	² II n'en répond que si le sous-traitant a été poursuivi préalablement en vain ou ne peut être poursuivi pour les créances découlant des al. 1 et 1^{bis}.	² Biffer (= selon droit en vigueur)	² Selon Conseil fédéral	² Selon Conseil fédéral	² Biffer (= selon droit en vigueur)
³ L'entrepreneur contractant peut s'exonérer de la responsabilité prévue à l'al. 1 s'il prouve avoir accompli son devoir de diligence dans la mesure commandée par les circonstances s'agissant du respect des conditions de travail et de salaire lors de chaque sous-traitance de travaux. L'entrepreneur contractant a notamment rempli son devoir de diligence si ses sous-traitants ont établi de manière crédible sur la base de documents et de justificatifs, qu'ils respectent bien les conditions de salaire et de travail.	³ L'entrepreneur contractant peut s'exonérer de la responsabilité prévue aux al. 1 et 1^{bis} s'il prouve avoir accompli son devoir de diligence dans la mesure commandée par les circonstances s'agissant du respect des conditions de travail et de salaire ainsi que du paiement des contributions aux frais d'exécution lors de chaque sous-traitance de travaux. ...	³ Biffer (= selon droit en vigueur)	³ Selon Conseil fédéral	³ Selon Conseil fédéral	³ Biffer (= selon droit en vigueur)
⁴ Si l'entrepreneur contractant n'a pas rempli son devoir de diligence conformément à l'al. 3, il peut se voir infliger les sanctions prévues à l'art. 9, al. 2, let. d et g. L'art. 9, al. 3, n'est pas applicable.					

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 5a Personne chargée
d'assurer la liaison

¹ L'employeur désigne un représentant qui, en Suisse, reçoit et transmet les documents et les communications concernant les conditions minimales de travail et de salaire (personne chargée d'assurer la liaison).

² Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment les conditions que doit respecter la personne chargée d'assurer la liaison, la période pendant laquelle elle doit être disponible et les exceptions à l'obligation de désigner une personne chargée d'assurer la liaison.

Art. 6 Annonce

Art. 6, titre et al. 1, phrase introductive et let. d à f, 1^{bis}, 2 à 4, 5, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. b, et 6

Obligation d'annonce en cas de détachement de travailleurs

¹ Avant le début de la mission, l'employeur annonce à l'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment:

- a. l'identité et le salaire des personnes détachées en Suisse;
- b. l'activité déployée en Suisse;
- c. le lieu où les travaux seront exécutés.

¹ L'employeur annonce à l'autorité fédérale compétente les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment:

- d. le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne chargée d'assurer la liaison;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

e. l'adresse à laquelle les documents requis au titre de l'art. 7, al. 2^{bis} et 2^{ter}, sont conservés sous forme papier ou accessibles sous forme électronique;

f. la date de début de l'activité et sa durée prévisible.

^{1bis} Les indications sont transmises en ligne dans la langue officielle du lieu de mission.

² L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

³ Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

² L'employeur joint aux indications mentionnées à l'al. 1 une déclaration par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 à 3 et s'engage à les respecter.

³ Il annonce les indications avant le début de la mission. Dans certaines branches, l'annonce doit être faite quatre jours de travail avant le début de la mission. Le Conseil fédéral détermine quelles sont ces branches en tenant compte du risque d'infraction aux conditions minimales de travail et de salaire.

⁴ L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

⁵ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine:

a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce;

⁴ L'autorité visée à l'al. 1 transmet l'annonce immédiatement après sa réception à la commission tripartite cantonale au sens de l'art. 360b CO², à l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, ou, le cas échéant, à la commission paritaire compétente en vertu de la convention collective de travail étendue.

⁵ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine:

Droit en vigueur

- b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

⁶ Il règle la procédure.

Conseil fédéral

- b. les cas dans lesquels le délai de quatre jours visé à l'al. 3 s'applique.

⁶ Il détermine l'autorité visée à l'al. 1 et règle la procédure. Il peut notamment exiger que la transmission de l'annonce visée à l'al. 4 se fasse de manière automatisée via une interface.

Art. 6a Obligation d'annonce pour prise d'emploi pendant 3 mois au plus par année civile

¹ Les employeurs qui emploient, pendant 3 mois au plus par année civile, des personnes domiciliées à l'étranger annoncent à l'autorité fédérale compétente les indications nécessaires à l'exécution du contrôle. Ces indications sont notamment les suivantes:

- a. la personne responsable de l'annonce;
- b. l'identité de la personne annoncée;
- c. la date de début de l'activité et sa durée prévisible;
- d. l'activité déployée en Suisse;
- e. le lieu où les travaux seront exécutés.

² Ils annoncent les indications au plus tard la veille du jour marquant le début de l'activité lucrative.

³ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce.

⁴ L'art. 6, al. 1^{bis}, 4 et 6, est applicable.

CER du Conseil des États**CPE du Conseil des États selon Corapport+**

*Droit en vigueur**Conseil fédéral**CER du Conseil des États**CPE du Conseil des États selon
Corapport+**Titre précédant l'art. 6b***Section 3 Activité lucrative
indépendante**

Art. 6b Obligation d'annonce
pour les prestataires
de services établis
à l'étranger exerçant
une activité lucrative
indépendante

¹ Les prestataires de services établis à l'étranger qui exercent une activité lucrative indépendante en Suisse pendant 90 jours de travail effectif au plus par année civile annoncent à l'autorité fédérale compétente les indications nécessaires à l'exécution du contrôle. Ces indications sont notamment les suivantes:

- a. la personne responsable de l'annonce;
- b. l'identité de la personne annoncée;
- c. la date de début de l'activité et sa durée prévisible;
- d. l'activité déployée en Suisse;
- e. le lieu où les travaux seront exécutés.

² Ils annoncent les indications avant le début de l'activité lucrative. Dans certaines branches, l'annonce doit être faite quatre jours de travail avant le début de l'activité lucrative. Le Conseil fédéral détermine quelles sont ces branches en tenant compte du risque d'infraction aux conditions minimales de travail et de salaire.

³ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- a. les cas dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation d'annonce;
- b. les cas dans lesquels le délai de quatre jours visé à l'al. 2 s'applique.

⁴ L'art. 6, al. 1^{bis}, 4 et 6, est applicable.

Art. 6c Preuve de l'activité
 lucrative indépendante
 des prestataires
 de services établis à
 l'étranger

¹ Les prestataires de services établis à l'étranger qui déclarent exercer une activité lucrative indépendante en Suisse doivent, sur demande, le prouver aux organes de contrôle compétents en vertu de l'art. 7, al. 1.

² En cas de contrôle sur place, le prestataire de services doit présenter à l'organe de contrôle les documents suivants:

- a. une preuve de l'annonce visée à l'art. 6b, al. 1, ou une copie de l'autorisation délivrée, si l'exercice de l'activité lucrative en Suisse est soumise à la procédure d'annonce ou à la procédure d'autorisation prévue par la législation sur les étrangers;

b. *ex-art. 1a, al. 2, let. b*

c. *ex-art. 1a, al. 2, let. c*

³ *Ex-art. 1a, al. 3*

⁴ *Ex-art. 1a, al. 4*

⁵ *Ex-art. 1a, al. 5*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

Art. 6d Mesures en cas de violation de l'obligation de fournir les documents requis ou d'incapacité à apporter la preuve requise

¹ L'organe de contrôle peut annoncer les personnes suivantes à l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d:

a. les personnes qui ne présentent pas dans le délai imparti les documents visés à l'art. 6c, al. 2, ou des documents équivalents;

b. *ex-art. 1b, al. 1, let. b*

² *Ex-art. 1b, al. 2*

³ La suspension des travaux dure:

a. pour les personnes visées l'al. 1, let. a: jusqu'à ce que les documents visés à l'art. 6c, al. 2, ou des documents équivalents soient fournis;

b. *ex-art. 1b, al. 3, let. b*

Art. 6e Obligation d'annonce et de documentation en cas d'activité lucrative indépendante sans établissement à l'étranger

¹ Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont domiciliées à l'étranger mais qui n'y sont pas établies et qui exercent une activité lucrative indépendante en Suisse pendant 3 mois au plus par année civile annoncent les indications visées à l'art. 6b, al. 1, let. a à e.

Art. 6d

¹ L'organe de contrôle annonce les personnes suivantes à l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² Elles annoncent les indications au plus tard la veille du jour marquant le début de l'activité lucrative.

³ Elles fournissent aux organes de contrôle la preuve de l'activité lucrative indépendante ainsi que tous les documents nécessaires à la vérification de leur statut.

⁴ L'art. 6, al. 1^{bis}, 4 et 6, est applicable.

⁵ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce.

Titre précédant l'art. 6f

Section 4 Plateforme d'information

Art. 6f

¹ La Confédération met à la disposition des travailleurs et des employeurs une plateforme accessible qui fournit les informations suivantes:

- a. les conditions de travail et de salaire;
- b. les conventions collectives de travail étendues;
- c. les coordonnées des autorités et des organes paritaires;
- d. les procédures applicables en cas d'infraction aux conditions de travail et de salaire.

² La plateforme doit également contenir un calculateur de salaires et d'autres outils.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+***Titre précédant l'art. 7***Section 5 Contrôle****Art. 7** Contrôle*Art. 7, titre et al. 2 à 2^{quater}*

Réalisation de contrôles

¹ Le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi incombe:

- a. pour les dispositions prévues par une convention collective de travail étendue: aux organes paritaires chargés de l'application de la convention;
- b. pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO prévues par un contrat-type de travail: aux commissions tripartites instituées par les cantons ou la Confédération (art. 360b CO);
- c. pour les dispositions prévues par des actes législatifs fédéraux: aux autorités compétentes en vertu de ces actes;
- d. pour les autres dispositions: aux autorités désignées par les cantons.

² Sur demande, l'employeur remet aux organes visés à l'al. 1 tous les documents attestant que les conditions de travail et de salaire des travailleurs sont respectées. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle.

² En cas de contrôle sur le lieu de la mission, les travailleurs présentent leurs documents d'identité aux organes visés à l'al. 1.

^{2bis} Dès le début de la mission, l'employeur doit être en mesure de présenter aux organes visés à l'al. 1 les documents suivants dans une langue officielle, sous forme papier ou sous forme électronique:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport⁺**

- a. le contrat de travail ou un *document* équivalent;
- b. une preuve de l'annonce visée à l'art. 6.

^{2ter} Sur demande, l'employeur présente aux organes visés à l'al. 1 l'enregistrement du temps de travail, les décomptes individuels des salaires et des frais, les justificatifs de leur paiement ainsi que d'autres documents attestant du respect des conditions de travail et de salaire des travailleurs, dans un délai raisonnable et dans une langue officielle, sous forme papier ou sous forme électronique.

^{2quater} Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de présenter les documents. Il définit la durée de cette obligation.

³ Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives.

⁴ L'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs.

^{4bis} Si les conventions collectives de travail étendues règlent la prise en charge des frais de contrôle, lesdites dispositions sont également applicables aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. Dans ce cas, l'art. 9, al. 2, let. g, ne s'applique pas.

⁵ Le Conseil fédéral et les cantons règlent les indemnités à verser aux organes chargés du contrôle de l'application de la loi.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 7a** Inspecteurs**Art. 7a** Frais de contrôle et indemnités

¹ Les cantons doivent disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs pour l'exécution des tâches de contrôle au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, ainsi que des tâches d'observation des commissions tripartites au sens de l'art. 360b, al. 3 à 5, CO. Ils peuvent également prévoir une collaboration avec les organes paritaires pour l'exécution de contrôles au sens de l'art. 7, al. 1, let. a.

¹ *Ex-art. 7, al. 4^{bis}*

² Le nombre d'inspecteurs au sens de l'al. 1 se détermine notamment en fonction de la taille et de la structure du marché du travail concerné. Dans la mesure du possible, la collaboration avec d'autres inspecteurs du marché du travail est exploitée.

² *Ex-art. 7, al. 5*

³ La Confédération prend en charge 50 % des coûts salariaux engendrés. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche ou l'office désigné par celui-ci peut conclure des accords de prestations avec les cantons.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 7b Inspektoren**Art. 7b**
Ex-art. 7a

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+***Titre précédant l'art. 8***Section 6 Coopération administrative transfrontalière: principe****Art. 8** Collaboration

¹ Les organes de contrôle visés à l'art. 7 coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

² Ils se transmettent les documents et renseignements nécessaires. Ils peuvent utiliser à cet effet la plateforme de communication électronique prévue à l'art. 8a.

³ Les autorités compétentes peuvent coopérer avec les autorités d'autres États afin d'échanger des informations sur l'occupation transfrontalière de travailleurs si elles permettent d'éviter des infractions à la présente loi.

⁴ Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales instituées en vertu de l'art. 360b CO et les organes paritaires chargés de l'application d'une convention collective de travail étendue lorsque, dans le cadre de leurs activités, elles relèvent des indices qui laissent présumer que les salaires et les conditions de travail ne sont pas conformes aux usages professionnels et locaux.

Art. 8

Les autorités et organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1, qui participent à l'exécution de la présente loi et les autorités compétentes de la Confédération coopèrent avec les autorités étrangères afin d'assurer l'application des accords internationaux conclus par la Suisse en matière de détachement de travailleurs, d'une part, et l'exécution de la présente loi, d'autre part.

Titre précédant l'art. 8a

Section 7

Coopération administrative transfrontalière: demandes émanant d'autorités étrangères

Art. 8a	Plateforme de communication électronique	Art. 8a	Objet de la demande et modalités	Art. 8a	
			Majorité		Minorité (Salzmann, Burkart, Germann, Hegglin Peter, Schmid Martin, Wicki)
					Biffer

¹ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) met une plateforme de communication électronique à la disposition des organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1, pour la communication des informations visées à l'art. 8, al. 2.

² Il peut conserver les données de personnes physiques ou morales communiquées au moyen de cette plateforme, y compris les données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales ou administratives. Il peut en outre réaliser les travaux nécessaires à la maintenance de la plateforme.

³ La plateforme comporte une interface permettant de la relier à des applications spécialisées. Les informations sont communiquées de manière chiffrée.

¹ Les autorités étrangères peuvent demander aux autorités ou aux organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1:

a. d'obtenir et de leur transmettre des renseignements et des documents sur les personnes suivantes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse ou occupant un emploi en Suisse ainsi que sur les aspects suivants les concernant:

- des employeurs, leur entreprise et leur activité commerciale,
- des travailleurs, leur rapport de travail et leur détachement dans l'État requérant,
- des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et leur activité commerciale;

b. de réaliser des contrôles en Suisse, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches équivalentes à celles que prévoit la présente loi;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant la sécurité des données; il définit notamment les exigences techniques applicables à la plateforme et à l'interface. Il réglemente également l'accès des organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1, et la durée de conservation des données sur la plateforme.

- c. d'exécuter des sanctions administratives en cas de violation de la législation de l'État requérant applicable au détachement de travailleurs;
- d. de notifier des documents et des décisions en relation avec un détachement ou une prestation de services.

² Le Conseil fédéral règle les modalités des demandes adressées à l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, par les autorités étrangères.

Art. 8b Examen de la demande de notification d'une décision ou d'exécution d'une sanction administrative

¹ L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, vérifie que les informations relatives à la demande de notification d'une décision ou d'exécution d'une sanction administrative sont conformes à la décision sur laquelle la demande se fonde.

² Elle peut refuser la demande dans les cas suivants:

- a. la demande est incomplète ou n'est manifestement pas conforme à la décision sur laquelle elle se fonde;
- b. les sommes à déboursier pour l'exécution de la sanction administrative seraient manifestement disproportionnées par rapport au montant dû ou la procédure entraînerait d'autres difficultés considérables;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- c. le montant total de la sanction administrative est inférieur à 350 euros ou à l'équivalent de ce montant;
- d. les garanties procédurales inscrites dans la Constitution ne sont pas respectées.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 8c Notification de la décision ou exécution de la sanction administrative

¹ Si l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, accepte la demande, elle notifie la décision ou la demande d'exécution de la sanction administrative à la personne concernée dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

² Dans le cas d'une demande d'exécution d'une sanction administrative, elle fixe un délai à la personne concernée pour le paiement du montant dû.

³ L'injonction de payer le montant dû en vertu de l'art. 8a, al. 1, let. c, n'est pas susceptible de recours.

Art. 8d Procédure de poursuite

¹ Si le montant dû n'est pas payé dans le délai fixé à l'art. 8c, al. 2, l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, requiert la poursuite auprès de l'office des poursuites compétent. Au surplus, l'art. 46 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la pour-

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

suite pour dettes et la faillite³ est applicable.

² L'autorité cantonale a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un créancier dans le cadre de la procédure de poursuite.

Art. 8e Frais de poursuite

¹ L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, avance les frais de la poursuite.

² La Confédération lui rembourse ces frais après déduction du produit de la réalisation obtenue dans la procédure de poursuite visé à l'art. 8f.

Art. 8f Produit de la réalisation obtenue dans la procédure de poursuite

Le produit de la réalisation obtenue dans la procédure de poursuite revient à l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d.

Art. 8g Demandes concernant des renseignements, des documents ou la réalisation de contrôles

¹ Si une autorité étrangère demande que lui soient transmis des renseignements ou des documents, l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, les demande à l'employeur ou à la personne exerçant une activité lucrative indépendante et les transmet à l'autorité requérante.

² L'employeur ou la personne exerçant une activité lucrative indépen-

³ RS 281.1

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

dante transmet les renseignements et les documents requis. Ceux-ci doivent être transmis dans la langue officielle de l'État requérant ou dans une langue acceptée par celui-ci.

³ Si les renseignements ou les documents requis ne lui sont pas transmis, l'autorité cantonale peut demander le soutien des autorités et organes de contrôle visés aux art. 8o, al. 1, et 8p, al. 2.

⁴ Si une autorité étrangère demande la notification d'un document, l'autorité cantonale le notifie à l'employeur ou à la personne exerçant une activité lucrative indépendante.

⁵ L'autorité cantonale peut communiquer à l'autorité requérante des données issues des registres auxquels elle a accès.

⁶ Si une autorité étrangère demande la réalisation d'un contrôle ou qu'un contrôle s'avère nécessaire, l'autorité cantonale exécute celui-ci. Elle peut faire appel aux organes et autorités visés à l'art. 7, al. 1. L'art. 7, al. 4, est applicable.

Art. 8h Coûts

¹ La coopération avec les autorités et organes suisses et l'assistance administrative fournie par ces autorités et organes sont gratuites.

² Le Conseil fédéral règle l'indemnisation des autorités cantonales et organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1, pour la fourniture de l'assistance administrative.

³ Les cantons règlent l'indemnisation des organes paritaires compétents en vertu d'une convention collective

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

de travail étendue au niveau cantonal.

Art. 8i Information sans demande

L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, peut informer de son propre chef l'autorité de l'État dans lequel l'employeur ou la personne exerçant une activité lucrative indépendante a son siège ou son domicile si des indices d'infraction à la présente loi pourraient laisser présumer une infraction dans l'État concerné.

Titre précédant l'art. 8j

Section 8
Coopération administrative
transfrontalière: demandes
émanant d'autorités suisses

Art. 8j Objet de la demande

Les autorités et organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1, peuvent demander à des autorités étrangères:

- a. de leur transmettre des renseignements et des documents sur des personnes visées à l'art. 8a, al. 1, let. a, leur entreprise, leur activité commerciale ou leur rapport de travail en relation avec une prestation de services transfrontalière, une activité commerciale en Suisse ou un détachement en Suisse;
- b. de réaliser des contrôles à l'étranger;
- c. d'exécuter des sanctions administratives;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- d. de notifier des documents et des décisions.

Art. 8k Transmission de la
demande

¹ Les autorités et organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1, transmettent les demandes faites en vertu de l'art. 8j aux autorités de l'État dans lequel la personne concernée a son domicile ou son siège social.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant le contenu des demandes.

Titre précédant l'art. 8l

Section 9**Coopération administrative
transfrontalière: système d'in-
formation du marché intérieur**

Art. 8l Obligation d'utilisation

¹ La coopération administrative entre les autorités compétentes et organes d'exécution paritaires visés à l'art. 7, al. 1, d'une part, et les autorités étrangères, d'autre part, s'effectue par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur de l'Union européenne (IMI).

² Chaque canton désigne une autorité centrale ou un service de coordination responsable de la coopération transfrontalière et l'annonce au Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

³ Si une autorité ou un organe n'a pas accès à l'IMI, l'autorité centrale ou le service de coordination réceptionne et transmet les demandes, les réponses et les communications.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****Art. 8m** Coordonnateur

¹ Le SECO est le coordonnateur de l'IMI dans le domaine du détachement de travailleurs.

² Il saisit dans l'IMI les autorités et organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1, et leur octroie les droits nécessaires.

³ Le Conseil fédéral désigne le service chargé d'assumer la fonction de coordonnateur national de l'IMI.

Art. 8n Financement

La Confédération prend en charge les coûts du raccordement à l'IMI et de l'exploitation.

Titre précédant l'art. 8o

Section 10 Protection des données**Art. 8o** Traitement des données

¹ Les organes chargés de réaliser des contrôles ou d'exécuter la présente loi, les commissions tripartites au sens de l'art. 360b CO⁴ et le SECO sont habilités à traiter les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris les données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, dont ils ont besoin notamment pour:

- a. coordonner leurs activités entre eux;
- b. contrôler les annonces visées aux art. 6 à 6b et 6e;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- c. réaliser les contrôles prévus à l'art. 7;
- d. accomplir les tâches d'observation prévues à l'art. 360b, al. 3, CO;
- e. prononcer des sanctions administratives au titre de l'art. 9, al. 2;
- f. traiter les renseignements et les notifications émanant d'autres autorités ou organes.

² Le Conseil fédéral règle la durée de conservation des données.

Art. 8p Communication des données dans le pays

¹ Les autorités et organes visés à l'art. 8o, al. 1, sont tenus de se communiquer des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 8o, al. 1.

² Ils peuvent communiquer spontanément ou sur demande des données personnelles et des données concernant des personnes morales qu'ils ont obtenues dans le cadre de la réalisation de contrôles ou de l'exécution de la présente loi aux services suivants et aux conditions suivantes:

- a. aux organes de contrôle cantonaux au sens de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir⁵, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction aux obligations en matière d'an-

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport⁺**

nonce et d'autorisation prévues
par le droit des assurances so-
ciales, des étrangers ou de l'im-
position à la source;

- b. à l'Administration fédérale des
contributions, si ces données sont
nécessaires à l'examen d'indices
d'infraction à la loi du 12 juin
2009 sur la TVA⁶;
- c. aux autorités compétentes en
matière de migration, si ces don-
nées sont nécessaires à l'examen
d'indices d'infraction à la loi fédé-
rale du 16 décembre 2005 sur les
étrangers et l'intégration⁷;
- d. aux offices cantonaux du travail,
si ces données sont nécessaires
à l'examen d'indices d'infraction à
la loi fédérale du 6 octobre 1989
sur le service de l'emploi et la
location de services⁸;
- e. à l'Office fédéral de la douane et
de la sécurité des frontières, si
ces données sont nécessaires à
l'examen d'indices d'infraction à
la loi du 18 mars 2005 sur les
douanes⁹.

³ Les organes de contrôle visés à
l'art. 7, al. 1, peuvent utiliser la
plateforme de communication
électronique (art. 8r) pour se commu-
niquer des données.

⁴ Les services énumérés à l'al. 2
peuvent communiquer spontanément
ou sur demande aux autorités et
organes visés à l'art. 8o, al. 1, des
données personnelles et des don-
nées concernant des personnes

6 RS **641.20**

7 RS **142.20**

8 RS **823.11**

9 RS **631.0**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

morales, y compris des données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, si ces données sont nécessaires pour:

- a. réaliser les contrôles prévus à l'art. 7;
- b. accomplir les tâches d'observation prévues à l'art. 360*b*, al. 3, CO¹⁰;
- c. prononcer des sanctions administratives au titre de l'art. 9, al. 2.

⁵ Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales au sens de l'art. 360*b* CO et les organes paritaires chargés de l'exécution d'une convention collective de travail étendue des constatations qu'elles font dans le cadre de leur activité et qui constituent des indices d'une violation des conditions de travail et de salaire en usage dans la localité et dans la profession.

Art. 8q Communication des données à l'étranger

Les autorités et organes visés à l'art. 8*o*, al. 1, sont tenus de communiquer aux autorités d'autres États qui accomplissent des tâches équivalentes à celles que prévoit la présente loi des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, si ces données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi ou de tâches équivalentes à celles que prévoit la présente loi.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+***Titre précédant l'art. 8r***Section 11 Plateforme de communication électronique***Art. 8r*

¹ Le SECO met une plateforme de communication électronique à la disposition des organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1, pour la communication des informations visées à l'art. 8p, al. 1.

² Il peut conserver les données personnelles et les données concernant des personnes morales communiquées au moyen de cette plateforme, y compris les données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives. Il peut en outre réaliser les travaux nécessaires à la maintenance de la plateforme.

³ *Ex-art. 8a, al. 3*

⁴ *Ex-art. 8a, al. 4*

*Titre précédant l'art. 9***Section 12 Sanctions administratives et dispositions pénales****Art. 9** Sanctions administratives*Art. 9, al. 2, phrase introductive et let. a à 1^{er}*

¹ Les organes de contrôle annoncent à l'autorité cantonale compétente toute infraction à la présente loi.

² L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, peut prendre les mesures suivantes:

- a. en cas d'infraction à l'art. 1a, al. 2, à l'art. 3 ou à l'art. 6, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus;

² L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, peut:

- a. en cas d'infraction aux art. 3, 6, 6a, 6b, 6c, al. 2, 6e, al. 1 ou 3, ou 7, al. 2 ou 2^{bis}, prononcer une sanction administrative de 5000 francs au plus;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>CER du Conseil des États</i>	<i>CPE du Conseil des États selon Corapport+</i>
b. en cas d'infraction à l'art. 2, prononcer une sanction administrative: 1. prévoyant le paiement d'un montant de 30 000 francs au plus, ou 2. interdisant à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans;	b. en cas d'infraction à l'art. 2, al. 1: 1. prononcer une sanction administrative de 30 000 francs au plus, ou 2. interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans; bbis. en cas d'infraction à l'art. 2, al. 2^{ter}: 1. prononcer une sanction administrative de 30 000 francs au plus, ou 2. interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse jusqu'au dépôt de la garantie financière visée à l'art. 2, al. 2^{ter};		
c. en cas d'infraction d'une gravité particulière à l'art. 2, prononcer cumulativement les sanctions administratives prévues par la let. b;	c. en cas d'infraction particulièrement grave à l'art. 2, al. 1, prononcer cumulativement les sanctions administratives prévues par la let. b;		
d. en cas d'infraction au devoir de diligence visé à l'art. 5, al. 3, prononcer une sanction administrative: 1. prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus, ou 2. interdisant à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans;	d. en cas d'infraction au devoir de diligence visé à l'art. 5, al. 3: 1. prononcer une sanction administrative de 5000 francs au plus, ou 2. interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans;		

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport⁺**

- e. en cas d'infraction visée à l'art. 12, al. 1, let. a ou b, ou en cas de non-paiement du montant d'une sanction administrative entrée en force au sens des lettres a, b ou d, du présent alinéa, interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans;
- f. en cas d'infraction aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO par l'employeur qui engage des travailleurs en Suisse, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 30 000 francs au plus;
- g. mettre tout ou partie des frais du contrôle à la charge de l'entreprise fautive.

³ L'autorité qui prononce une sanction communique une copie de sa décision au SECO ainsi qu'à l'organe paritaire qui est compétent en vertu de l'art. 7, al. 1, let. a.³⁸ Le SECO établit une liste des entreprises ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force. Cette liste est publique.

- e. en cas d'infraction visée à l'art. 12, al. 1, let. a ou b, ou en cas de non-paiement du montant d'une sanction administrative entrée en force visée aux let. a, b, ch. 1, b^{bis}, ch. 1, ou d, ch. 1, interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans;
- f. en cas d'infraction aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO¹¹ par l'employeur qui engage des travailleurs en Suisse, prononcer une sanction administrative de 30 000 francs au plus;
- f^{bis}. en cas d'infraction à l'obligation de renseigner et de transmettre prévue à l'art. 8g, al. 2, ou à l'obligation de collaborer en cas de contrôle visé à l'art. 8g, al. 6, prononcer une sanction administrative de 5000 francs au plus;
- f^{ter}. si la personne chargée d'assurer la liaison ne remplit pas les conditions visées à l'art. 5a malgré un avertissement préalable, prononcer à l'encontre de l'employeur concerné une sanction administrative de 5000 francs au plus;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport⁺****Art. 11** Droit d'action**Art. 11****Abrogé**

Les organisations qui ont pour tâche, en vertu de leurs statuts, de défendre les intérêts sociaux et économiques des travailleurs ou des employeurs ont qualité pour agir en constatation d'une infraction à la présente loi.

Art. 12 Dispositions pénales**Art. 12, al. 1, let. c**

¹ Sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus lourde:

¹ Sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal¹² prévoit une peine plus lourde:

- a. quiconque, en violation de l'obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou aura refusé de donner des renseignements;
- b. quiconque se sera opposé à un contrôle de l'autorité compétente ou l'aura rendu impossible de toute autre manière;
- c. quiconque n'aura pas respecté une interdiction entrée en force d'offrir des services selon l'art. 9, al. 2, let. b, d ou e;
- d. quiconque engage des travailleurs engagés en Suisse et aura contrevenu de façon systématique et dans un esprit de lucre aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO.

- c. quiconque n'aura pas respecté une interdiction entrée en force d'offrir des services au sens de l'art. 9, al. 2, let. b, ch. 2, b^{bis}, ch. 2, d, ch. 2, ou e;

² ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

³ Sera puni d'une amende de 1 000 000 de francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus lourde, quiconque de façon systématique et dans un esprit de lucre, en sa qualité d'employeur, n'aura pas garanti à un travailleur les conditions minimales prévues à l'art. 2.

⁴ ...

Titre précédant l'art. 13a

Section 13 Droit d'action

Art. 13a

Ex-art. 11

Titre précédant l'art. 14

**Section 14 Surveillance de
l'exécution****Art. 14** Surveillance de l'exécution

Le Secrétariat d'État à l'économie surveille l'exécution de la présente loi. Il peut donner des instructions aux organes de contrôle conformément à l'art. 7.

Art. 14

Le SECO surveille l'exécution de la présente loi. Il peut donner des instructions aux organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1.

Titre précédant l'art. 14a

**Section 15 Dispositions
finales**

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

*Annexe relative à la modification de
la LDet
(art. 2/annexe 5)*

*Annexe relative à la modification de
la LDet
(art. 2/annexe 5)*

*Annexe relative à la modification de
la LDet
(art. 2/annexe 5)*

*Annexe
(ch. II)*

*Annexe
(ch. II)*

*Annexe
(ch. II)*

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont
modifiés comme suit:

**1. Loi fédérale du 21 juin 2019
sur les marchés publics¹³**

(État au 1^{er} janvier 2026)

Art. 26 Conditions de parti-
cipation

Art. 26, al. 2^{bis} et 3

¹ Lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, l'adjudicateur garantit que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'art. 12, qu'ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.

² Il peut exiger des soumissionnaires qu'ils prouvent le respect des conditions de participation au moyen notamment d'une déclaration ou de leur inscription sur une liste.

^{2bis} Si un soumissionnaire ou un sous-traitant est soumis à une convention collective de travail étendue pour des travaux de construction visés à l'annexe 1, l'adjudicateur exige la remise d'une

¹³ RS 172.056.1

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CER du Conseil des États******CPE du Conseil des États selon
Corapport+***

attestation délivrée par l'organe de
contrôle paritaire concerné où
figurent les informations sur les
contrôles effectués et les éventuelles
infractions aux conditions minimales
de travail et de salaire applicables.

³ Il indique dans l'appel d'offres ou
dans les documents d'appel d'offres
quelles preuves doivent être remises
et à quel moment.

³ *Ne concerne que le texte allemand*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États
selon Corapport+**(État au 1^{er} janvier 2026)**2. Code des obligations¹⁴****2. ...****2. ...***Insérer les art. 335l à 335p
avant le ch. III (Protection
contre les congés**Art. 335l**Art. 335l**Art. 335l*II^{ter} Congé donné à un repré-
sentant des travailleurs

1. Champ d'application

Majorité**Minorité** (Maillard Pierre-Yves,
Ettlin Erich, Herzog Eva,
Moser)**Majorité****Minorité** (Chiesa,
Germann, Rieder)*Biffer**Selon Conseil fédéral**Selon Conseil fédéral**Biffer**(voir art. 335m; art. 335n; art.
335o; art. 335p; art. 336, al. 2,
let. d; art. 336a, al. 4 et art.
362, al. 1, nouveau membre
de l'énumération)**(voir art. 335m; art. 335n; art.
335o; art. 335p; art. 336, al. 2,
let. d; art. 336a, al. 4 et art.
362, al. 1, nouveau membre
de l'énumération)**(voir art. 335m; art. 335n; art.
335o; art. 335p; art. 336, al. 2,
let. d; art. 336a, al. 4 et art.
362, al. 1, nouveau membre
de l'énumération)**(voir art. 335m; art. 335n; art.
335o; art. 335p; art. 336, al. 2,
let. d; art. 336a, al. 4 et art.
362, al. 1, nouveau membre
de l'énumération)*¹ Les dispositions du ch. II^{ter}
s'appliquent au congé donné
par l'employeur, si l'entreprise
occupe au moins cinquante
travailleurs, à:a. un représentant des tra-
vailleurs:

1. élu conformément à la
loi du 17 décembre
1993 sur la participati-
on¹⁵;
2. élu pour une affaire
spécifique, ou
3. membre d'un organe
paritaire d'une instituti-
on de prévoyance en
faveur du personnel;

¹⁴ RS 220¹⁵ RS 822.14

Droit en vigueur	Conseil fédéral	CER du Conseil des États		CPE du Conseil des États selon Corapport+	
		(Majorité)	(Minorité (Maillard Pierre-Yves, ...))	(Majorité)	(Minorité (Chiesa, ...))
	b. un membre d'un comité de branche national dont le domaine d'activité est couvert par une convention collective de travail éten- due, à condition que l'em- ployeur ait été informé par écrit de l'exercice de cette fonction.				
	² La résiliation immédiate du contrat de travail prévue à l'art. 337 est réservée.				
	Art. 335m	Art. 335m		Art. 335m	
	2. Préavis et entretien préalable				
		Biffer (voir art. 335l; ...)	Selon Conseil fédéral (voir art. 335l; ...)	Selon Conseil fédéral (voir art. 335l; ...)	Biffer (voir art. 335l; ...)
	¹ L'employeur qui envisage de donner congé à un travailleur visé à l'art. 335l, al. 1, lui com- munique un préavis motivé.				
	² Le travailleur peut, dans un délai de cinq jours ouvrables après réception du préavis, demander un entretien avec l'employeur. L'entretien a lieu dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.				
	³ Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de confiance.				
	⁴ Les parties s'efforcent de bonne foi de parvenir à une solution qui permette d'éviter le congé, notamment en examinant la possibilité de proposer au travailleur un poste comparable.				

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>CER du Conseil des États</i>		<i>CPE du Conseil des États selon Corapport+</i>	
		(Majorité)	(Minorité (Maillard Pierre-Yves, ...))	(Majorité)	(Minorité (Chiesa, ...))
	<i>Art. 335n</i>	<i>Art. 335n</i>		<i>Art. 335n</i>	
	3. Suite de la procédure				
		<i>Biffer</i> <i>(voir art. 335l; ...)</i>	<i>Selon Conseil fédéral</i> <i>(voir art. 335l; ...)</i>	<i>Selon Conseil fédéral</i> <i>(voir art. 335l; ...)</i>	<i>Biffer</i> <i>(voir art. 335l; ...)</i>
	¹ Les parties déterminent les démarches à entreprendre à l'issue de l'entretien si celles-ci sont nécessaires pour parvenir au but prévu à l'art. 335m, al. 4.				
	² Sauf accord contraire entre l'employeur et le travailleur, la durée de la procédure ne doit pas dépasser deux mois à compter de la réception du préavis.				
	<i>Art. 335o</i>	<i>Art. 335o</i>		<i>Art. 335o</i>	
	4. Moment du congé				
		<i>Biffer</i> <i>(voir art. 335l; ...)</i>	<i>Selon Conseil fédéral</i> <i>(voir art. 335l; ...)</i>	<i>Selon Conseil fédéral</i> <i>(voir art. 335l; ...)</i>	<i>Biffer</i> <i>(voir art. 335l; ...)</i>
	¹ Le congé ne peut pas être donné avant la fin de la procédure prévue aux art. 335m et 335n.				
	² Si le congé est donné en violation de l'al. 1, le délai de congé court au plus tôt à partir de la fin de la procédure prévue aux art. 335m et 335n. La procédure peut être rattrapée avant que le délai de congé ne commence à courir.				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	CER du Conseil des États	CPE du Conseil des États selon Corapport+		
		(Majorité)	(Minorité (Maillard Pierre-Yves, ...))	(Majorité)	(Minorité (Chiesa, ...))
	Art. 335p	Art. 335p		Art. 335p	
	5. Accords dérogatoires				
		Biffer	Selon Conseil fédéral	Selon Conseil fédéral	Biffer
		(voir art. 335l; ...)	(voir art. 335l; ...)	(voir art. 335l; ...)	(voir art. 335l; ...)
	Une convention collective conclue entre une association d'employeurs et une association de travailleurs peut déroger aux art. 335l à 335o à condition de prévoir des dispositions équivalentes.				
Art. 336	Art. 336, al. 2, let. d	Art. 336		Art. 336	
III. Protection contre les congés					
1. Résiliation abusive					
a. Principe					
¹ Le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie:					
a. pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;					
b. en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;					

Droit en vigueur	Conseil fédéral	CER du Conseil des États		CPE du Conseil des États selon Corapport+	
		(Majorité)	(Minorité (Maillard Pierre-Yves, ...))	(Majorité)	(Minorité (Chiesa, ...))
c. seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail;					
d. parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail;					
e. parce que l'autre partie accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou parce qu'elle accomplit une obligation légale lui incombant sans qu'elle ait demandé de l'assumer.					
² Est également abusif le congé donné par l'employeur:	² Est également abusif le congé donné par l'employeur:	² ...		² ...	
a. en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale;					
b. pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation.					
c. sans respecter la procédure de consultation prévue pour les licenciements collectifs (art. 335f).					

Droit en vigueur	Conseil fédéral	CER du Conseil des États		CPE du Conseil des États selon Corapport+	
		(Majorité)	(Minorité (Maillard Pierre-Yves, ...))	(Majorité)	(Minorité (Chiesa, ...))
	d. sans respecter les dispositions des art. 335m, 335n et 335o, al. 1.	d. <i>Biffer</i> (voir art. 335l; ...)	d. <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 335l; ...)	d. <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 335l; ...)	d. <i>Biffer</i> (voir art. 335l; ...)

³ Dans les cas prévus à l'al. 2, let. b, la protection du représentant des travailleurs dont le mandat a pris fin en raison d'un transfert des rapports de travail (art. 333) est maintenue jusqu'au moment où ce mandat aurait expiré si le transfert n'avait pas eu lieu.

Art. 336a b. Sanction	<i>Art. 336a, al. 4</i>	<i>Art. 336a</i>	<i>Art. 336a</i>
---------------------------------	-------------------------	------------------	------------------

¹ La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité.

² L'indemnité est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances; toutefois, elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre.

³ En cas de congé abusif au sens de l'art. 336, al. 2, let. c, l'indemnité ne peut s'élever au maximum qu'au montant correspondant à deux mois de salaire du travailleur.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	CER du Conseil des États		CPE du Conseil des États selon Corapport+	
		(Majorité)	(Minorité (Maillard Pierre-Yves, ...))	(Majorité)	(Minorité (Chiesa, ...))
	4 En cas de congé abusif donné à un travailleur visé à l'art. 335l, al. 1, l'indemnité ne peut s'élever au maximum qu'au montant correspondant à dix mois de salaire du travailleur. Elle s'élève à quatre mois de salaire au minimum en cas de congé abusif au sens de l'art. 336, al. 2, let. d, sauf en cas de violations mineures de la procédure visée aux art. 335m et 335n ou lorsque la procédure est rattrapée conformément à l'art. 335o, al. 2. En cas de violations graves de la procédure, notamment si l'employeur ne communique pas de préavis ou n'accorde pas l'entretien demandé par le travailleur, l'indemnité prononcée doit être élevée.	4 <i>Biffer</i> (voir art. 335l; ...)	4 <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 335l; ...)	4 <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 335l; ...)	4 <i>Biffer</i> (voir art. 335l; ...)
Art. 362 B. Dispositions auxquelles il ne peut pas être dérogé au détriment du travailleur	<i>Art. 362, al. 1, nouveau membre de l'énumération</i>	<i>Art. 362</i>		<i>Art. 362</i>	
¹ Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment de la travailleuse ou du travailleur: ... art. 336, al. 2 (résiliation abusive de la part de l'employeur);	¹ Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment de la travailleuse ou du travailleur: ...	¹ ...		¹ ...	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>CER du Conseil des États</i>		<i>CPE du Conseil des États selon Corapport+</i>	
		(Majorité)	(Minorité (Maillard Pierre-Yves, ...))	(Majorité)	(Minorité (Chiesa, ...))
	art. 336a, al. 4 (indemnité en cas de congé abusif donné à un travailleur visé à l'art. 335l);	art. 336a: <i>Biffer</i> (voir art. 335l; ...)	art. 336a: <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 335l; ...)	art. 336a: <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 335l; ...)	art. 336a: <i>Biffer</i> (voir art. 335l; ...)
art. 336c, (résiliation en temps inopportun par l'employeur);	...				
...					
² Les accords et les dispositions de contrats-types de travail et de conventions collectives qui dérogent aux dispositions susdites au détriment du travailleur, sont nuls.					

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****3. Loi fédérale du 28 septembre
1956 permettant d'étendre le
champ d'application de la con-
vention collective de travail¹⁶***(État au 1^{er} janvier 2016)***Art. 2***Art. 2, ch. 3*

Conditions générales

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

1. elle doit être nécessaire, en ce sens que si elle n'est pas décrétée, les employeurs et travailleurs liés par la convention risquent de subir de graves inconvénients;

2. elle ne doit pas être contraire à l'intérêt général et ne doit pas léser les intérêts légitimes d'autres branches économiques ou d'autres milieux de la population. Elle doit en outre tenir équitablement compte des intérêts des minorités dans les branches économiques ou professions visées par elle, quand ces intérêts résultent de la diversité des conditions régionales et des entreprises;

3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu, et les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs. Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention;

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu; les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs; lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention;

¹⁶ RS 221.215.311

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

3^{bis}. en cas de requête au sens de l'art. 1a, les employeurs liés par la convention doivent occuper au moins 50 % de tous les travailleurs.

4. la convention ne doit pas violer l'égalité devant la loi ni rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal, sous réserve de l'art. 323^{quater} du code des obligations.

5. a convention ne doit pas porter atteinte à la liberté d'association ni en particulier au droit de s'affilier à une association ou de ne pas le faire;

6. les associations d'employeurs et de travailleurs qui ne sont pas liées par la convention doivent pouvoir y adhérer à égalité de droits et d'obligations avec les associations contractantes lorsqu'elles justifient d'un intérêt légitime et offrent des garanties suffisantes pour son observation;

7. les employeurs et travailleurs qui ne sont pas liés par la convention doivent pouvoir s'affilier à l'association contractante ou participer à la convention.

Art. 2a**Majorité spéciale**

Il peut être dérogé à la règle exigeant que la majorité des employeurs soit liée par la convention pour les conventions dont le champ d'application a déjà été étendu si:

- a. au moment de la nouvelle demande d'extension, il ne s'est pas écoulé plus de 18 mois depuis l'échéance de la validité de la décision d'extension;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

- b. au moins 40 % de tous les employeurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu sont liés par la convention, et
- c. la part requise à l'art. 2, ch. 3, de travailleurs occupés par les employeurs liés par la convention est supérieure à 50 % d'au moins autant de points de pourcentage que la part des employeurs liés par la convention est inférieure à 50 %.

Art. 4a

Action en constatation des employeurs non liés par la convention

Les employeurs non liés par la convention peuvent, après que les organes chargés de l'exécution commune au sens de l'art. 357b, al. 1, du code des obligations¹⁷ ont entrepris des clarifications au sujet de l'assujettissement, intenter une action en constatation de non-assujettissement à une convention étendue, conformément à l'art. 88 du code de procédure civile¹⁸.

Art. 11

Consultation d'experts

Avant de statuer, l'autorité compétente prend l'avis d'experts indépendants à moins que cette consultation n'apparaisse d'emblée superflue. Elle peut instituer une commission permanente d'experts, en particulier pour vérifier si les conditions posées à l'art. 2, ch. 1 et 2, sont réunies.

Art. 11, al. 2

¹⁷ RS 220

¹⁸ RS 272

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

² Pour chaque demande d'extension avec une majorité spéciale au sens de l'art. 2a, l'autorité compétente examine la nécessité d'un avis sur les conditions posées à l'art. 2, ch. 1 et 2, à moins que cette consultation n'apparaisse d'emblée superflue.

Art. 12**Art. 12, al. 5 et 6****Décision**

¹ L'autorité compétente vérifie si les conditions de l'extension sont réunies et statue sur la demande d'extension.

² Lorsqu'elle prononce l'extension, l'autorité compétente doit en fixer le champ d'application quant au territoire, à la profession et aux entreprises, ainsi que la date d'entrée en vigueur et la durée de validité de sa décision.

³ La décision prise au sujet de la demande d'extension doit être motivée et notifiée par écrit aux parties et, dans la mesure où elle les touche, aux opposants.

⁴ Si des doutes naissent ultérieurement quant au champ d'application de la convention étendue, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche¹⁶ ou l'autorité cantonale compétente pour prononcer l'extension doit le délimiter de manière plus précise après avoir consulté les parties.

⁵ Sur demande, l'autorité compétente peut préciser, dans le champ d'application d'une extension, que les employeurs, entreprises et parties d'entreprises, qui sont liés par une convention de portée nationale ne tombent pas dans le champ d'application quant aux entreprises

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+**

d'une convention dont l'extension est requise si leur activité prépondérante relève du champ d'application de la convention de portée nationale.

Peuvent déposer une demande les parties à une convention de portée nationale, pour autant que celle-ci ait été conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'elle contienne au moins des dispositions relatives au salaire minimum, à la durée du travail et à l'exécution.

⁶ À la demande d'une association économique, l'autorité compétente peut en outre préciser, dans le champ d'application d'une extension, que les employeurs, entreprises et parties d'entreprises, qui sont membres de cette association économique ne tombent pas dans le champ d'application quant aux entreprises de la convention dont l'extension est requise si leur activité prépondérante relève du champ d'application de la convention de portée nationale visée à l'al. 5. L'association économique doit présenter un lien étroit, sur le plan structurel et sur le plan de l'orientation sectorielle, avec l'association d'employeurs liée par la convention de portée nationale.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CER du Conseil des États****CPE du Conseil des États selon
Corapport+****4. Loi fédérale du 11 avril 1889
sur la poursuite pour dettes
et la faillite¹⁹***(État au 1^{er} janvier 2026)***Art. 80***Art. 80, al. 2, ch. 6*

2. Par la mainlevée définitive
a. Titre de mainlevée

¹ Le créancier qui est au bénéfice
d'un jugement exécutoire peut requé-
rir du juge la mainlevée définitive de
l'opposition.

² Sont assimilées à des jugements:

² Sont assimilées à des jugements:

1. les transactions ou reconnaissan-
ces passées en justice;

1^{bis}. les titres authentiques exécutoi-
res au sens des art. 347 à 352 CPC;

2. les décisions des autorités admi-
nistratives suisses;

3. ...

4. les décisions définitives concer-
nant les frais de contrôle rendues par
les organes de contrôle en vertu de
l'art. 16, al. 1, de la loi du 17 juin
2005 sur le travail au noir;

5. dans le domaine de la taxe sur la
valeur ajoutée: les décomptes
d'impôt et les notifications d'estimati-
on entrés en force par la prescription
du droit de taxation, ainsi que les
notifications d'estimation entrées en
force par la reconnaissance écrite
par l'assujetti.

6. les décisions de sanctions admi-
nistratives pécuniaires entrées en
force rendues pour violation de la
législation d'un État membre de
l'Union européenne applicable au
détachement de travailleurs.

¹⁹ RS 281.1

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Proposition de la Commission des institutions politiques du Conseil des États

du 13 mars 2026

du 29 juin 2026

Adhésion au projet

*Annexe 6
(art. 2)*

*Annexe 6
(art. 2)*

Modification d’autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

*Droit en vigueur**Conseil fédéral**CIP du Conseil des États*

**1. Loi fédérale du 22 décembre
1999 sur la participation des
cantons à la politique extérieu-
re de la Confédération¹**

Art. 5a Convention relative à
la participation des
cantons dans le do-
maine des accords
avec l'Union euro-
péenne

Le Conseil fédéral peut conclure
avec les cantons une convention qui
précise leur participation dans le
domaine des accords et des déclara-
tions conjointes entre la Suisse et
l'Union européenne sur la stabili-
sation et le développement des rela-
tions bilatérales.

¹ RS 138.1

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Propositions de la Commission de
politique extérieure du Conseil des
États

du 14 août 2026

*Adhésion au projet,
sauf observations***2. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement²***(État au 2 mars 2026)***Art. 64** Tâches des Services
du Parlement

¹ Les Services du Parlement assistent l'Assemblée fédérale dans l'exercice de ses attributions.

² Ils sont chargés:

- a. de planifier et d'organiser les sessions ainsi que les séances des commissions;
- b. d'exécuter les travaux de secrétariat, les travaux de traduction et l'établissement des procès-verbaux des décisions et des délibérations des conseils, de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) et des commissions;
- c. de tenir à jour une documentation et de fournir des services dans les domaines de la documentation et des technologies de l'information;

Art. 64

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CPE du Conseil des États**

- c^{bis}. d'exploiter des systèmes d'information afin d'analyser des données pour l'accomplissement des tâches de l'Assemblée fédérale, de ses organes et des députés; ce traitement peut aussi porter sur des données sensibles; une ordonnance de l'Assemblée fédérale fixe les sources utilisées à cette fin et règle les droits d'accès ainsi que la communication de ces données;
- d. de conseiller les députés, notamment les collèges présidentiels des conseils et des commissions, tant sur le fond qu'en ce qui concerne la procédure;
- e. d'informer le public sur l'Assemblée fédérale et ses travaux;
- f. d'assister l'Assemblée fédérale dans l'exercice de ses attributions en matière de relations internationales;
- g. sous réserve des attributions des organes des conseils, d'assumer toutes les autres tâches relevant de l'administration du Parlement.

³ Les Services du Parlement gèrent un service auprès de la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne.

(voir art. 68, al. 2)

Art. 68 Recours aux services
de l'administration
fédérale

Art. 68

¹ Les organes de l'Assemblée fédérale et, sur mandat de ces derniers, les Services du Parlement, peuvent faire appel aux services de l'administration fédérale dans la mesure où l'exercice de leurs attributions l'exige.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CPE du Conseil des États**

² Ils font appel à ces services d'entente avec le département compétent ou avec la Chancellerie fédérale.

³ En cas de désaccord, la Délégation administrative statue après avoir entendu le Conseil fédéral.

² Ils font appel à ces services d'entente avec le département compétent ou avec la Chancellerie fédérale. Après avoir entendu le Conseil fédéral, la Délégation administrative édicte une directive régissant l'implication de l'administration fédérale par le service visé à l'art. 64, al. 3.

(voir art. 64, al. 3)

Art. 147a Rapports sur la politique extérieure

¹ Le Conseil fédéral adresse périodiquement à l'Assemblée fédérale un rapport sur la politique extérieure.

² Il lui adresse une fois par législature un rapport sur l'état des relations avec l'Union européenne; ce rapport porte notamment sur la mise en œuvre des dispositions institutionnelles contenues dans les accords suivants:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes³;
- b. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁴;

Art. 147a

³ RS 0.142.112.681

⁴ RS 0.740.72

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CPE du Conseil des États**

- c. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien⁵;
- d. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁶.

^{2bis} Dans le rapport visé à l'alinéa 2, il rend également compte de la mise en œuvre de l'Accord du 2 mars 2026¹ entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs et l'efficacité des contributions.

³ Il lui adresse, une fois que la Commission européenne a présenté sa proposition législative relative au cadre financier pluriannuel de l'Union européenne, un rapport de planification portant sur toutes les associations aux programmes et aux agences de l'Union européenne qu'il envisage de mettre en place dans les domaines ne relevant pas de l'accès au marché intérieur.

³ Il adresse à l'Assemblée fédérale, une fois ...

Art. 148 Autres planifications ou rapports
Art. 148, al. 3 à 4

¹ Le Conseil fédéral peut adresser d'autres planifications ou rapports à l'Assemblée fédérale pour information ou pour qu'elle en prenne acte.

⁵ RS 0.748.127.192.68

⁶ RS 0.946.526.81

¹ RS ...; FF ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CPE du Conseil des États**

² Il peut soumettre à l'Assemblée fédérale sous la forme d'un projet d'arrêté fédéral simple ou d'arrêté fédéral les objectifs visés par des planifications ou rapports importants, ou les conséquences de ces planifications ou rapports.

³ Le Conseil fédéral adresse régulièrement à l'Assemblée fédérale un rapport sur la politique extérieure.

^{3bis} Le Conseil fédéral adresse périodiquement à l'Assemblée fédérale un rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques qui ont été fixés pour les entités devenues autonomes au sens de l'art. 8, al. 5, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

^{3ter} Une fois que la Commission européenne a présenté sa proposition législative relative au cadre financier pluriannuel de l'Union européenne, il soumet à l'Assemblée fédérale un rapport de planification portant sur toutes les associations qu'il envisage de faire aux programmes et aux agences de l'Union européenne dans les domaines ne relevant pas de l'accès au marché intérieur.

⁴ L'Assemblée fédérale peut prendre les arrêtés de principe et de planification concernant d'autres planifications ou rapports importants, sous la forme d'arrêtés fédéraux simples ou d'arrêtés fédéraux.

³ Il lui adresse périodiquement un rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques qu'il a assignés aux entités devenues autonomes au sens de l'art. 8, al. 5, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁷.

^{3bis} *Abrogé*

^{3ter} *Abrogé*

⁴ L'Assemblée fédérale peut prendre des arrêtés de principe et de planification concernant d'autres planifications ou rapports importants, sous la forme d'arrêtés fédéraux simples ou d'arrêtés fédéraux.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CPE du Conseil des États**

Art. 152a Information et consultation sur la participation à l'élaboration des actes juridiques de l'Union européenne

¹ Le Conseil fédéral informe de façon régulière, rapide et complète les collèges présidentiels des conseils, les commissions compétentes en matière de politique extérieure et les autres commissions compétentes de la participation de la Suisse à l'élaboration des actes juridiques de l'Union européenne qui sont susceptibles d'être importants, telle que prévue dans les accords visés à l'art. 147a, al. 2.

² Il consulte les commissions compétentes en matière de politique extérieure et les autres commissions compétentes sur la participation de la Suisse à l'élaboration des actes juridiques de l'Union européenne qui sont susceptibles d'être principaux.

³ En cas d'urgence, il consulte les présidents des commissions compétentes en matière de politique extérieure et des autres commissions compétentes. Ceux-ci informent immédiatement leur commission.

⁴ Les commissions compétentes en matière de politique extérieure ou

Art. 152a

¹ ...

... visés à l'art. 147a, al. 2. Il les informe de l'avancement de la phase de participation pendant toute celle-ci. Une information a notamment lieu lorsqu'il y a ou aura vraisemblablement des divergences par rapport aux recommandations des commissions compétentes.

² ...

... susceptibles d'être principaux. Dans ce cas, il soumet aux commissions compétentes pour consultation les grandes lignes de la position suisse.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CPE du Conseil des États**

d'autres commissions compétentes peuvent demander au Conseil fédéral qu'il les informe ou les consulte.

Art. 152b Information et consultation sur la reprise d'actes juridiques de l'Union européenne

¹ Le Conseil fédéral informe de façon régulière, rapide et complète les collèges présidentiels des conseils, les commissions compétentes en matière de politique extérieure et les autres commissions compétentes des discussions menées et des décisions prises au sein des comités mixtes sur la reprise d'actes juridiques de l'Union européenne qui sont susceptibles d'être importants, telle que prévue dans les accords visés à l'art. 147a, al. 2.

² Il consulte les commissions compétentes en matière de politique extérieure et les autres commissions compétentes sur la position de la Suisse au sein des comités mixtes en ce qui concerne la reprise d'actes juridiques de l'Union européenne qui sont susceptibles d'être principaux. Il les consulte en particulier lorsqu'il a l'intention de refuser la reprise d'un acte juridique de l'Union européenne.

³ En cas d'urgence, il consulte les présidents des commissions compétentes en matière de politique extérieure et des autres commissions compétentes. Ceux-ci informent immédiatement leur commission.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CPE du Conseil des États***

⁴ Les commissions compétentes en matière de politique extérieure ou d'autres commissions compétentes peuvent demander au Conseil fédéral qu'il les informe ou les consulte.

⁵ Si l'Assemblée fédérale adopte une motion portant sur une mesure qui concerne, sur le fond ou la forme, la décision qui est prise au sein d'un comité mixte concernant la reprise d'actes juridiques de l'Union européenne, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires.

Art. 152c Information et consultation dans le cadre du règlement des différends

¹ En cas de procédure formelle de règlement des différends, le Conseil fédéral informe les Commissions de politique extérieure et les autres commissions compétentes des étapes importantes de la procédure.

² Il consulte les Commissions de politique extérieure et les autres commissions compétentes sur les considérations de fond de la Suisse dans le cadre d'une telle procédure.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil des États
		du 29 juin 2026
		<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>

**3. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement
et de l'administration⁸** **3. ...**

(État au 1^{er} mai 2025)

Art. 40 Information

Art. 40, titre
Informations sur l'activité des départements

Le chef de département prend, en accord avec la Chancellerie fédérale, les mesures nécessaires pour informer le public sur l'activité de son département; il désigne les responsables de l'information.

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 40a Informations sur la participation à l'élaboration des actes juridiques de l'Union européenne *Art. 40a*

¹ Lorsque la Suisse participe à l'élaboration d'un acte juridique de l'Union européenne en vertu des accords suivants, le département compétent publie la documentation publique de l'Union européenne qui est pertinente pour l'élaboration de cet acte:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et

⁸ RS 172.010

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CIP du Conseil des États**

ses États membres, d'autre part,
sur la libre circulation des per-
sonnes⁹;

- b. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹⁰;
- c. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien¹¹;
- d. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹².

² Il avise les organisations, commissions et milieux visés à l'art. 4, al. 2, let. b à e, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation¹³ qu'il a publié la documentation en question.

³ Il traite les avis exprimés sur la base des informations visées à l'al. 2 conformément à l'art. 8, al. 1, de la loi sur la consultation.

⁹ RS 0.142.112.681

¹⁰ RS 0.740.72

¹¹ RS 0.748.127.192.68

¹² RS 0.946.526.81

¹³ RS 172.061

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Propositions de la Commission de
la science, de l'éducation et de la
culture du Conseil des États**

du 17 août 2026

*Adhésion au projet,
sauf observations***4. Loi du 4 octobre 1991 sur les 4. ...
EPF¹⁴***(État au 1^{er} mai 2025)***Art. 16a** Limitations d'admission

¹ Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, limiter l'admission des étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger aux études bachelor et master, tant que des problèmes de capacité l'exigent. Les limitations peuvent porter sur des domaines d'études spécifiques ou sur l'ensemble des places d'études dans les EPF.

² Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, décider de limiter, pour tous les étudiants, l'admission aux filières d'études préparant à des études de master en médecine.

³ Les décisions du Conseil des EPF sont publiées dans la Feuille fédérale.

⁴ En cas de limitation des admissions, les candidats sont admis en fonction de leur aptitude.

⁵ La direction de l'école fixe les conditions et la procédure d'admission.

Art. 16a¹ ...

... et master, tant que cela s'avère nécessaire pour des raisons de capacité, de qualité ou pour des raisons financières. Les limitations ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États****Art. 34d** Émoluments**Art. 34d, al. 2 et 2^{bis}****Art. 34d**

¹ Les EPF et les établissements de recherche prélèvent des émoluments pour leurs prestations.

² Le montant des taxes d'études pour les étudiants suisses et les étudiants étrangers domiciliés en Suisse doit être socialement supportable.

^{2bis} Pour les étudiants étrangers qui élisent domicile en Suisse pour y étudier ou qui ne sont pas domiciliés en Suisse, des taxes d'études plus élevées sont fixées. Celles-ci sont au moins trois fois plus élevées que les taxes d'études visées à l'al. 2.

³ Le Conseil des EPF édicte l'ordonnance sur les taxes du domaine des EPF. Lorsqu'il fixe des taxes plus élevées, il peut édicter des dispositions transitoires pour prévenir des cas de rigueur concernant les étudiants déjà immatriculés.

⁴ Les EPF et les établissements de recherche fournissent leurs prestations au prix du marché.

² Le montant des taxes d'études pour les étudiants suisses, les étudiants ressortissants d'États membres de l'Union européenne (UE) et les autres étudiants étrangers domiciliés en Suisse doit être socialement supportable.

^{2bis} Des taxes d'études plus élevées peuvent être fixées pour les étudiants étrangers non ressortissants d'États membres de l'UE:

- a. qui élisent domicile en Suisse pour y étudier, ou
- b. qui ne sont pas domiciliés en Suisse.

² ...

...
de l'Union européenne (UE) ou de l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) et les autres ...

^{2bis} ... plus élevées
sont fixées pour ...

...
membres de l'UE ou de l'AELE :

- a. ...
- b. ...

Celles-ci sont au moins trois fois plus élevées que les taxes d'études visées à l'al. 2.

Minorité I (Chassot, Maret Marianne)

² *Selon Conseil fédéral*

^{2bis} ... plus élevées
sont fixées pour ...

- a. ...
- b. ...

Celles-ci sont au moins trois fois plus élevées que les taxes d'études visées à l'al. 2.

Minorité II (Stark, Brüngger, Poggia)

² *Biffer*

^{2bis} *Biffer*
(voir ch. 5 LEHE, art. 47, al. 1^{bis}, art. 48, al. 2 let. c, Titre suivant l'art. 61 et art. 61a)

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CSEC du Conseil des États***

⁵ Les EPF et les établissements de recherche prélèvent des émoluments pour les prestations qu'ils fournissent en vue d'accomplir les tâches supplémentaires qui leur sont confiées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 2, al. 3^{bis}, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'indemnités en contrepartie. Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments pour ces prestations.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États****5. Loi du 30 septembre 2011
sur l'encouragement et la coordi-
nation des hautes écoles¹⁵****5. ...***(État au 1^{er} juin 2025)***Art. 47** Types de contributions*Art. 47, al. 1^{bis}**Art. 47 ∇ Frein aux dépenses (al. 1^{bis})*

¹ Dans les limites des crédits autorisés, la Confédération octroie sous les formes suivantes des aides financières aux universités, aux hautes écoles spécialisées et aux autres institutions cantonales du domaine des hautes écoles ayant droit aux contributions:

- a. contributions de base;
- b. contributions d'investissements et participations aux frais locatifs;
- c. contributions liées à des projets.

Majorité**Minorité II (Stark, ...)**

^{1bis} Dans les limites des crédits autorisés, elle peut octroyer des aides financières aux universités, aux instituts universitaires et aux hautes écoles spécialisées ayant droit aux contributions pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 7^{ter} de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹⁶.

^{1bis} *Biffer*

(voir ch. 4 Loi sur les EPF, art. 34d, al. 2 et 2^{bis}, ...)

² Les hautes écoles pédagogiques ont uniquement droit à des contributions liées à des projets.

¹⁵ RS 414.20

¹⁶ RS 0.142.112.681

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États**

³ La Confédération peut allouer des aides financières sous la forme de contributions pour des infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles lorsque ces infrastructures répondent à des besoins d'importance nationale. Les contributions couvrent 50 % au plus des frais d'exploitation.

Art. 48 Ouverture des crédits*Art. 48, al. 2, let. c**Art. 48*

¹ L'Assemblée fédérale alloue les moyens financiers destinés aux contributions fédérales par des plafonds de dépenses et des crédits d'engagement pluriannuels.

² Elle fixe dans un arrêté fédéral simple:

² Elle fixe dans un arrêté fédéral simple:

² ...

- a. un plafond de dépenses pour les contributions de base aux universités et à d'autres institutions du domaine des hautes écoles;
- b. un plafond de dépenses pour les contributions de base aux hautes écoles spécialisées et à d'autres institutions du domaine des hautes écoles.

Majorité

- c. un plafond de dépenses pour les contributions aux universités, aux instituts universitaires et aux hautes écoles spécialisées destinées à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 7^{ter} ALCP¹⁷.

Minorité II (Stark, ...)c. *Biffer*

(voir ch. 4 *Loi sur les EPF*, art. 34d, al. 2 et 2^{bis}, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États**

³ Les plafonds de dépenses sont fixés de manière à ce que les crédits de paiement annuels garantissent les taux de financement.

⁴ L'Assemblée fédérale ouvre par voie d'arrêté fédéral simple:

- a. un crédit d'engagement pour les contributions d'investissements, les participations aux frais locatifs et les contributions pour les infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles;
- b. un crédit d'engagement pour les contributions liées à des projets.

Majorité**Minorité II (Stark, ...)**

Titre suivant l'art. 61

Section 6 Contributions pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 7^{ter} ALCP

*Titre suivant l'art. 61: biffer
(voir ch. 4 Loi sur les EPF, art. 34d, al. 2 et 2^{bis}, ...)*

Majorité**Minorité II (Stark, ...)**

Art. 61a

Art. 61a

Biffer

(voir ch. 4 Loi sur les EPF, art. 34d, al. 2 et 2^{bis}, ...)

¹ Les contributions sont allouées aux universités, aux instituts universitaires et aux hautes écoles spécialisées en fonction des critères suivants:

- a. pertes résultant de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 7^{ter} ALCP¹⁸;

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CSEC du Conseil des États*****(Majorité)****(Minorité (Stark, ...))**

b. part de ressortissants d'États membres de l'Union européenne (UE) qui y sont inscrits.

² Elles couvrent l'intégralité des pertes subies.

³ Les pertes subies sont calculées sur la base des taxes d'études plus élevées appliquées aux ressortissants d'États membres de l'UE qui ont fait l'objet d'une décision entrée en force avant le 13 juin 2025.

⁴ Le Conseil fédéral règle le mode de calcul et le versement des contributions.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Propositions de la Commission
des transports et des télécommu-
nications du Conseil des États**

du 14 août 2026

*Adhésion au projet,
sauf observations***6. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁹****6. ...***(État au 1^{er} janvier 2026)***Art. 9b** Utilisation du réseau et attribution des sillons*Art. 9b, al. 4 à 4^{ter} et 5**Art. 9b*

¹ Dans le cadre d'une stratégie d'utilisation du réseau, le Conseil fédéral définit le nombre minimal de sillons à attribuer à chaque type de trafic. À cet effet, il tient particulièrement compte:

- a. des objectifs des investissements effectués ou décidés par la Confédération, les cantons et les entreprises privées dans le transport ferroviaire;
- b. du besoin de chaînes coordonnées de transport de voyageurs ou de marchandises;
- c. des capacités requises pour satisfaire la demande attendue en matière de transport de voyageurs ou de marchandises;
- d. du fonctionnement économique des transports ferroviaires de voyageurs ou de marchandises.

² Au besoin, le Conseil fédéral adapte la stratégie aux nouvelles conditions.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CTT du Conseil des États**

³ Les gestionnaires d'infrastructure établissent un plan d'utilisation du réseau pour chacune des six années qui précèdent une année d'horaire. Ils y précisent la stratégie d'utilisation du réseau et présentent notamment la répartition journalière et hebdomadaire des sillons entre les divers types de trafic. Ils soumettent ces plans à l'OFT pour approbation.

⁴ Les sillons sont attribués conformément aux plans d'utilisation du réseau. Si des capacités sont inutilisées, le trafic voyageurs selon l'horaire cadencé est prioritaire. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à cette priorité en tenant compte des impératifs de l'économie et de l'aménagement du territoire.

⁵ L'OFT règle la procédure d'attribution des sillons et les modalités relatives aux plans d'utilisation du réseau. Il peut définir la marche à suivre en cas de commandes multiples d'un même sillon.

⁴ Les sillons sont attribués conformément aux plans d'utilisation du réseau. Lors de l'attribution ordinaire des sillons, le transport de voyageurs selon l'horaire cadencé est prioritaire dans les limites des capacités garanties pour le transport de voyageurs.

^{4bis} Lors de l'attribution ordinaire des sillons, le transport ferroviaire international de voyageurs au sens de l'art. 3, par. 2, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route²⁰ (accord sur les transports terrestres) est prioritaire dans les limites des capacités résiduelles.

^{4ter} Le Conseil fédéral règle les modalités relatives aux plans d'utilisation du réseau et la procédure d'attribution des sillons.

⁵ Il définit la marche à suivre en cas de conflits d'attribution. À cet effet, il tient compte des obligations résultant du droit international et particulièrement des impératifs de

²⁰ RS 0.740.72

Majorité**Minorité (Stark, Friedli Esther)**

⁴ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

^{4bis} *Biffer*

^{4ter} *Biffer*

⁵ *Biffer (= selon droit en vigueur) (voir art. 40a^{ter}, al. 2^{bis})*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CTT du Conseil des États**

l'économie et de l'aménagement du territoire. Il peut en outre définir la marche à suivre en cas de commandes multiples d'un même sillon.

Art. 40a^{ter} Tâches

¹ La RailCom statue sur les litiges concernant:

- a. l'octroi de l'accès au réseau;
- b. les conventions d'accès au réseau;
- c. le calcul du prix du sillon;
- d. l'accès aux installations de transport combiné cofinancées par la Confédération ainsi qu'à l'infrastructure portuaire destinée au transport de marchandises sur le Rhin;
- e. l'exécution de tâches systémiques;
- f. le droit de participation visé à l'art. 37a.

² Elle surveille:

- a. l'application des règles de priorité en cas normal et en cas de panne;
- b. l'application non discriminatoire des processus de conduite de l'exploitation;
- c. l'attribution non discriminatoire des sillons;
- d. l'accès non discriminatoire à l'infrastructure visée à l'art. 62, al. 1; les compétences de la commission de la concurrence en matière de litiges entre entreprises de transport ferroviaire sont réservées;

Art. 40a^{ter}, al. 2^{bis}**Art. 40a^{ter}**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CTT du Conseil des États**

- e. l'exécution non discriminatoire des tâches systémiques, à moins que l'OFT exerce cette surveillance dans le cadre du mandat.

Majorité

^{2bis} Elle décide, en vertu de l'art. 24, par. 1^{bis}, de l'accord sur les transports terrestres²¹ et sur demande de l'OFT, d'un canton commanditaire ou d'une entreprise de transport ferroviaire concernée, si une offre présentée par une entreprise étrangère portant sur le transport ferroviaire international de voyageurs au sens de l'art. 3, par. 2, de l'accord sur les transports terrestres a pour principal objectif le transport de voyageurs entre le territoire d'un État membre de l'UE et celui de la Suisse. Elle informe l'OFT de toute demande déposée par un canton ou une entreprise et lui fait part de sa décision.

Minorité (Stark, ...)

^{2bis} *Biffer*

(voir art. 9b, al. 4 à 4^{ter} et 5)

³ Elle observe l'évolution du marché ferroviaire dans l'optique d'un traitement non discriminatoire de tous les participants et d'une évolution saine de la concurrence.

⁴ Elle peut lancer d'office des enquêtes.

⁵ Elle coordonne ses activités avec les régulateurs étrangers. Elle peut échanger avec eux les informations et les données requises.

⁶ La loi du 6 octobre 1995 sur les cartels n'est pas applicable au domaine de l'accès au réseau.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CTT du Conseil des États****7. Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs²²****7. ...***(État au 1^{er} janvier 2025)***Art. 6** Concessions de transport de voyageurs**Art. 6**

¹ Après avoir consulté les cantons concernés, la Confédération peut octroyer à des entreprises des concessions de transport de voyageurs professionnel et régulier (concessions). Les art. 7 et 8 sont réservés.

² L'entreprise est tenue d'appliquer le droit du transport de voyageurs conformément à la législation et à la concession.

³ La concession est octroyée pour une durée maximale de 25 ans et, pour les installations à câbles, pour une durée maximale de 40 ans. Elle peut être transférée, modifiée et renouvelée.

⁴ L'Office fédéral des transports (OFT) est compétent pour l'octroi, le transfert, la modification, le renouvellement, le retrait, l'annulation et la révocation des concessions.

⁵ Une concession de transport de voyageurs au sens de la présente loi n'est pas considérée comme un marché public au sens de l'art. 9 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CTT du Conseil des États****Majorité**

⁶ Lorsqu'une entreprise concessionnaire sélectionne une entreprise de transport ferroviaire étrangère et collabore avec celle-ci dans le but de fournir des services de transport de personnes transfrontaliers, la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels¹ ne s'applique pas.

Minorité (Stark, Friedli Esther)

⁶ *Biffer*

(voir art. 9a, art. 31c, al. 1 et 1^{bis}, art. 31d, art. 32a, al.1, 2^e phrase et art. 35, al. 1, 1^e phrase)

Art. 9a

Conditions spéciales pour les offres de prestations concessionnaires internationales

Art. 9a

Majorité**Minorité** (Stark, ...)

Biffer

(voir art. 6, al. 6, ...)

¹ Les entreprises qui proposent une offre de prestations de transport ferroviaire international de voyageurs au sens de l'art. 3, par. 2, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route²³ qui ne s'inscrivent pas dans l'horaire cadencé ne sont, pour cette offre, pas protégées contre une concurrence préjudiciable du point de vue de l'économie nationale au sens de l'art. 9, al. 2, let. b.

² Si la Commission des chemins de fer a constaté, en vertu de l'art. 40a^{1er}, al. 2^{bis}, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²⁴, que l'offre n'a pas pour principal objectif le transport

²³ RS 0.740.72

²⁴ RS 742.101

¹ RS 251

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CTT du Conseil des États**

de voyageurs entre le territoire d'un État membre de l'UE et celui de la Suisse, l'OFT n'octroie pas ou retire la concession.

Art. 31c Planification de la mise au concours

Art. 31c, al. 1 et 1^{bis}

Art. 31c

¹ Les commanditaires établissent une planification de leurs mises au concours en transport régional de voyageurs par route et par chemin de fer. En premier lieu, ils y fixent les motifs et la date de la mise au concours d'une offre de prestations. Ce faisant, ils tiennent notamment compte de concepts de transport qui visent à optimiser les transports publics ainsi que des exigences et des besoins locaux et régionaux. Ils inscrivent également dans ladite planification les lignes qu'ils mettent au concours en commun sans les commander ensemble.

¹ Les commanditaires établissent une planification de leurs mises au concours en transport de voyageurs par route et par chemin de fer. En premier lieu, ils y fixent les motifs et la date de la mise au concours d'une offre de prestations. Ce faisant, ils tiennent notamment compte de concepts de transport qui visent à optimiser les transports publics ainsi que des exigences et des besoins locaux et régionaux.

Majorité**Minorité (Stark, ...)**

¹ *Biffer* (= selon droit en vigueur)

^{1bis} Ils indiquent les mises au concours planifiées pour les offres de prestations suivantes:

- a. les offres de prestations de transport régional de voyageurs commandées conjointement par la Confédération et les cantons;
- b. les offres de prestations de transport régional de voyageurs mises au concours conjointement par la Confédération et les cantons mais commandées sans participation fédérale;

^{1bis} *Biffer*

(voir art. 6, al. 6, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CTT du Conseil des États**

- c. les offres de prestations avec sections de ligne dans des pays voisins commandées par des cantons ou des communes ou conjointement par les deux.

² La planification de la mise au concours se fait par canton. Les cantons sont compétents pour la mener. L'OFT veille à une planification uniformisée des mises au concours et à la coordination entre les cantons.

³ La planification de la mise au concours est contraignante pour les autorités. Elle n'est pas susceptible de recours.

Insérer avant le titre de la section 6a

Art. 31d Publication des offres de prestations commandées avec sections de ligne dans des pays voisins

Art. 31d

Majorité

Minorité (Stark, ...)

Biffer

(voir art. 6, al. 6, ...)

¹ L'OFT publie une fois par an une vue d'ensemble de toutes les offres de prestations commandées avec sections de ligne dans des pays voisins.

² Les cantons fournissent à l'OFT les indications nécessaires concernant les offres de prestations commandées sans participation fédérale.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CTT du Conseil des États**

Art. 32a Mise au concours d'offres de prestations avec sections de ligne dans des pays voisins

Art. 32a, al. 1, 2^e phrase

Art. 32a

¹ Les mises au concours d'offres de prestations qui comprennent des sections de ligne dans des pays voisins sont coordonnées avec la procédure de mise au concours de l'État concerné.

¹ ...

... Les commanditaires respectent dans ce cadre les prescriptions du droit international.

² Le Conseil fédéral peut régler la mise au concours des offres de prestations de ce type en passant des conventions avec les pays voisins.

³ En l'absence de convention, l'offre de prestations peut être commandée à l'entreprise qui a obtenu l'adjudication pour la section de ligne située dans le pays voisin lors de la procédure de mise au concours.

Majorité**Minorité** (Stark, ...)

¹ ...

... *Biffer* (= selon droit en vigueur)
(voir art. 6, al. 6, ...)

Art. 35 Principes

Art. 35, al. 1, 1^{re} phrase

Art. 35

Majorité**Minorité** (Stark, ...)

¹ Les entreprises concessionnaires au sens de l'art. 6 de la présente loi ou de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) remettent aux collectivités publiques dont elles perçoivent des aides financières ou des indemnités leur rapport de gestion ainsi que les autres documents requis par la présente loi ou ses dispositions d'exécution. Sur demande, elles doivent présenter à ces collectivités des documents supplémentaires et leur fournir des renseignements.

¹ Les entreprises qui disposent d'une concession au sens de l'art. 6 de la présente loi ou de l'art. 5 LCdF²⁵ remettent aux collectivités publiques dont elles perçoivent des aides financières ou des indemnités leur rapport de gestion ainsi que les autres documents requis par la présente loi ou ses dispositions d'exécution. ...

²⁵ RS 742.101

¹ *Première phrase: biffer* (= selon droit en vigueur)
(voir art. 6, al. 6, ...)

Droit en vigueur***Conseil fédéral******CTT du Conseil des États***

² Les entreprises qui perçoivent des aides financières ou des indemnités en vertu de la présente loi ou de la LCdF doivent:

- a. appliquer les normes reconnues de présentation des comptes;
- b. déclarer aux collectivités publiques dont elles perçoivent des aides financières ou des indemnités qu'elles respectent les principes du droit des subventions.

³ Le Conseil fédéral arrête les modalités de la présentation des comptes. Il édicte en particulier des dispositions sur la comptabilisation, l'inscription au bilan et les amortissements ainsi que sur le compte de construction, la subdivision en secteurs, la comptabilité analytique, les comptes prévisionnels et l'obligation de renseigner les collectivités publiques. Il peut prévoir des exceptions à l'obligation visée à l'al. 2, let. a.

⁴ L'OFT désigne les normes de présentation des comptes applicables.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	CTT du Conseil des États
	8. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation²⁶	8. ...
(État au 1 ^{er} janvier 2026)		
Art. 103 III. Examen de la compatibilité des aides d'État	Art. 103, al. 1, phrase introductive	Art. 103
		Majorité
¹ La Commission de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 13 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien:	¹ La Commission de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 3 du Protocole du 2 mars 2026 sur les aides d'État ²⁷ à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien ²⁸ :	Minorité (Stark, Friedli Esther) ¹ <i>Phrase introductive: biffer (= selon droit en vigueur)</i>
a. des projets de décisions du Conseil fédéral favorisant certaines entreprises ou la production de certains produits entrant dans le champ d'application de l'accord, notamment des prestations et des participations prévues aux art. 101 et 102 de la présente loi;		
b. des mesures similaires de soutien des cantons et des communes, ainsi que d'autres corporations ou établissements suisses d'économie mixte ou de droit public;		
c. des mesures similaires de soutien de la Communauté européenne ou de ses États membres.		
² La Commission de la concurrence est indépendante du Conseil fédéral et de l'administration lors de l'examen.		
³ Les autorités chargées de prendre une décision tiennent compte du résultat de l'examen.		
	²⁶ RS 748.0 ²⁷ RS ... ²⁸ RS ...	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Proposition de la Commission de
la science, de l'éducation et de la
culture du Conseil des États**

du 17 août 2026

*Adhésion au projet***9. Loi fédérale du 14 décembre
2012 portant sur l'obligation
des prestataires de services de
déclarer leurs qualifications
professionnelles dans le cadre
des professions réglementées
et sur la vérification de
ces qualifications²⁹***(État au 1^{er} avril 2021)***Art. 4** Procédure applicable
aux professions régle-
mentées sans implica-
tions en matière de
santé ou de sécurité
publiques**Art. 4** Procédure applicable
aux professions régle-
mentées sans implica-
tions en matière de
santé ou de sécurité
publiques¹ Dans le cas des professions régle-
mentées qui n'ont pas d'implications
en matière de santé ou de sécurité
publiques, le SEFRI transmet sans
délai la déclaration et les documents
annexes aux autorités suivantes:Dans le cas des professions régle-
mentées qui n'ont pas d'implications
en matière de santé ou de sécurité
publiques, le SEFRI transmet sans
délai la déclaration et les documents
annexes à l'autorité compétente pour
l'exercice de la profession.

- a. l'autorité compétente pour l'exer-
cice de la profession, lorsque la
reconnaissance des qualifications
professionnelles est du ressort de
la Confédération;
- b. l'autorité cantonale ou l'organe
intercantonal compétent, lorsque
la reconnaissance des qualifica-
tions professionnelles est du
ressort des cantons.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****CSEC du Conseil des États**

² La procédure visée à l'al. 1, let. b, est régie pour le surplus par le droit cantonal ou intercantonal.

Art. 5 Début de l'exercice de la profession

¹ Le prestataire de services peut fournir sa prestation à l'une des conditions suivantes:

- a. l'autorité compétente l'a informé que rien ne s'oppose à la prestation de services;
- b. les délais fixés se sont écoulés sans qu'une autorité ne se soit manifestée.

² Le Conseil fédéral fixe les délais dans lesquels les autorités doivent fournir aux prestataires de services l'information visée à l'al. 1. Ce faisant, il se fonde sur la directive 2005/36/CE.

Art. 5 Début de l'exercice de la profession

¹ Le prestataire de services peut fournir sa prestation dès que la déclaration a été faite.

² L'autorité compétente suspend la fourniture de la prestation si des documents annexes font défaut ou si elle souhaite vérifier les qualifications professionnelles. Le Conseil fédéral fixe la procédure et les délais, en se fondant sur la directive 2005/36/CE³⁰.

³⁰ Voir la note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. c.